# DEPARTEMENT DU GARD COMMUNES

AIGUES VIVES, AIMARGUES, AUBORD, BEAUVOISIN, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CODOGNAN, GALLARGUES IE MONTUEUX, GARONS, GENERAC, LE CAILAR, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, NIMES, REDESSAN, SAINT GERVASY, UCHAUD, VERGEZE, VESTRIC et CANDIAC

ENQUETE PUBLIQUE du 21 juin 2013 au 22 juillet 2013

### **TOME II**

### **ANNEXES**

#### **COMMISSION D'ENQUETE**

Président : Mr Daniel DUJARDIN

Membres titulaires : Mme Maria DEL GIORGIO

Mr Alain ORIOL

### **SOMMAIRE ANNEXES**

1	Arrete prefectoral prescrivant i enquete publique
II	Avis d'enquête publique
III	Avis d'enquête publique paru sur le site de la Ville de Nîmes
IV	Tracé du CNM dans le Gard (communes concernées)
V	Rubriques de la nomenclature concernées par le projet
VI	Cours d'eau traversés par le CNM
VII	Tableau de synthèse des impacts sur la faune et les habitats de la faune liée à l'eau
VIII	Avis du CNPN
IX	Avis du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières
X	Avis de l'ARS Languedoc Roussillon
XI	Procès verbal de synthèse des observations du public
XII	Mémoire en réponse
XIII	Avis des communes
XIV	Annonces légales (La Marseillaise – Midi Libre)
XV	Certificats d'affichage
XVI	Arrêté préfectoral prescrivant la prolongation du délai de remise du rapport

### ANNEXES (documents séparés)

Pièces 1-2	Publicité légale dans le Midi Libre.
Pièces 3-4	Publicité légale dans la Marseillaise.
Pièces 5 à 26	22 certificats d'affichage.

Pièces 27 à 28 22 registres d'enquête.

# ANNEXE I

# ARRETE PREFECTORAL



Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard Délégation Interservices de l'Eau Dossier suivi par: Jacqueline Reynet Téléphone : 04 66 62 63.56

E-mail: jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

#### Arrêté n°2013144-007

#### L'Etat par son co-contractant OC'VIA:

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) dans le département du Gard sur les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac.

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de Code de l'environnement, (articles L 214-1 à L 214-6)

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L214-1 à L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret d'utilité publique prononcé le 16 mai 2005 portant sur le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM);
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau à travers la création d'une délégation interservices de l'Eau ( DISE);
- VU l'arrêté préfectoral n°2012--HB2-du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur départemental des Territoires et de la Mer en qualité de chef de DISE;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement complété par une étude d'impact et des informations environnementales présentée par OC'VIA et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 janvier 2013 :
- VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 mai 2013 :
- VU la décision n°E13000075/30 du 25 avril 2013 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du Président de la commission d'enquête et ses assesseurs, chargés de conduire l'enquête publique;

Délégation inter services de l'eau

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nimes cedex 2- Tel 04.66.62 63.00 - Fax 04.66.23 28.79 www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- Considérant que le projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 (parution au journal officiel du 17 mai 2005) et que sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par Réseau Ferré de France à OC'VIA SA, daté du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat;
- Considérant que ce projet, en ce qui concerne le bassin versant du Vistre dans le département du Gard est déclaré complet et recevable et doit être soumis à une enquête publique suivant la réglementation en vigueur;
- Considérant la réunion de concertation qui s'est déroulée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 17 mai 2013 avec la commission d'enquête et OC'VIA, pour l'organisation de l'enquête publique;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Chef de la DISE;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er -

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la Société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM), sera soumise à enquête publique, qui aura lieu du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus, pendant 32 jours.

#### ARTICLE 2 -

Le projet soumis à la présente enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la «LGV Méditerranée» (à Redessan dans le Gard) et du projet de «LGV Languedoc-Roussillon». La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan (au Sud-Est de Nîmes) et de Villeneuve-lès-Maguelonne (au Sud-Ouest de Montpellier), dont 38 kilomètres dans le département de l'Hérault. Le projet comprend également 10 kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint-Gervasy et Manduel qui permet aux trains « fret » de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1,2 milliard d'euros.

La présente demande porte sur le bassin versant du Vistre dans le département du Gard entre les communes de Redessan et d'Aimargues.

Ce dossier comporte des ouvrages de transparence hydraulique, des bassins de diverses fonctions (traitement de la pollution, compensation à l'imperméabilisation, d'écrêtement..) ainsi que des mesures compensatoires liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, (sise 34 boulevard des Italiens – 75009 Paris) est la personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers ( aux frais des demandeurs ) peut être demandée à l'adresse suivante : gregory.bourgeois@inter.setec.fr

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement (article L214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

#### ARTICLE 3 -

La commission d'enquête est composée de :

Le Président : M. Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, honoraire, et ses assesseurs : Mme Maria Emilia DEL GIORGIO, architecte, et M. Alain ORIOL, ingénieur hydraulique honoraire, ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité respectivement de Président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

M. Guy PENNACINO, ingénieur en développement rural honoraire a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de suppléant.

#### ARTICLE 4 -

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours consécutifs, du 21 juin 2013 au 22 juillet inclus, dans les mairies de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac, , afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête.

#### ARTICLE 5-

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au Président de la commission d'enquête, M. Daniel Dujardin, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Le Président de la commission d'enquête pour l'enquête relative au Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier – Mairie de Nîmes Place de l' Hôtel de Ville 30 000 Nîmes

Tél: 04 66 76 70 01

De plus, au moins l'un des membres de la commission d'enquête recevra en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

COORDONNEES DES MAIRIES	DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mairie de Vergeze 1 place de la Mairie 30310 Vergeze Tel : 04 66 35 80 00 Mél : info@vergeze.fr	Vendredi 21 juin Mercredi 10 juillet	De 09h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Le Cailar 1 place Ledru Rollin 3074 Le Cailar Tel : 08 99 02 94 84 Mél : communelecailar@wanadoo.fr	Lundi 24 juin Vendredi 12 juillet	De 14h00 à 17h00 De 09h00 à 12h00
Mairie de Aubord  1, Place de la Mairie  30620 Aubord  Tél: 04 66 71 12 65  Mél:mairie.aubord@wanadoo.fr	Jeudi 27 juin Lundi 15 juillet	De 9h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00

Délégation inter services de l'eau

DDTM 89, rue Weber CS 52002 30907 Nimes cedex 2- Tel 04.66.62.63.00 - Fax 04.66.23.28.79 <a href="www.gard.gouv.fr">www.gard.gouv.fr</a>
Nouveau N° de téléphone unique pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Mél : enqueteLGV@ville-nimes.fr		
Mairie de Manduel Place de la Mairie 30 129 Manduel Tél : 04 67 70 34 30	Mercredi 3 juillet Vendredi 19 juillet	De 9h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00

#### ARTICLE 6 -

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans chacune des 22 communes citées ci-dessus.

#### ARTICLE 7-

Les 22 communes ci-dessus désignées, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### ARTICLE 8-

A l'expiration du délai fixé à l'article 4 (et sans préjudice de l'article 8) ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête ou l'un des assesseurs.

Le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivés que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus désignées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### ARTICLE 9 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard - en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le lundi 3 juin 2013 et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, à savoir le 25 juin 2013 dans deux journaux régionaux ou locaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et La Marseillaise).

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

#### ARTICLE 10-

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, M. le Directeur Général de la société OC'VIA, Mmes et M. les maires des communes ci-dessus désignées ainsi que M. le président de la commission d'enquête et ses assesseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 24 mai 2013

Pour Le Préfet et par délégation Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

# **ANNEXE II**

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



#### Préfet du Gard DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE:

Avis d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, L'Etat par son co-contractant : OC'VIA

L'Etat par son co-contractant : OC'VIA Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, est présentée par la société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur : les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergéze, Vestric et Candiac.

Au titre du code de l'environnement : Articles L 122-1, L 123-15, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 214-8

Il convient de rappeler que le Projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16/05/2005 (parution au journal officiel du 17 /05/2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA et daté du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

Le projet soumis à enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la «LGV Méditerranée» (à Redessan dans le Gard) et du projet de «LGV Languedoc-Roussillon». La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan (au Sud-Est de Nîmes) et de Villeneuve-lès-Maguelone (au Sud-Ouest de Montpellier), . Le projet comprend également 10 kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint-Gervasy et Manduel qui permet aux trains « fret » de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1,2 milliard d'euros.

#### Durée d'enquête: 32 jours consécutifs du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

La décision d'autorisation qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard.

Commission d'enquête: Le Président : M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire et ses assesseurs : Mme Del Giorgio, architecte et M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique honoraire, ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité respectivement de Président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

M. Guy Pennacino, ingénieur en développement rural honoraire, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de suppléant.

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, est la personne responsable auprès de laquelle renseignements et fourniture de dossiers ( aux frais du demandeur) peuvent être demandés à l'adresse suivante : gregory.bourgeois@inter.setec.fr

Le dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et les informations environnementales, pourra être consulté sur le site internet d'OC'VIA : <a href="https://www.ocvia.fr">www.ocvia.fr</a>

#### Siège de l'enquête :

Mairie de Nîmes-Place de l'Hôtel de Ville 30 033 Nîmes cedex 9(Tél: 04 66 76 70 01)

Ainsi, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Nîmes (siège de l'enquête) mais aussi dans les mairies ci-dessus désignées durant les jours et heures d'ouverture des bureaux pendant la durée de l'enquête.

Le public pourra adresser ses observations par écrit à M. Daniel Dujardin, Président de la commission d'enquête, qui les annexera au registre correspondant, après les avoir visées, à l'adresse suivante : M le Président de la Commission d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier - Mairie de Nîmes – Place de l'Hôtel de Ville – 30 000 Nîmes. Le Président de la commission d'enquête pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

<u>Permanences</u>: Au moins l'un des membres de la commission d'enquête recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

COORDONNEES DES MAIRIES	DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Mairie de Vergéze 1 place de la Mairie 30310 Vergéze Tel : 04 63 35 80 00 Mél : info@vergeze.fr	Vendredi 21 juin mercredi 10 juillet	De 09h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Le Cailar I place Ledru Rollin 30740 Le Cailar Tel : 08 99 02 94 84 Mél : communelecailar@wanadoo.fr	Lundi 24 juin Vendredi 12 juillet	De 14h00 à 17h00 De 09h00 à 12h00
Mairie de Aubord 1, Place de la Mairie 30620 Aubord Tél : 04 66 29 05 00 Mél : mairie.aubord@wanadoo.fr	Jeudi 27 juin Lundi 15 juillet	De 9h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Nîmes 1, place de l'Hôtel de Ville 30033 Nîmes cedex9 Tel : 04 66 76 70 01 Mét : enqueteLGV@ville-nimes.fr	Lundi 1er juillet Lundi 22 juillet	De 14h00 à 17h00 De 14h00 à 17h00
Mairie de Manduel Place de la Mairie 30129 Manduel Tél: 04 66 20 21 33 Mèl: yperier@manduel.fr	Mercredi 3 juillet vendredi 19 juillet	De 9h00 à 12h00 De 14h00 à 17h00

Le rapport, l'avis et les conclusions motivés que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus désignées ainsi qu' à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Eau et des Milieux aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

# **ANNEXE III**

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARU SUR LE SITE DE LA VILLE DE NÎMES

#### **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

# CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET MONTPELLIER (CNM) BASSIN DU VISTRE

La Ville de Nîmes est concernée sur son territoire par ce projet de contournement conduit par l'Etat et son co-contractant Oc'Via chargé de la mise en œuvre des travaux. A ce titre, elle relaye les enquêtes publiques relatives au projet au sein des ses services administratifs.

OBJET : ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION REQUISE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SIEGE DE L'ENQUETE : COMMUNE DE NIMES

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, est présentée par la société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur les communes de : Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac.

#### DUREE DE L'ENQUETE :

32 jours consécutifs du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

#### COMMISSION D'ENQUETE:

Le Président : M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire, et ses assesseurs, Mme Del Giorgio, architecte, et M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique honoraire, ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité respectivement de Président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

DOSSIER : chaque commune ci-dessus désignée met à disposition un dossier et un registre.

PERMANENCES : les membres de la commission d'enquête recevront le public dans les mairies de Vergèze, Le Cailar, Aubord, Manduel et Nîmes.

#### CONSULTATION DU DOSSIER EN MAIRIE DE NIMES :

MAIRIE DE NIMES - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 30033 NIMES CEDEX 9 DU LUNDI AU VENDREDI (sauf les jours fériés).

DATES ET HEURES: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

TEL.: 04.66.76.70.01

RECEPTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE EN MAIRIE DE NIMES :

LIEU : MAIRIE DE NIMES - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 30033 NIMES CEDEX 9. DATES : LUNDI 1ER JUILLET DE 14H00 A 17H00 ET LUNDI 22 JUILLET DE 14H00 A 17H00.

#### **CONSULTATION SUR LE SITE:**

Le dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et les informations environnementales pourra être consulté sur le site internet d'OC'VIA : <a href="https://www.ocvia.fr">www.ocvia.fr</a>

#### **OBSERVATIONS:**

Les observations peuvent être consignées :

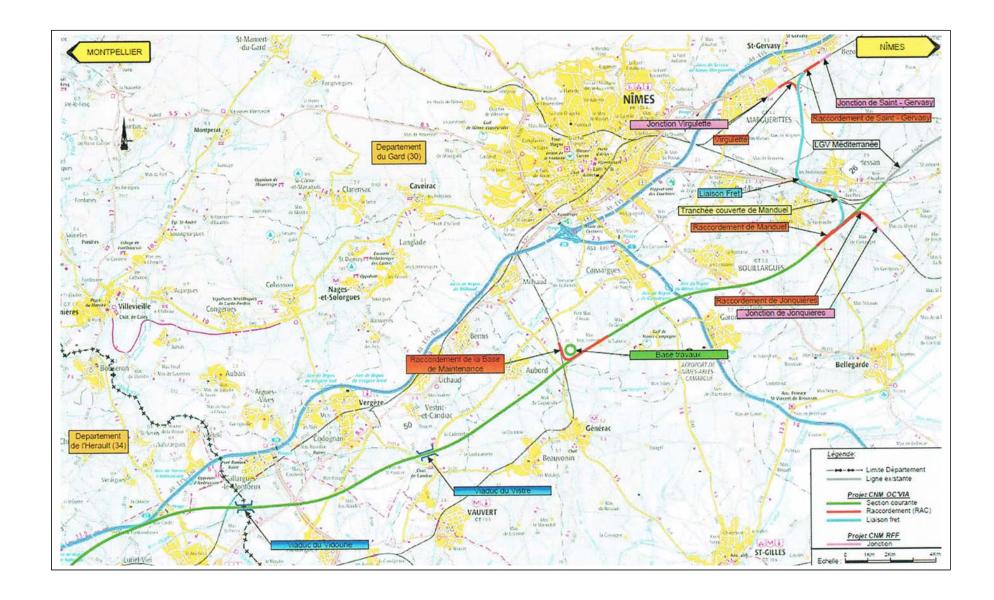
- par courrier à :

M. le Président de la Commission d'Enquête Mairie de Nîmes Place de l'Hôtel de Ville 30033 Nîmes Cedex 9

- par mail à l'adresse suivante : enqueteLGV@ville-nimes.fr

# **ANNEXE IV**

## TRACE DU CNM DANS LE GARD



# ANNEXE V

# RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNEES PAR LE PROJET

Toutes les rubriques de la nomenclature issues des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement susceptibles d'être concernées par les installations, ouvrages, activités et travaux (IOTA) sont indiquées ci-après.

L'application ou non des rubriques est étudiée pour la phase travaux et pour la phase d'exploitation.

#### 1 Prélèvements

#### Prélèvements souterrains

1.1.1.0. "Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration."

Pendant et après la phase travaux, les hauteurs de nappe et les zones humides feront l'objet d'une surveillance par le biais de piézomètres de suivi. Des forages seront également réalisés en phase travaux pour les prélèvements d'eaux souterraines et pour les besoins de piézomètres complémentaires.

1.1.2.0. "Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (Autorisation);

 $2^{\circ}$  Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (Déclaration)."

Ces prélèvements d'eau concernent la phase chantier et notamment les besoins en eau pour l'arrosage des pistes, la mise en place des remblais, etc. Il s'agit également des pompages nécessaires aux travaux de réalisation des fondations d'ouvrages d'art (batardeaux).

Dans le cas particulier des travaux de la tranchée couverte, un pompage est nécessaire pendant toute la durée des travaux soit 14 mois. Le débit maximum de pompage est de 95 m<sup>3</sup>/h.

L'estimation des volumes d'eau nécessaires au chantier (240 000 m³) est supérieure à un volume annuel de 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à une procédure d'**autorisation**.

De plus, le drainage dans les secteurs en déblais nécessitent de prélever un volume annuel d'environ 859 000 m³, supérieur à 200 000 m³/an sur le bassin hydrographique du Vistre. Les prélèvements en phase exploitation sont donc soumis également à une procédure d'autorisation.

#### Prélèvements superficiels

1.2.1.0. "A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y

compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale ≥ 1 000 m³/ jour ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation);
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/jour ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration)."

Les prélèvements directs en cours d'eau réalisés lors du chantier seront limités à 10% du QMNA5 et à moins de 1000 m³/jour si la ressource en eau le permet (débit constaté supérieur au débit réservé du cours d'eau). Ces prélèvements sont soumis à une procédure d'autorisation.

1.3.1.0. "A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (Autorisation);

2° Dans les autres cas (Déclaration)."

Dans le bassin hydrographique du Vistre, tous les cours d'eau sont à l'équilibre et aucune commune traversée n'est située en Zone de Répartition des Eaux superficielles. Le projet dans la globalité du bassin hydrographique n'est pas concerné par cette rubrique.

#### 2 Rejets

#### Rejets d'eaux usées

2.1.1.0. "Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

 $1^{\circ} > 600 \text{ kg de DBO5 (Autorisation)}$ ;

 $2^{\circ} > 12 \text{ kg de DBO5}$ , mais  $\leq 600 \text{ kg de DBO5}$  (Déclaration)."

Les systèmes d'assainissement autonomes au droit des installations de chantier, de la base maintenance et de la base travaux auront des rejets maximum > 12 kg DBO5/jour mais < 600 kg de DBO5/jour.

Le projet, dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre, est soumis à **déclaration** pour cette rubrique.

#### Rejets d'eaux pluviales

2.1.5.0. "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la

surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation);
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)."

Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre est soumis à une procédure d'**autorisation** pour cette rubrique, puisque la surface d'apport des rejets d'eaux pluviales (80,79 ha) est bien supérieure à 20 ha en phase chantier comme en phase exploitation.

La surface d'apport des rejets d'eaux pluviales de la base travaux est estimée à 1,9 ha qui s'ajoutent au 70,20 ha.

#### Rejets des eaux de drainage

- 2.2.1.0. "Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation);
  - 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration). "

Le projet dans sa globalité est soumis à une procédure d'autorisation dans le bassin hydrographique du Vistre, puisque la capacité totale de rejet est supérieure à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau pour au moins un cours d'eau.

#### Rejets des sels de déverglaçage

2.2.4.0. "Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (Déclaration)."

Les quantités de sels de déverglaçage utilisées pour les pistes d'entretien sont considérées comme insignifiantes, et donc largement inférieures à 1 T/jour.

Le projet dans sa globalité n'est donc pas concerné par cette rubrique.

#### 3 Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique

#### Rétablissements des cours d'eau

- 3.1.1.0. "Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
  - 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation);
  - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
  - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation);

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)."

Il est considéré, conformément aux recommandations du guide technique du SETRA (« Nomenclature de la loi sur l'eau – Application aux infrastructures routières » datant de 2004), que les ouvrages hydrauliques constituent un obstacle à l'écoulement des crues.

Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre est donc soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

- 3.1.2.0. "Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
  - 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);
  - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)".

Des dérivations définitives sont prévues sur les cours d'eau suivants :

- le Tavernolle,
- le Gour/Mas du Bouisson,
- le ruisseau de Valdebane,
- le Cambon.

Le linéaire de dérivation maximal des cours d'eau est de 463 mètres (Le Gour / Mas du Bouisson). Le projet est donc soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

Des dérivations provisoires sont prévues sur les cours d'eau du Valat de la Bastide, du Tavernolle, du ruisseau de Larguier, du ruisseau de Bois Fontaine, et du ruisseau de Valdebane.

- 3.1.3.0. "Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
  - 1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation);
  - 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration)."

Le linéaire de couverture maximal des cours d'eau est de 96 mètres (Ruisseau de Bois Fontaine). Le projet est donc soumis à une procédure de **déclaration** pour cette rubrique.

- 3.1.4.0. "Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
  - 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
  - 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)."

Les berges de certains cours d'eau sont consolidées avec de l'enrochement pour éviter l'érosion.

Le linéaire d'enrochement maximal des cours d'eau est de 221 mètres (le bras du Rhôny). Le projet est donc soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

- 3.2.2.0. "Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
  - $1^{\circ}$  Surface soustraite  $\geq 10~000~\text{m}^2$  (Autorisation);
  - $2^{\circ}$  Surface soustraite ≥ 400 m² et <à 10000 m² (Déclaration)."

La surface remblayée cumulée dans les lits majeurs des cours d'eau traversés par le projet est en cours d'étude. Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre (1 035 898 m²) est donc soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

#### Création de plan d'eau

- 3.2.3.0. "Plans d'eau, permanents ou non:
  - 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ;
  - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)."

Les plans d'eau créés et visés par cette rubrique concerne uniquement les dispositifs de gestion des eaux de la plateforme ferroviaire.

Au total sur le bassin hydrographique du Vistre, la surface totale de plans d'eau créée est de 13,07 ha, donc supérieure à 3 ha. Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre est donc soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

- 3.2.4.0. Plans d'eau, permanents ou non
  - 1° "Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000  $m^3$  (Autorisation);
  - 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique."

Tous les bassins ont des hauteurs inférieures à 10 mètres et des volumes retenus inférieurs à 5 000 000 m³. Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre est donc soumis à **déclaration** pour cette rubrique.

#### Remblaiement et/ou assèchement de zones humides

- 3.3.1.0. "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation);

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)."

La surface asséchée cumulée dans les différentes zones humides interceptées par le projet est d'environ 7,3 hectares. Ainsi, le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre est soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

#### Barrages de retenue

3.2.5.0. "Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (Autorisation);

2° De classe D (Déclaration)."

Sur le bassin hydrographique du Vistre, aucun bassin de gestion des eaux ne possède de digue supérieure ou égale à 2 mètres.

Le projet dans sa globalité n'est donc pas concerné par cette rubrique.

3.2.6.0. "Digues de protection, à l'exception de celles visées dans la rubrique 3.2.5.0

 $1^{\circ}$  protection contre les inondations et submersions (Autorisation) ;

2° de canaux et de rivières canalisées (Déclaration)."

Sur le bassin hydrographique du Vistre, aucun aménagement de protection contre les inondations et les submersions n'est prévu pour protéger l'infrastructure ferroviaire.

Une digue de protection du site Nestlé à Vergèze est prévue pour protéger le site des inondations. La digue est un aménagement soumis à une procédure Loi sur l'Eau spécifique. Le projet dans sa globalité n'est donc pas concerné par cette rubrique.

#### Réalisation des réseaux de drainage

3.3.2.0. "Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation);

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration)."

Le drainage des déblais implique la mise en place de dispositifs de drainage d'une surface de 430 ha dans le bassin hydrographique du Vistre. Pour information, le réseau de drainage des terres agricoles qui sera impacté par la réalisation de l'infrastructure et de ses aménagements connexes fera l'objet d'un rétablissement.

Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre est donc soumis à **autorisation** pour cette rubrique.

#### Destruction de frayères

3.1.5.0. "Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:

- $1^{\circ}$  Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration)."

Aucune frayère n'a été identifiée dans le bassin versant du Vistre. Le projet dans la globalité du bassin hydrographique du Vistre n'est donc pas concerné par cette rubrique.

Rubriques concernées	Intitulé de la rubrique	Position du projet par rapport aux seuils	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration.	Création de forages avec piézomètres	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : $1^{\circ} \geq 200~000~m^3/an : autorisation ;$ $2^{\circ} > 10~000~m^3/an mais < 200~000~m^3/an : déclaration.$	Volume prélevé supérieur à 200 000 m³/an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Volume prélevé supérieur à 10% du QMNA	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
	1° D'une capacité totale maximale $\geq 1~000~\text{m}^3/\text{jour}$ ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation ;			

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/jour ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration.			
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	Aucun cours d'eau n'est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Non concerné	
	$1^{\circ}$ Capacité $\geq 8  m^3 / h$ (Autorisation);			
	2° Dans les autres cas (Déclaration).			
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	Rejets maximum > 12 kg de DBO/jour mais < 600kg de DBO5/jour	Déclaration	
	$1^{\circ} > 600 \text{ kg de DBO5 (Autorisation)}$ ;			
	$2^{\circ} > 12 \text{ kg de DBO5, mais} \leq 600 \text{ kg de DBO5 (Déclaration).}$			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface totale état projet = 80,79 ha donc > 20 ha	Autorisation	Néant
	$1^{\circ} \ge 20 \text{ ha}$ : autorisation;			

	2° > 1 ha mais < 20 ha : déclaration.			
	« Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	Capacité totale des rejets = 2352 m³/j et ≥ 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau		
2.2.1.0	$1^{\circ} \geq 10~000~m^3/j$ ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : autorisation ;		Autorisation	
	$2^{\circ} > 2~000~m^3/j$ ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais $< 10~000~m^3/j$ ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau : déclaration. »			
2.2.4.0	« Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (Déclaration). »	Quantité de sels dissous inférieure à 1 T/jour	Non concerné	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Réalisation d'ouvrages hydrauliques constituant	Autorisation	Néant
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ;	un obstacle à l'écoulement des crues		
	2° Un obstacle à la continuité écologique :			
	a) Entraînant une différence de niveau ≥ 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation ;			
	b) Entraînant une différence de niveau > 20 cm mais < 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de			

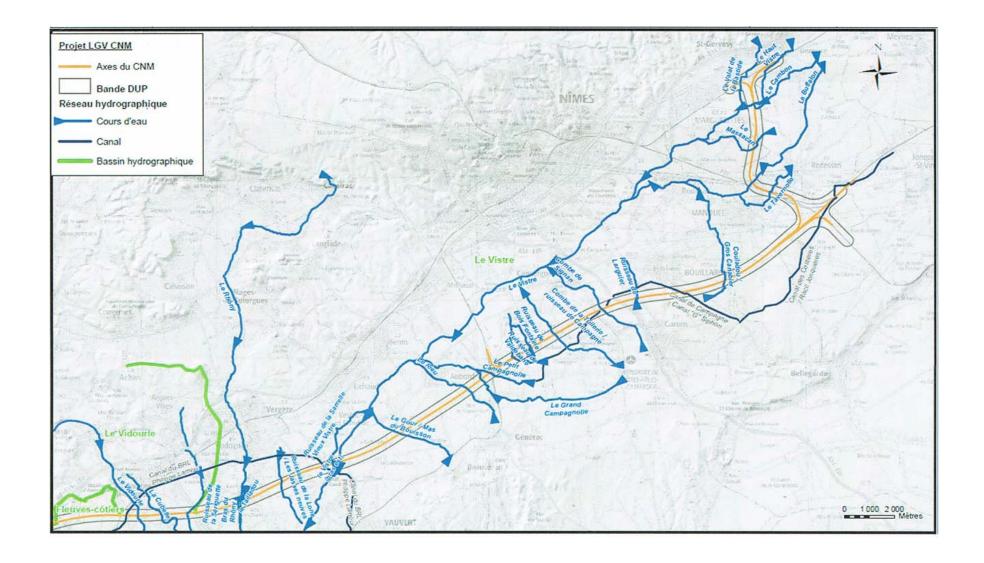
	l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.			
	La continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.			
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau ≥ 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau < 100 m : déclaration.	Dérivations de cours d'eau de longueur > 100 m (463 m sur la dérivation du Gour/Mas de Bouisson)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.			
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	Couverture de cours d'eau de longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Néant
	$1^{\circ} \ge 100 \ m \ (A) \ ;$			
	$2^{\circ} \ge 10 \text{ m et } < 100 \text{ m } (D).$			
	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Longueur de protection de berges par		Arrêté du 13
3.1.4.0	$1^{\circ}$ Sur une longueur ≥ 200 m : autorisation ;	enrochements de 221 ml (le Gour/Mas du	Autorisation	février 2002 modifié
	$2^{\circ}$ Sur une longueur $\geq 20$ m mais $< 200$ m : déclaration.	Buisson)		mounte
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire	Aucune destruction de	Non	Arrêté du 23

	les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation;  2° Dans les autres cas : déclaration	frayère	concerné	avril 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite ≥ 10 000 m2 (A);  2° Surface soustraite ≥ 400 m2 et < 10 000 m2 (D)  Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Remblaiement de zones inondables (1 035 898 m²)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie: $1^{\circ}$ est $\geq 3$ ha : autorisation ; $2^{\circ}$ est $> 0,1$ ha mais $< 3$ ha : déclaration.	Création de plans d'eau dont la superficie totale est de 13,07 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	<ul> <li>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est &gt; 10 m ou dont le volume de la retenue est &gt; 5 000 000 m³ (A);</li> <li>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est &gt; 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures</li> </ul>	Vidange de plan d'eau avec des hauteurs inférieures à 10 m et un volume de retenue < 5 000 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).			
	Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.			
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux :  1° De classes A, B ou C : autorisation ;  2° De classe D : déclaration.	Absence de barrage de retenue dont les hauteurs de digues sont = 2 m	Non concerné	Arrêté du 29 février 2008
3.2.6.0	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :  1° De protection contre les inondations : autorisation ;  2° de canaux et de rivières canalisées : déclaration.	Digue de protection du site Nestlé soumise à une procédure Loi sur l'Eau spécifique	Non concerné	
3.3.1.0	<ul> <li>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</li> <li>1° ≥ 1 ha : autorisation ;</li> <li>2° &gt; 0,1 ha, mais &lt; 1 ha : déclaration.</li> </ul>	Destruction de 7,3 ha de zones humides	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009
3.3.2.0	<ul> <li>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :</li> <li>1° ≥à 100 ha : autorisation ;</li> <li>2° &gt; 20 ha mais &lt; 100 ha : déclaration.</li> </ul>	Drainage d'une superficie de 430 ha	Autorisation	Néant

# **ANNEXE VI**

### COURS D'EAU TRAVERSES PAR LE CNM



# **ANNEXE VII**

# SYNTHESE DES IMPACTS SUR LA FAUNE ET LES HABITATS DE LA FAUNE LIEE A L'EAU

Site	Groupe : espèce	Phase chantier		Phase exploitation		
		Nature Impact	Mesures de réduction	Nature Impact	Mesures de réduction	Impact résiduel
Carrière Bas Mas Rouge	Amphibiens : Crapaud commun, Rainette méridionale, Grenouille verte			Risque de collision		Faible à modéré en fonction des espèces
	Oiseaux : Bihoreau gris, Grèbe huppé					Faible
Carrière de Grand Garrigue	Amphibiens : Grenouille verte, Rainette méridionale			Risque de collision		Faible à modéré en fonction des espèces
	Oiseaux : Bihoreau gris					Faible
Bras du Rhôny	Amphibiens : Crapaud commun, Grenouille verte	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage du Rhôny	Faible à modéré en fonction des espèces
	Insectes : Diane, Cordulie à corps fin					Modéré à fort en fonction des espèces
	Oiseaux : Grèbe huppé, Chevalier guignette					Faible
	Poissons: Absence de données					

Rhôny	Amphibiens : Crapaud commun, Grenouille verte	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré en fonction des espèces
	Insectes : Diane, Cordulie à corps fin		Balisage du secteur			Modéré à fort en fonction des espèces
	Oiseaux : Martin pêcheur					Faible
	Poissons : Anguille, Chevaine, Gardon, Goujon, Barbeau méridional, Vairon	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,)	Assainissement provisoire Pêche de sauvetag			Faible
Ruisseau de la Lone / Les Jasses neuves	Amphibiens : Triton palmé	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus liés à la dérivation du fossé	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible
	Oiseaux : Rollier d'Europe	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision		Modéré
	Poissons : absence de données					
Ruisseau de la Sarelle / Vieux Vistre	Amphibiens : Rainette méridionale, Crapaud commun	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Mise en défens spécifique amphibiens	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré en fonction des espèces
	Reptiles : Cistude d'Europe		Balisage du secteur			Modéré

	Poissons: absence de données					
	Chiroptères : Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Grand Rhinolophe			Risque de collision	Plantations sous l'ouvrage de franchissement	Faible
Vistre	Amphibiens : Rainette méridionale, Crapaud commun	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Mise en défens spécifique amphibiens	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré en fonction des espèces
	Poissons: Chevaine, Goujon, Ablette, Loche franche, Anguille, Gardon, Barbeau commun	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,)	Assainissement provisoire; Pêche de sauvetage			
Mas d'Arnaud	Flore : plantes invasives	Apparition ou accroissement des plantes invasives	Limitation de la dissémination des plantes invasives			
Gour/Mas du Bouisson	Poissons : absence de données					
Rieu	Amphibiens : Grenouille verte, Crapaud commun	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus		Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré en fonction des espèces
	Chiroptères : Minioptère de Schreibers			Risque de collision	Plantations sous l'ouvrage de franchissement	Faible
	Insectes : Agrion de mercure	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux			Modéré
	Poissons:	Risque d'altération de	Assainissement			

	Anguille, Barbeau méridional, Carpe commune, Chevaine, Gardon, Goujon, Vairon	la qualité des eaux (MES,)	provisoire Pêche de sauvetage			
Grand Campagnolle	Poissons : Loche franche, Chevaine, Vairon	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,)	Assainissement provisoire Pêche de sauvetage			
	Chiroptères : Minioptère de Schreibers			Risque de collision	Plantations sous l'ouvrage de franchissement	Faible
Petit Campagnolle	Insectes : Agrion de mercure	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux			Modéré
	Poissons : Chevaine, Loche franche, Anguille	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,)	Assainissement provisoire Pêche de sauvetage			
Ruisseau de	Chiroptères : Minioptère de Schreibers			Risque de collision		Faible
Valdebane	Poissons : absence de données					
Ruisseau de	Insectes : Agrion de mercure	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux			Modéré
Bois Fontaine	Poissons : absence de données					
Combe de la	Chiroptères : Petit Murin			Risque de collision		Faible
Tuilerie /	Insectes : Agrion de	Destruction ou	Limitation stricte des			Modéré

	mercure	altération d'habitats et destruction d'individus	emprises travaux			
ruisseau de Campagne	Poissons : Chevaine, Anguille	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,	Assainissement provisoire Pêche de sauvetage			
	Amphibiens : Crapaud commun	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible
Combe de Signan	Chiroptères : Minioptère de Schreibers			Risque de collision		Faible
	Poissons : Vairon, Anguille	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,	Assainissement provisoire Pêche de sauvetage			
Ruisseau de Larguier	Poissons : absence de données					
Canal de Campagne - Canal "G" Siphon	Chiroptères : Minioptère de Schreibers			Risque de collision	Dispositifs permettant le franchissement au- dessus de CNM	Faible
Couladou / Gros Canabier	Poissons : absence de données					
Raccordement	Chiroptères : Petit Murin, Grand Rhinolophe			Risque de collision		Faible
de Jonquières : canal des Costières	Amphibiens : Crapaud calamite	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Mise en défense spécifique amphibiens	Risque de collision		Faible
Liaison fret : Tavernolle	Amphibiens : Rainette méridionale, Crapaud	Destruction ou altération d'habitats et	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par	Faible à modéré en fonction des

	commun, Grenouille verte	destruction d'individus liés à la dérivation du cours d'eau	Revégétalisation des berges de la dérivation		l'ouvrage	espèces
	Insectes : Agrion de mercure	Altération des berges et/ou de la ripisylve	Balisage du secteur			Modéré
	Poissons : absence de données					
	Amphibiens : Crapaud commun, Triton palmé, Grenouille verte, Pélodyte ponctué	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré en fonction des espèces
Buffalon	Insectes : Agrion de mercure	destruction d individus	•			Modéré
	Poissons : Gambusie	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,)	Assainissement provisoire			
Massacan	Amphibiens : Pélodyte ponctué	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré
	Poissons : absence de données					
Le Cambon	Amphibiens : Triton palmé, Pélodyte ponctué	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus liés à la dérivation	Limitation stricte des emprises travaux Re végétalisation des berges de la dérivation	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage du Haut Vistre	Faible à modéré en fonction des espèces
	Insectes : Diane	du cours d'eau				Fort

	Poissons : absence de données					
	Amphibiens : Triton palmé, Pélodyte ponctué, Crapaud commun	Destruction ou altération d'habitats et destruction d'individus	Limitation stricte des emprises travaux	Risque de collision	Transparence assurée par l'ouvrage	Faible à modéré en fonction des espèces
Haut Vistre	Insectes : Agrion de mercure, Diane	Altération des berges et/ou de la ripisylve	Balisage du secteur			Modéré à fort en fonction des espèces
	Poissons : Loche franche, Vairon, Chevaine, Epinoche	Risque d'altération de la qualité des eaux (MES,)	Assainissement provisoire			
Virgulette : Le Valat de la Bastide	Poissons : absence de données					

# **ANNEXE VIII**

# **AVIS CNPN**





1/2

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 18 avril 2013

Monsieur Michel ECHAUBARD

Référence : 13/235/EXP Affaire suivie par : Simone RENAULT

Tel.: 01 40 81 35 45 – Fax 01 40 81 75 41
Mél: simone.renault@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau de transmission pour avis

du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une (des) espèce(s) soumise(s) au titre 1° du livre IV du code de l'environnement

Je vous prie de trouver ci-joint, pour avis du Conseil national de la protection de la nature, la demande d'autorisation ci-après :

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	OC'VIA
Nom du (ou des) mandataire(s)	Thierry PARIZOT
Adresse	34 boulevard des italiens
Code postal-Commune	75009 PARIS

Activité demandée : CAPTURE -ENLEVEMENT-DESTRUCTION DE SPECIMENS-PERTURBATION INTENTIONNELLE DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION aires de repos ou sites de reproduction Travaux d'août 2013 à décembre 2017 exploitation de janvier 2018 à juin 2037

(lieu de départ s'il s'agit de transport)	
Les cantons, communes et territoires mentionnés sur les documents CERFA joints au dossier	
HERAULT-GARD	
	Les cantons, communes et territoires mentionnés sur les documents CERFA joints au dossier

Spécimen: LES SPECIMENS VIVANTS

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
toutes les espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, de mammifères, d'oiseaux mentionnées sur les documents CERFA correspondants dont Tetrax tetrax (Outarde canepetière)		les quantités et surfaces mentionnées sur les documents CERFA correspondant et dans le présent dossier	Contournement LGV de Nîmes et de Montpellier

Voir Avis ci Joint

AVIS DE L'I	EXPERT DELEGU	IE DU CNPN :			
Favorable :	Ц	Favorable sous condition	is [X]	Défavorable	1 1
Fait le :	ra Mai	2013	Signature :		>
					7007

Grande Arche Paroi Sud - 92055 ta Défense oèdex Tél.: 01.40.81.21.22 - WWW.developpement-durable.gouv.fr

### Avis favorable (1.05.2013)

## Sous réserve de la mise en œuvre :

- des mesures d'évitement détaillées dans le dossier C1,
- des mesures compensatoires détaillées dans le dossier D
- des mesures de suivi détaillées dans le dossier E

Nous attirons l'attention cependant sur les mesures compensatoires. Car si la méthode de calcul des taux de compensation semble valable pour l'outarde canepetière et l'œdicnème criard (et les espèces inféodées aux mêmes milieux), vu les travaux de thèse

Il n'en est pas de même pour toutes les autres espèces non inféodées à ces milieux, car pour beaucoup d'entre elles, l'état de conservation dans les habitats détruits est inconnu et donc les niveaux d'enjeu (très fort, fort, modéré) pour la méthode d'évaluation des impacts résiduels ne peuvent être estimés et donc le coefficient de qualification des impacts nécessairement non calculable.

Nous demandons donc pour toutes ces espèces un ratio de 1 hectare détruit soit compensé par un hectare de milieux équivalent et pour les espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Action, au vu des situations locales, un ratio de 2 à 3 hectares compensés pour 1 hectare détruit.

M. Echaubard



-> Luis 1/1

#### MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le

2 2 AVR. 2013

Référence : 13/231/TRANSMISPREF Vos réf. : 49

Vos ref. : 49
Affaire suivie par :
Simone RENAULT

Simone RENAULT Tel.: 01 40 81 35 45 – Fax: 01 40 81 75 41

Mél : simone.renault@developpement-durable.gouv.fr

Mr. LE PREFET
Préfecture de l'Hérault
34062 MONTPELLIER CEDEX

Bordereau de transmission au Préfet d'un avis du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une (des) espèce(s) soumise(s) au titre 1° du livre IV du code de l'environnement

Je vous prie de trouver ci-joint, l'avis du Conseil national de la protection de la nature sur la demande d'autorisation ci-après. Pour me permettre de fournir un compte-rendu au dit Conseil, je vous remercie de me faire parvenir une copie de votre décision.

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	OC'VIA	
Nom du (ou des) mandataire(s)	Thierry PARIZOT	
Adresse	34 boulevard des italiens	
Code postal-Commune	75009 PARIS	

## Activité demandée : ARRACHAGE-TRANSPORT-REIMPLANTATION 2013 et 2014

	Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Lieu d'arrivée (s'il s'agit de transport)
Nom	Lunel notamment	
Adresse	HERAULT	

Spécimen : L'ESPECE VEGETALE

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	(NOM COMMUN)	QUANTITE	DESCRIPTION
Astragalus glaux	Astragale glaux	les quantités et surfaces mentionnées sur le document CERFA correspondant et dans le présent dossier	Contournement LGV
Isoètes duriei	Isoète de Durieu		de Nîmes et de
Anemone coronaria	Anémone couronnée		Montpellier

L'inspoctaur en chef de la santé publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

Copie à : DREAL Languedoc-Roussillon

service Biodiversité, Eau et Paysages 58, avenue Marie de Montpellier

COURRIER ARRIVÉ LE

2 5 AVR. 2013

CS 79034

34965 MONTPELLIER CEDEX 02

Grande Arche Paroi Sud – 92055 La Défense cédex Tél.: 01.40.81.21.22- www.developpement-durable.gouv.fr

## MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 17 avril 2013

M. Serge MULLER

Référence : 13/231/EXP Affaire suivie par : Stéphane LAINE

Tel.: 01 40 81 35 48 - Fax: 01 40 81 75 41 Mél: stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau de transmission pour avis du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une (des) espèce(s) soumise(s) au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement

#### MOTIVATION DE L'AVIS OU CONDITIONS :

Avis favorable à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus des espèces végétales protégées au niveau national ou en région PACA Anemone coronaria, Isoetes duriei, Astragalus glaux pour la réalisation, par la société Oc'Via, du contournement LGV de Nîmes et Montpellier (30-34), sous conditions:

- (1) de la mise en œuvre effective de toutes les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts sur les espèces végétales protégées présentes et en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout impact direct ou indirect du projet sur la station de l'espèce Lythrum thesioides présente dans la marais de Campuget,
- (2) de la mise en œuvre de toutes les mesures appropriées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes,
- (3) de la restauration et gestion conservatoire, par nettoyage de la station et suppression des ligneux, puis fauche et/ou paturage, d'une station d'*Anemone coronaria* sur une superficie de 0,5 ha,
- (4) de la récolte de graines de l'espèce protégée Astragalus glaux dans les zones impactées et de la mise au point, avec le concours du CBN de Porquerolles et du CEFE de Montpellier, d'un itinéraire technique de transplantation et d'un protocole de suivi de la biologie des populations de l'espèce,
- (5) de la restauration, par génie écologique approprié, d'habitats favorables à cette espèce Astragalus glaux autour du Mas de Plume sur une surface minimale de 0,5 ha, puis de la transplantation de la population impactée dans ces habitats appropriés,

(suite des conditions à la page 3 du bordereau)

AVIS DE L'EXPERT DELEGU	JE DU CNPN :		
Favorable : [_]	Favorable sous conditions	LXJ	Défavorable [_]
Fait le : 17 avril 2013		Signature	:
	Se	erge MULLE	R, expert délégué flore du CNPN

# MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 17 avril 2013

M. Serge MULLER

Référence : 13/231/EXP Affaire suivie par : Stéphane I AINE

Stéphane LAINE
Tel.: 01 40 81 35 48 - Fax: 01 40 81 75 41
Mél: stephane.laine@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau de transmission pour avis du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une (des) espèce(s) soumise(s) au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement

- (6) de l'acquisition d'un site abritant une station d'Isoetes duriei situé dans le Bois de la Mourre et de sa restauration sur une surface de 1,5 ha,
- (7) de la présentation par RFF et Oc'via, en commission flore du CNPN à l'automne 2013, d'un état de la situation de l'espèce *Lythrum thesioides* et des actions d'amélioration des connaissances et de conservation de l'espèce mises en œuvre au courant de l'année 2013,
- (8) de la mise en place d'un suivi précis annuel pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans pendant toute la durée du PPP (25 ans), de l'évolution des populations des espèces protégées dans ces sites de compensation et de l'efficacité des mesures de restauration et gestion mises en œuvre, devant conduire à des actions correctrices ou complémentaires en cas d'insuffisance de résultats,
- (9) de la communication régulière à la DREAL, au CEN LR, au CBN méditerranéen et à l'expert délégué flore du CNPN des résultats des actions et suivis mis en place.

Fait le : 17 avril 2013	Favorable sous conditions [X] Défavorable [	_1
New York Control of the Control of t	Signature :	
		1-7
Ψ		/
	Serge MULLER, expert délégué flor	

# **ANNEXE IX**

# AVIS CLE SAGE « VISTRE, NAPPES VISTRENQUE ET COSTIERES





Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre





Avis du Bureau de la CLE

<u>Auis n°</u>: 2013-n°2

suivie par : Charlotte Redon

version du : 17/06/2013 17:40 objet : avis Bureau de la CLE – dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement – contournement Nîmes Montpellier

#### **Etaient présents:**

Mesdames Aguila, Burel, Gausseran, Ressouche, Serre-Jouve et Redon. Messieurs Filippi, Belin, Lombard, Dance, Dupret et Gauthier.

#### Etaient excusés:

Madame Lacombe et Messieurs Lecat et Breisse.

**Bureau d'études HTV** : Monsieur Grandidier, en charge de l'analyse de six dossiers hydrauliques.

#### pièce(s) jointe(s):

1/ copie du courrier adressé par la DDTM du Gard (demande d'avis)

2/ expertise technique et annexes de l'EPTB Vistre

3/ expertise technique du SMNVC

#### Objet:

Demande de : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM Gard)

A : Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières L'article 13 du règlement intérieur de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières stipule que « la CLE donne délégation au Bureau qui décide à la majorité des présents de soumettre ou non les dossiers en séance plénière pour formuler un avis en tenant compte du délai de réponse imparti. »

#### Par courrier en date du: 17 mai 2013

Le courrier a été adressé à Mme la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, à l'adresse du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

Il a été réceptionné ainsi que les pièces jointes, par courriel électronique le 21 mai 2013 par l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB Vistre) et par le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC).

Pétitionnaire : OC'VIA

Objet du dossier : « contournement Nîmes / Montpellier – bassin versant du Vistre : dossier de demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement », réalisé par CNM ingénierie / SETEC.

Le projet présenté par le groupement OC'VIA comporte la création de l'infrastructure ferroviaire CNM (Contournement Nîmes Montpellier) puis l'exploitation commerciale de la ligne pendant une durée de 25 ans, dans le cadre d'un Partenariat Public Privé.

Le dossier, objet de la présente analyse, est composé du dossier « V1 » en date de janvier 2013, complété par deux notes en réponse de la part d'OC'VIA au service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, en charge de la police de l'eau ainsi que des dossiers hydrauliques réactualisés.

Localisation : Le tracé du projet de la ligne ferroviaire intercepte 20 cours d'eau et concerne 15 communes du bassin versant du Vistre

#### Analyses techniques:

Réalisées par : L'EPTB Vistre et le SMNVC pour le compte de la CLE. Les expertises des services techniques de ces deux structures sont jointes au présent auis.

Remarques sur les modalités de consultation: Le document support est le suivant: « Département du Gard – Bassin hydrographique du Vistre - Dossier de police de l'eau et des milieux aquatiques – Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (volet eau et milieux aquatiques)», proposé en version provisoire « version dite V1 » (courrier en date du 17 janvier 2013), complétée par des notes en réponse au service de la DDTM 30 en charge de la Police de l'Eau, suite aux observations réalisées sur la version pré-citée, ainsi que par des dossiers hydrauliques réactualisés.

Cependant, plusieurs remarques doivent être formulées, concernant la procédure de consultation de la CLE Vistre nappes Vistrenque et Costières pour avis :

- la transmission des documents (1400 pages) a été réalisée en très grande partie sous format dématérialisé, compliquant la mise en œuvre de l'expertise,
- la CLE Vistre nappes Vistrenque et Costières est invitée à formuler son avis, non pas sur le document définitif soumis à enquête publique, mais sur une somme de documents de travail. Ceci peut induire des difficultés de « repérage » de certaines remarques formulées dans le présent dossier d'analyse, et dont les références (pages, schémas et figures cités) pourraient ne plus être identiques à celles de la version soumise à enquête publique. De plus, certaines évolutions peuvent être intervenues entre l'édition des documents audités objets du présent dossier et support de l'avis de la CLE, et les documents soumis à enquête publique par le pétitionnaire OC'VIA, rendant de fait obsolètes voire non pertinentes certaines remarques formulées dans le présent avis,
- Le délai de consultation de la CLE a été raccourci (26 jours à réception des documents, au lieu de 30 voire couramment 45 jours pour les autres consultations),

• au regard de l'importance du projet, structurant à l'échelle du bassin versant, l'EPTB Vistre estime que le délai de consultation de la CLE octroyé par les services de l'Etat instructeurs du dossier, n'est pas raisonnable pour évaluer l'ensemble des impacts du projet de manière pertinente et détaillée.

#### Avis du Bureau de la CLE:

Le bureau de la CLE émet un auis fauorable sous réserve de prise en compte des points suivants :

1/ l'expertise hydraulique conduit aux remarques techniques suivantes :

- les compensations liées à l'amputation de la zone inondable sont parfois proposées très loin des zones impactées : cela ne paraît pas acceptable, puisque l'impact hydraulique devrait au contraire être systématiquement compensé au plus près de là où il est généré, et si possible en amont. Ceci est d'autant plus impactant que la plaine du Vistre est largement soumise au risque inondation,
- des exhaussements supérieurs à +5 cm sont observés dans des zones sans enjeux sans qu'il y ait de justifications, au cas par cas, de la non aggravation de la situation initiale et la mise en place de mesures compensatoires éventuelles, notamment pour les infrastructures routières présentant un enjeu vis-à vis de la sécurité des personnes en période de crue,
- les analyses hydrauliques ne sont jamais proposées pour des conditions de fonctionnement dégradé, notamment liées à la présence d'embâcles. Pourtant, la formation d'embâcles ne peut être exclue pour l'évènement hydrologique de projet, à savoir la crue centennale,
- le manque systématique de plans des ouvrages et des aménagements connexes (protections des culées, des piles, des berges, ...) dans les dossiers hydrauliques complexifie grandement la lecture de ces dossiers,
- 2/ L'expertise relative à l'analyse des impacts sur les milieux aquatiques conduit aux remarques techniques suivantes :
- la non prise en compte de la perte de mobilité du Gour, minimisent l'impact global de l'aménagement sur les milieux, qui doit donc être réévalué,
- la qualification et la quantification des impacts des aménagements sur les zones humides doivent être établies non pas seulement au regard des surfaces directement affectées, mais également au regard des espaces de fonctionnalité de ces milieux et de l'incidence de leur fragmentation,
- les mesures compensatoires envisagées ne sont pas décrites de manière exhaustive; il est nécessaire que le pétitionnaire garantisse la mise en œuvre au plus tôt de ces mesures compensatoires. L'EPTB Vistre souhaite être consulté dans le cadre de leurs définitions,

- le détail des travaux de remise en état n'est pas présenté. L'EPTB Vistre souhaite être consulté dans le cadre de la validation des fiches travaux (sur les cours d'eau et zones humides) ainsi que sur la validation des plans de gestion.
- 3/ L'expertise relative à la vulnérabilité des eaux souterraines conduit aux remarques techniques suivantes:
- sous-évaluation du classement au regard des enjeux, résultant de la somme des critères vulnérabilité et sensibilité (classement qui deurait être « très fort ») sur le secteur n°61, au nord des captages de Vauvert,
- non prise en compte du captage de Candiac 2, qui alimente également en eau potable la commune de Vauvert,
- vérifier les autorisations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant le décaissement au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Crève Caval (secteur de Bezouce),
- concernant l'impact lié à l'entretien des voies, l'utilisation de produits phytosanitaires doit être proscrit sur les aires d'alimentation des captages prioritaires Grenelle et Comité Départemental de l'Eau. Il est demandé un engagement d'OC'VIA dans ce sens,
- prise en compte, dans le cadre des mesures compensatoires, des forages privés non déclarés existants sur le territoire,
- prélèvements d'eau brute autre que la nappe, pour les besoins du chantier (arrosage des pistes...).

#### Et assorti des remarques suivantes :

- consultation de la CLE du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, pour l'instruction des dossiers ICPE des carrières et information auprès du SMNVC, sur les projets qui ont un impact sur les eaux souterraines,
- En ce qui concerne les aménagements connexes pouvant impacter les milieux aquatiques (zones d'emprunt liées au projet notamment), l'EPTB Vistre souhaite être destinataire des dossiers règlementaires déposés par le pétitionnaire ; par exemple, la « destruction directe de la zone humide » de la zone d'emprunt de Vergèze (13,6 ha) (page 149 du dossier 2B-1 version 1) doit être impérativement intégrée dans la définition des mesures compensatoires en lien avec les milieux aquatiques,
- En ce qui concerne le suivi des travaux, l'EPTB Vistre et le SMNVC souhaitent être informés du démarrage des opérations relatives aux différents ouvrages de franchissement, ainsi qu'en cas de pollution accidentelle du milieu aquatique et les nappes en période de travaux. Par ailleurs ils souhaitent être destinataires des résultats de mesures de qualité effectués sur les cours d'eau et les nappes pendant les travaux ainsi que de ceux effectués dans le cadre du suivi des cours d'eau et de la nappe après les travaux,
- L'EPTB Vistre demande une vigilance extrême dans la conduite et le suivi des chantiers, en ce qui concerne la présence d'espèces végétales envahissantes (canne de Provence, jussie, ambroisie Ambrosia artemisiifolia,...), et l'engagement d'interventions adaptées immédiatement après le diagnostic de présence par OC'VIA,

• En ce qui concerne la phase d'exploitation de l'ouvrage, il semble nécessaire que soit décrites les modalités d'entretien des ouvrages ainsi que les modalités d'astreinte et d'intervention en cas de déversement accidentel.

Brigitte Aguila Présidente de la CLE SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières



# ANNEXE X

# AVIS ARS LANGUEDOC ROUSSILLON



Délégation territoriale du Gard

Affaire suivie par Mr Veaute
Service santé environnement
Poste 04.66.76.80.64
JMV/CNM DLE
Ars-dt30-sante-environnement@ars.sante.fr

Nîmes, le 11 juin 2013

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques 89, rue Weber CS 52002 30907 NÎMES CEDEX 2

Monsieur le Directeur,

Mes services ont bien reçu les documents complémentaires qui vous ont été adressées par la Société OC'VIA suite à l'examen des versions V0 et V1 du projet de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) par vos propres services, le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard).

L'attention de l'Agence Régionale de Santé s'est portée de manière prioritaire sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des Collectivités publiques (et les captages privés) même si d'autres aspects de ce dossier doivent être pris en compte.

L'Agence Régionale de Santé a donc examiné les informations portant sur :

- · les prises d'eau superficielle dans les canaux de la Société BRL,
- · les captages publics d'eau souterraine destinée à la consommation humaine,
- les captages privés d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

#### I-Prises d'eau superficielle dans le canal de BRL

La Société BRL est un concessionnaire du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon chargé de prélever de l'eau dans le Rhône à FOURQUES et de la distribuer pour l'irrigation et la <u>production d'eau destinée à la consommation humaine</u> dans les départements du Gard et de l'Hérault. Ce réseau est susceptible de s'étendre à l'avenir.

Depuis la prise d'eau dans le Rhône, les canaux de cette société desservent, dans le département du Gard, des prises d'eau situées sur les communes de :

- NiMES, au lieu-dit « Campagne » ou « Plaine de Gafarel », pour contribuer à la desserte de l'agglomération nîmoise après traitement dans la station de potabilisation de « NÎMES Ouest ».
   Une grande partie des communes concernées fait partie de la Communauté d'Agglomération «NÎMES METROPOLE ».
- GARONS pour alimenter les communes de BOUILLARGUES, GARONS et MANDUEL ainsi que la commune de SAINT-GILLES en secours. Ces quatre communes appartiennent également à la Communauté d'Agglomération « NîMES METROPOLE ».

- GENERAC et NÎMES, aux lieux-dits « Campagnolle » et « Mas de Consses », pour renforcer la desserte de la commune de BEAUVOISIN ;
- VAUVERT, au lieu-dit « Mas Soulet », pour contribuer notamment à l'alimentation en eau de la commune du GRAU DU ROI (Communauté de Communes « Terre de Camargue ») ;
- MUS, au lieu-dit « Le Plan », pour desservir la commune de GALLARGUES-LE-MONTUEUX. Ce captage porte le nom de « prise d'eau superficielle de la VAUNAGE ».

La Société BRL a engagé ou a mené à terme les procédures de régularisation ou d'autorisation administrative des cinq prises d'eau superficielles utilisées pour la production d'eau destinées à l'alimentation humaine situées dans le département du Gard. Pour cela, des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ont été désignés par Monsieur le Préfet du Gard :

- Monsieur Jean-Marc GINESTY pour la prise d'eau de BOUILLARGUES/GARONS,
- Monsieur Alain PAPPALARDO pour les autres prises d'eau dans le département du Gard. Monsieur PAPPALARDO est par ailleurs déjà intervenu pour rendre un avis sur la protection sanitaire de la prise d'eau de Méjanelle dans le département de l'Hérault.

Les rapports hydrogéologiques comprenaient la délimitation :

- d'un Périmètre de Protection Immédiate de faible extension comprenant la prise d'eau elle-même.
- d'un Périmètre de Protection Rapprochée sur une longueur permettant un délai d'intervention suffisant en cas de pollution accidentelle. Les Périmètres de Protection Rapprochée comprennent le canal lui-même et les parcelles de part et d'autre propriété de la Société BRL. Une station d'alerte biologique en amont de ces périmètres de protection est en fonction ou prévue.
- d'un Périmètre de Protection Eloignée prolongeant chaque Périmètre de Protection Rapprochée jusqu'au Rhône.

La prise d'eau de Méjanelle, implantée sur la commune de MAUGUIO dans le département de l'Hérault, a fait l'objet de l'arrêté interdépartemental n° 2001-I-13637 signé les 12 et 23 avril 2001 par les Préfets du Gard et de l'Hérault. Le Périmètre de Protection Eloignée qui figure dans cet arrêté se situe, dans le département du Gard, sur les communes de GALLARGUES-LE-MONTUEUX, AIGUES-VIVES, MUS, CODOGNAN, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC, VAUVERT, LE CAILAR, BEAUVOISIN, SAINT-GILLES, BELLEGARDE, BEAUCAIRE et FOURQUES.

La prise d'eau de la VAUNAGE à MUS (Gard) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (n° 2008-354-5) signé le 19 décembre 2008. Cet arrêté prévoyait, dans son article 18, l'établissement d'un règlement d'eau, lequel a été officialisé par un arrêté préfectoral spécifique (n° 2010-181-0049) signé le 30 juin 2010.

La prise d'eau permettant le renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN a fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral (n° 2011-285-0013) signé le 12 octobre 2011.

De l'eau prélevée dans les canaux de BRL est utilisée pour la réalimentation de captages publics d'eau souterraine alimentant la commune de VAUVERT.

Au niveau de la station de Pichegu (commune de BELLEGARDE), les eaux provenant gravitairement du Rhône sont pompées vers :

- le canal principal « Philippe Lamour » de la Société BRL, lequel dessert, notamment, les prises d'eau potable de la VAUNAGE, de « Mas Soulet » et de Méjanelle;
- le canal des Costières qui alimente le canal de Campagne sur lequel se succèdent :
  - > la prise d'eau de BOUILLARGUES/GARONS,
  - la prise d'eau de CAMPAGNE (dénommée également « prise G4 ») qui dessert la station de potabilisation de « NÎMES Ouest »,
  - la prise d'eau G5 qui a pour fonction de renforcer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BEAUVOISIN.

L'eau traitée par ces prises d'eau complète, à l'exception de deux communes, l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivité sollicitant en priorité des captages publics d'eau souterraine. Néanmoins, on peut estimer à 100 000 habitants la population permanente susceptible d'être desservie, au moins en partie, par ces prises d'eau superficielles dans le Gard. Cette population double en période estivale en raison de la desserte de la station balnéaire du GRAU DU ROI.

Dans le département de l'Hérault, les canaux de la Société BRL desservent l'agglomération de MONTPELLIER à partir des stations de traitement d'eau potable de Vauguières, du CRES, Arago et Portaly. Le débit maximal qui peut être prélevée par la prise d'eau de Méjanelle, laquelle alimente ces quatre stations de traitement, est de 246 240 m³/jour.

Dans le département du Gard, le franchissement des canaux de la Société BRL par le futur Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) sera réalisé en trois endroits ;

- sur le canal de Campagne, en limite des commune de BOUILLARGUES et de GARONS;
- sur le canal de Campagne, sur le territoire de la commune de CAISSARGUES ;
- sur le canal principal « Philippe Lamour », sur le territoire de la commune de VERGEZE.

Le <u>franchissement du canal de Campagne sur le territoire des communes de BOUILLARGUES et de GARONS</u> a fait l'objet d'un courrier adressé par la Société BRL à l'Agence Régionale de Santé le 27 septembre 2012. Les travaux qui étaient programmés du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 31 mars 2013 portaient sur la réalisation d'un siphon permettant le passage du canal sous la future voie ferrée.

La Société OC'VIA a réalisé ces travaux en concertation avec la Société BRL. Le suivi de la qualité de l'eau comprenait :

- la mise en place des appareils de mesure en continu suivants :
  - > une sonde de mesure d'hydrocarbures totaux,
  - > une sonde de mesure d'Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques (HAP),
  - un turbidimètre,
  - un pHmètre ;
- un programme d'analyses mensuel sur des prélèvements en amont et en aval du site des travaux. Ces analyses devaient être confiées au laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé intervenant dans le Gard. Ce programme comprenait la mesure des paramètres suivants:
  - température de l'eau, oxygène dissous, pH et bactériologie (<u>Escherichia coli</u>, entérocoques);
  - > minéralisation,
  - > turbidité et Matières En Suspension (MES),
  - Carbone Organique Total (COT), absorption des rayonnements Ultra-violet à 254 nm, hydrocarbures dissous et Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques.

Il a été constaté début juin 2013 que les travaux de franchissements du canal de la Société BRL sur les communes de BOUILLARGUES et de GARONS avaient été réalisés.

Le <u>franchissement du canal de Campagne sur le territoire de la commune de CAISSARGURS</u> a fait l'objet d'un document intitulé : « Ligne Nouvelle RFF Languedoc-Roussillon / Contournement de NÎMES et MONTPELLIER / Etude des incidences de la ligne nouvelle sur le canal de Campagne / Extrait de l'étude réalisée par BRL en octobre 2010 / document de novembre 2011 ». Ce document portait sur ce franchissement du canal à environ 3,5 km en amont de la prise d'eau de « Campagne ».

Ce document précisait : « Préalablement à tout engagement de travaux, il conviendra d'informer les services sanitaires concernés des interventions envisagées et des dispositions techniques qui seront mises en œuvre par les entreprises de travaux et d'obtenir leur accord ».

Ce document décrivait les précautions qui devront être prises par Réseau Ferré de France (et son prestataire privé) au cours des travaux de franchissement du canal.

La prise d'eau de « Campagne » et celle pour renforcer la desserte de la commune de BEAUVOISIN sont relativement vulnérables du fait de la situation de leur Périmètre de Protection Rapprochée fréquemment en contrebas du terrain naturel par rapport au canal,

Les travaux prévus portent sur la modification du siphon dans lequel transite actuellement le canal de la Société BRL au lieu-dit Signan.

La maîtrise des déversements d'eau du canal dans le Milieu Naturel, ainsi que de la pénétration d'eau provenant de ruissellements sur des terrains limitrophes dans le canal (en particulier par le fossé de la Route Départementale n° 42), est évoquée.

Le <u>franchissement du canal principal « Philippe Lamour » sur le territoire de la commune de VERGEZE</u> est mentionné dans une note préparée par RFF et la Société BRL et destinée au grand public intitulée :

« Sécurisation de la ressource en eau BRL par rapport au contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER ».

Ce document prévoit le passage du canal en siphon au niveau du lieu-dit « Mas d'Arnaud » sous la future voie ferrée.

Le passage de la ligne ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTELLIER au nord de la commune de VAUVERT et au sud des communes de VERGEZE et VESTRIC-ET-CANDIAC nécessitera un examen approfondi pour les raisons suivantes :

- présence du canal principal « Philippe Lamour » de la Société BRL utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- présence des captages publics d'eau souterraine alimentant la commune de VAUVERT, en particulier les captages de Candiac 2 et de la Luzerne (ou Candiac 1);
- présence d'une voirie départementale dense passant en surplomb du canal et en amont des captages de la commune de VAUVERT,
- présence de captages privés à usage collectif (Moulin de Candiac...),
- implantation de la Société Nestlé Waters France.

Même si les maîtres d'ouvrages des installations précitées sont distincts, il semble inévitable que la réalisation du CNM impose une réflexion concertée entre ces différents intervenants.

#### II-Captages publics d'eau souterraine

Le tableau ci-après décrit les captages publics d'eau souterraine et d'eau superficielle destinées à la consommation humaine. Cette liste comprend également un captage relevant du Ministère de la Défense mais ne fait pas état de la prise d'eau superficielle située dans l'Hérault.

Nom de l'UGE	N* UGE	N°CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTA- TION DU CAPTAGE	Nom du CAPTAGE	R HYDRO	Date CDH ou CODERST	Date DUP	Code BSS du BRGM	Remarques
AIMARGUES	0001	006245	AIMARGUES	CHAMP CAPTANT DU MOULIN D'AIMARGUES	21/01/2010	06/09/2011	19/09/2011	09913X0476	démarche "pollutions diffuses"
C.C. TERRE DE CAMARGUE	0180	000014	AIMARGUES	CHAMP CAPTANT DES BAISSES	08/03/1980	20/06/1980	28/09/1987	09913X0094	démarche "pollutions diffuses"
AUBORD	0013	004863	AUBORD	CHAMP CAPTANT DU ROUVIER	21/04/2010	06/09/2011	19/09/2011	09648X0097	démarche "pollutions diffuses" envisagée
BELLEGARDE	0021	000121	BELLEGARDE	SOURCE DE LA SAUZETTE	02/12/1975	15/10/1976	09/04/1979	09656X0107	nouveau rapport hydrogéologique en préparation + démarche "pollutions diffuses"
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000193	BOUILLARGUES	PUITS DES CANAUX	31/01/2011		22/11/2001	09656X0091	démarche "pollutions diffuses"
BASE DE DEFENSE DE NÎMES ORANGE LAUDUN (ex- BAN)	1596	006000	CAISSARGUES	CHAMP CAPTANT BAN	14/02/2007			09655X0236	
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000080	CAISSARGUES	CHAMP CAPTANT DE LA CARREIRASSE	05/01/2011		14/02/1986	09655X0241	démarche "pollutions diffuses"
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	000191	GARONS	PRISE BRL DE BOUILLARGUES	10/05/2005				
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	006169	GENERAC	PRISE BRL G5 SUR CANAL DE CAMPAGNE	05/01/2010	04/10/2011	12/10/2011		
LE CAILAR	0082	000106	LE CAILAR	CAPTAGE CH. DE MASSILLARGUES	23/09/2010			09914X0266	procédure de Déclaration d'Utilité Publique en cours + démarche "pollutions diffuses"
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000220	MANDUEL	ANCIEN PUITS (CANABIERES) F1	23/05/2011			09656X0128	
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000221	MANDUEL	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	23/05/2011			09656X0137	Démarche "pollutions diffuses"
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000230	MARGUERITTES	CAPTAGES DES PEYROUSES	23/11/2010		10/10/1975	09652X0152	
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	000510	MUS	PRISE BRL DE LA VAUNAGE	01/12/2004	09/12/2008	19/12/2008		
RESSOURCE ET PRODUCTION BRL	0235	000373	NIMES	PRISE BRL DE CAMPAGNE	01/02/2008			09655X0258	
C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000139	SAINT-GERVASY	FORAGE DE CREVE CAVAL	19/09/1996	24/06/1998	31/07/1998	09652X0201	

Nom de l'UGE	N° UGE	N*CAPTAGE	COMMUNE D'IMPLANTA- TION DU CAPTAGE	Nom du CAPTAGE	R HYDRO	Date CDH ou CODERST	Date DUP	Code BSS du BRGM	Remarques
VAUVERT	0232	000423	VAUVERT	CAPTAGE DES BANLENES	18/11/1974	19/09/1975	01/04/1988	09914X0039	démarche "pollutions diffuses"
VAUVERT	0232	000424	VAUVERT	CAPTAGE RICHTER	05/01/1981	20/03/1981	01/04/1988	09914X0295	démarche "pollutions diffuses"
VAUVERT	0232	005984	VAUVERT	CAPTAGE DE CANDIAC 2	15/04/1994			09914X0381	nouveau rapport hydrogéologique en préparation + démarche "pollutions diffuses"
VAUVERT	0232	000425	VESTRIC-ET- CANDIAC	CAPTAGE DE LA LUZERNE	28/02/1986	30/05/1986	01/04/1988	09914X0358	démarche "pollutions diffuses"

Il convient de souligner que, selon les rapports d'hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé mentionnés ci-dessus, le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) ne concernera aucun Périmètre de Protection Immédiate et aucun Périmètre de Protection Rapprochée de captage public d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, <u>le cas du captage de Crève Caval alimentant la commune de BEZOUCE nécessitant cependant un examen particulier.</u>

Il n'en demeure pas moins nécessaire de souligner qu'une pollution diffuse ou accidentelle dans le bassin d'alimentation d'un captage (ou Périmètre de Protection Eloignée) sera de nature à avoir une incidence à plus ou moins long terme sur la qualité de l'eau prélevée.

Le tracé de la ligne ferroviaire de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) se fera sur la plus grande partie de son tracé en remblai.

# <u>L'appréciation des risques de pollution et des moyens à mettre en œuvre pour les limier concernant chacun des captages d'eau souterraine concernés est décrite ci-après :</u>

 <u>Au nord d'AlMARGUES</u>, les Périmètres de Protection Eloignée de deux captages publics seront traversés en remblai par le CNM: le champ captant des Baisses et le champ captant du Moulin d'AlMARGUES.

Par suite, on ne peut envisager comme une solution satisfaisante de prévoir une simple substitution du champ captant du Moulin d'AlMARGUES par le champ captant des Baisses si le premier était affecté par une pollution accidentelle provenant du CNM pour desservir la commune d'AlMARGUES. Par ailleurs les réseaux des deux collectivités concernées (commune d'AlMARGUES et Communauté de Communes « Terre de Camargue » ne sont pas interconnectés.

#### Le puits communal d'AIMARGUES est désaffecté.

Le CNM traversera en remblai, au nord de celle-ci, le Périmètre de Protection Eloignée du captage desservant la <u>commune du CAILAR</u> (captage du Chemin de MARSILLARGUES). Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce captage communal est engagée, il sera nécessaire de <u>consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions du passage du CNM dans ce périmètre de protection.</u>

 En limite des communes de VAUVERT, VERGEZE et VESTRIC-ET-CANDIAC, le CNM passera également en remblai en amont des captages communaux desservant la ville de VALIVERT

Les captages d'eau souterraine de la ville de VAUVERT ont été réalisés progressivement du sud au nord et font l'objet d'un renforcement par le canal de la Société BRL qui passe à proximité.

Une révision du rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé du captage de Candiac 2 est en cours et tiendra bien sûr compte du projet de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM). La prestation de cet expert sera étendue aux autres captages alimentant la ville de VAUVERT (Les Banlènes, Richter, et Candiac 1).

Il convient cependant de souligner que la totalité de la production de ces captages publics d'eau souterraine desservant la ville de VAUVERT (Les Banlènes, Richter, Candiac 1 (ou la Luzerne) et Candiac 2) est nécessaire pour l'approvisionnement de cette commune. L'appoint du canal de la Société BRL constitue une ressource de secours utilisée dans des conditions sanitaires qui pourront paraître précaires.

Les captages Richter et des Banlènes, pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes contaminés par une pollution accidentelle provenant du CNM, ne suffiront pas à desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de VAUVERT.

Le recours exclusif à de l'eau superficielle prélevée dans le canal de la Société BRL imposerait la réalisation d'une station de traitement d'eau potable à ce jour inexistante. Cet ouvrage comprendrait <u>a minima</u> une décantation, une filtration, un traitement par charbon actif et une désinfection, cela afin de desservir une population de l'ordre de 10 000 habitants. Aux coûts d'investissements, il conviendrait d'ajouter les coûts d'exploitation, lesquels comprendraient l'achat d'eau brute à la Société BRL.

Il est bien évident que la desserte en eau d'une population aussi importante par camions citernes (et eau de source conditionnée en bouteilles pour la boisson et la préparation des aliments) ne serait qu'une solution palliative de courte durée.

Il convient de signaler qu'une démarche « pollutions diffuses » est en cours concernant les captages de la ville de VAUVERT.

- Le CNM traversera en remblai la <u>commune d'AUBORD</u>. Le captage dit « puits des Ecoles » est à ce jour désaffecté. Le nouveau captage dit « champ captant du Rouvier » est plus éloigné du CNM que le précédent. Dans la mesure où il n'a pas été défini de Périmètre de Protection Eloignée mais que son bassin d'alimentation est susceptible de comprendre le CNM, il conviendra de s'assurer des risques de pollution accidentelle et, dans une moindre mesure, des risques de pollution diffuse pouvant provenir ce cette nouvelle ligne ferroviaire.
- Le CNM traversera partiellement en déblai le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de la Carreirasse à CAISSARGUES mais ce déblai constituera un exutoire de la nappe captée et ne présentera donc pas un risque de pollution de celle-ci. Des dispositions préventives devront cependant être prises en phase de travaux. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce captage public est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.

- Le CNM passera à proximité du champ captant de la <u>Base de Défense NÎMES ORANGE LAUDUN</u> (anciennement Base Aéronavale de NÎMES GARONS). Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé ayant donné un avis sanitaire sur ce champ captant a fait ressortir un écoulement d'est sud-est. Cependant, il n'a pas été défini un Périmètre de Protection Eloignée. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce champ captant alimentant un établissement du Ministère de la Défense est engagée, il sera nécessaire de <u>consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM à proximité de ce champ captant.</u>
- Le CNM traversera partiellement en déblai le Périmètre de Protection Eloignée du puits des Canaux à BOUILLARGUES mais ce déblai constituera un exutoire de la nappe captée et ne présentera donc pas un risque de pollution de celle-ci. Des dispositions préventives devront cependant être prises en phase de travaux. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce captage public est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.
- Le CNM traversera en remblai le Périmètre de Protection Eloignée commun aux deux captages publics de la commune de MANDUEL (puits ancien des Canabières F1 et puits des Vieilles Fontaines F2). Des dispositions préventives devront cependant être prises en phase de travaux. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ces captages publics est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.
- Le CNM passera à proximité du Périmètre de Protection Eloignée du captage de la source de la Sauzette, laquelle contribue à la desserte de la commune de BELLEGARDE et fait l'objet d'une démarche « pollutions diffuses ». Dans la mesure où les périmètres de protection de ce captage font l'objet d'une révision, ce projet de contournement ferroviaire sera porté à la connaissance de <u>l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé concerné pour qu'il puisse prendre en compte ce contournement ferroviaire dans son avis sanitaire définitif.</u>
- Le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER concernera le Périmètre de Protection Eloignée du champ captant des Peyrouses alimentant la commune de MARGUERITTES. Dans la mesure où une procédure de régularisation de ce champ captant est engagée, il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans ce périmètre de protection.
- Le captage de Crève Caval a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique relativement ancienne et antérieure au présent projet ferroviaire.

Le présent dossier de contournement ferroviaire fait ressortir une incidence potentielle sur le Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Eloignée du captage de Crève Caval. La désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé sera donc tout particulièrement nécessaire. Son intervention devra être précédée par une étude préalable pour lui donner les informations nécessaires à sa prestation.

#### La Société OC'VIA a produit deux documents récents intitulés :

- « Département du Gard-Bassin hydrographique du Vistre / Dossier de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques / Mémoire en réponse aux observations de la DDTM 30 formulées sur le dossier « Police de l'Eau » Version 1 » (dernière mise à jour du 26 avril 2013);
- « Département du Gard-Bassin hydrographique du Vistre / Dossier Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques / Mémoire en réponse aux observations de la DDTM 30 / Notes complémentaires du 7 mai 2013 et du 14 mai 2013 formulées sur le dossier « Police de l'Eau » Version 1 ».

Ces deux documents font notamment référence au courrier de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé adressée à vos services le 21 mars 2013.

Suite à l'examen de ces deux documents, la Délégation Territoriale du Gard de l'ARS :

- > se prononce favorablement sur une utilisation privilégiée des eaux superficielles fournies par la Société BRL à la place de prélèvements dans les eaux souterraines pour les usages non alimentaires,
- demande que le secteur nord de VAUVERT et sud de VERGEZE et de VESTRIC-ET-CANDIAC, à proximité du « Mas d'Arnaud », des captages de Candiac 1 (La Luzerne) et Candiac 2 et du canal BRL soit considéré dans son ensemble comme très sensible;
- souligne que la proximité du forage de Crève Caval de cette infrastructure ferroviaire rendra nécessaire une meilleure connaissance hydrogéologique du secteur préalablement à la saisine d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé,
- demande que, dans le secteur de MANDUEL, les documents disponibles soient soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé;
- indique que le suivi de la Nappe proposé par OC'VIA, autant pour la fréquence des prélèvements que pour les paramètres analysés, est de nature à limiter les risques de pollution;
- a bien noté, s'agissant de l'utilisation des herbicides, que la conception même de cette voirie ferroviaire sera de nature à limiter la végétation. Il reste que l'usage de pesticides homologués s'impose à tous et pas seulement aux personnels chargés de l'exploitation des voies ferrées. L'usage de pesticides au droit du CNM constituera une menace pour la qualité des eaux prélevées par les captages concernés alors même que les Collectivités s'efforcent d'améliorer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qu'elles distribuent « au robinet du consommateur ».
- souligne, comme précisé ci-dessus, que les solutions proposés en cas de pollution accidentelle majeure des captages des communes d'AIMARGUES et de VAUVERT ne sont pas satisfaisantes;
- confirme que des plans d'alerte et d'intervention devront être élaborés par le maître d'ouvrage de cette infrastructure ferroviaire et la (ou les) société(s) qui l'utiliseront. Ces plans d'alerte et d'intervention seront élaborés en relation avec les Collectivités concernées et les exploitants

de leurs réseaux d'eau potable, la Société BRL, la DDTM du Gard et la Délégation Territoriale du Gard de l'ARS. Ces plans d'alerte et d'intervention seront transmis à Monsieur le Préfet pour validation.

Des solutions préventives, telles que la pose d'un 3<sup>ème</sup> rail de sécurité et la réalisation de bassins de rétention des polluants, devront être privilégiées.

#### III-Captages privés d'eau souterraine

Concernant les captages privés d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, l'ARS ne contrôle que les captages privés à usage collectif. Cependant, du fait de la facilité d'accès à l'eau souterraine (et de sa gratuité), il existe un nombre très élevé de captages privés. Ces captages privés peuvent permettre dans de nombreux cas de se dispenser d'utiliser l'eau fournie par un réseau public alors même que la construction considérée est raccordée sur celui-ci. On précisera que les adductions privées d'eau destinée à la consommation humaine faisant appel aux canaux de la Société BRL ne sont pas autorisées.

Le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER ne pourra vraisemblablement pas éviter la totalité des captages privés.

Les solutions proposées par la Société OC'VIA suivantes peuvent être retenues :

- · raccordement sur un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine,
- ou, à défaut, réalisation d'un forage de substitution. S'il s'agit d'un captage privé à usage collectif, il sera nécessaire de présenter un dossier de demande d'autorisation préfectorale à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé qui fera procéder à une analyse dite de « Première Adduction » par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et à une intervention sur place d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par ce même ministère. Les frais correspondants seront à la charge du demandeur (Société OC'VIA...)

#### **IV-Conclusion**

En l'état du dossier de Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM), la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon constate que si des informations complémentaires ont été fournies, il reste que certaines propositions en cas de pollution accidentelle ne sont pas satisfaisantes (desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'AIMARGUES et de la ville de VAUVERT en particulier) ou insuffisamment précises.

Ces lacunes sont d'autant plus préoccupantes qu'une enquête publique portant sur ce projet ferroviaire a été prescrite et commencera dans quelques semaines.

P. le directeur gnéral et

Par délégation

l'ingénieur du génie sanitaires

# **ANNEXE XI**

# PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Vauvert, le 28 juillet 2013

PRESIDENT DE LA
COMMISSION
D'ENQUETE
Daniel Dujardin

38 Bd Jean Moulin 30600 - VAUVERT

daniel.dujardin325@orange.f

r 04 66 88 31 52 06 62 61 08 79 PROCES VERBAL

Objet : CNM: enquête publique concernant la demande

d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du Code

de l'environnement.

Références : Arrêté préfectoral 2013 144-07 en date du 24 mai 2013

P. jointes : Annexe : Compte rendu des observations relatives à la

demande d'autorisation.

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint en annexe, le compte rendu des observations consignées par le public sur les 22 registres d'enquête déposés dans les mairies désignées par l'arrêté cité en référence, du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus, ainsi que les Avis des Communes qui nous sont parvenus à ce jour.

Je vous prie de bien vouloir exprimer votre avis pertinent sur ces observations dans un mémoire que vous voudrez bien m'adresser dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent compte rendu.

Sont jointes également les observations de la CLE du SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières et de l'ARS LR, pour lesquelles vous voudrez bien confirmer ou modifier vos réponses faites précédemment.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président de la commission d'enquête Daniel Dujardin

## **ANNEXE**

## COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

## 1. SYNTHESE

## 1.1. Bilan chiffré

	Personnes morales (dont Communes)	Particuliers	CE	Σ
Nombre de personnes reçues	14 (12)	35	/	49
Nombre d'observations	26	50	/	76
Nombre de remarques	122	118	20	260

## 1.2. Thèmes abordés

Thème	Poids (%)	Observations (non exhaustives)
Transparence hydraulique	24,6%	<ul> <li>Dimensionnement des ouvrages</li> <li>aggravation des conditions d'inondabilité ex post par rapport aux conditions ex ante</li> <li>effet karcher sur les terres arables</li> <li>merlon du Gour</li> <li>digue Perrier</li> </ul>
Emprunts	17%	Concernent essentiellement les emprunts d'Aubord
Qualité nappe souterraine (pollution accidentelle)	14,4%	<ul> <li>pollution par accident train de fret</li> <li>pollution due aux travaux, notamment concernant la tranchée de Manduel</li> <li>référence à la note de l'EPTB Vistre</li> </ul>
Rétablissements routiers	8,6%	<ul> <li>nouveaux cheminements, détours</li> <li>coupures des exploitations</li> <li>gabarits des ouvrages pour le passage des engins agricoles</li> </ul>
Nappe souterraine (rabattement) / AEP	10,3%	<ul> <li>inquiétude sur la pérennité des ouvrages</li> <li>mesures compensatoires pour l'ensemble des captages</li> <li>référence à la note de l'EPTB Vistre</li> </ul>
Nuisances (phase exploitation et travaux)	8,6%	- nuisances sonores (près de la 1/2 des nuisances évoquées)

		<ul><li>nuisances dues aux travaux (poussières, circulation,)</li><li>Visuelles (atteinte au paysage)</li></ul>
Impacts sur les milieux naturels	6,6%	- Incidences sur la zone Natura 2000 - Mesures compensatoires
Parcellaire	3,6%	<ul><li>Redéfinition des emprises expropriées</li><li>Expropriation in toto</li><li>Indemnisation pour préjudice</li></ul>
Contraction d'argile	2,3%	Concerne le secteur de Manduel (impact des travaux de la tranchée)
Divers	4%	Dont véloroute 1,3%

#### 2. AVIS DES COMMUNES

#### 2.1. Commune d'AIGUES VIVES

Réf: registre I Aigues Vives; observation n° 1 lettre en date du 11/7/13.

Courriel de M. le Maire d'Aigues Vives transmis au Président de la commission d'enquête le 11/7/13.

#### Avis favorable avec les réserves suivantes.

- 1) La Commune « souhaite que la société OC'VIA assure que les engins agricoles pourront passer sous l'ouvrage « chemin des garrigues PRA SC 550-0 ». En effet, ce secteur est fréquenté par des agriculteurs qui doivent pouvoir continuer à exercer sereinement sans avoir à faire des détours dangereux et/ou longs. »
- 2) « La future voie LGV va créer une 5<sup>ième</sup> barrière, après l'A9, la voie SNCF, le canal BRL, et la RN 113. Cette nouvelle situation, si elle n'est pas gérée, risque d'aggraver la transparence hydraulique. Cette question doit aussi être mise en parallèle avec celle du débit du ruissellement de surface ». Il est demandé de veiller à ce que les équipements prévus assurent la sécurité de la zone, pour tous les usagers et riverains.

#### 2.2. Commune d'AIMARGUES

Réf : registre I Aimargues ; observation n° 3, compte rendu de séance du CM en date du 13/7/13.

#### Avis défavorable pour les raisons suivantes.

- 1) Les délais octroyés pour la consultation du dossier ne sont pas raisonnables pour évaluer de manière pertinente et détaillée l'ensemble des impacts des ouvrages.
- 2) Les enquêtes sont disjointes et permettent difficilement d'analyser de façon pertinente et cohérente les données : enquête de Redessan à Aimargues, enquête sur l'autre versant du Vidourle, alors qu'Aimargues est au confluent de ces deux zones.
- 3) Il est regrettable que les projets d'extraction de matériaux destinés au remblai de la ligne ne soient pas intégrés dans ce dossier, car ils vont impacter la nappe.

- 4) L'enquête publique porte sur la version 2 du projet sans avis des syndicats qui n'ont eu connaissance que des versions antérieures.
- 5) Rappelle que le dimensionnement des OH de traversée doivent être calculés pour un débit centennal ou le débit max historique connu s'il est supérieur. Rappelle également que les critères d'exhaussement admissibles pour le projet doivent être respectés.
- 6) Modèle hydraulique : les illustrations fournies ne permettent pas de juger de la finesse de la topologie de la modélisation et donc de savoir s'il est vraiment représentatif du site.
- 7) Demande des précisions quant au choix des débits retenus pour les calculs. Les débits de pointe de crue correspondent aux valeurs de l'étude 2007 mais il faut prendre en compte l'étude hydrologique du PPRI Vistre laquelle comporte une estimation des débits du Rhôny.
- 8) Il n'est pas possible de juger de la pertinence du modèle et des résultats pour ce qui concerne le sens des écoulements en fonction de leur vitesse et des zones préférentielles.
- 9) Les plans des ouvrages doivent être plus détaillés. Ainsi les plans n'indiquent pas :
  - les aménagements prévus sur le bras de l'Estanion ;
  - si l'ouvrage rétablissant le Rhôny possède des piles, leur position, leur impact hydraulique.
- 10) Le dossier ne prend pas en compte les ouvrages de décharge prévus dans l'étude de rétablissement des écoulements du Razil. Ces ouvrages ressuieront le lit majeur du Rhôny.
- 11) L'impact du projet sur les hauteurs (*d'eau*) est localement très important (> 20 cm). Aucune justification n'est donnée permettant de juger la non aggravation de la situation initiale. La conformité par rapport aux critères d'exhaussement n'est pas établie. Une interrogation subsiste sur les vitesses d'écoulement ainsi que le dimensionnement des enrochements de protection de l'ouvrage.
- 12) L'impact hydraulique des mesures compensatoires n'a pas été étudié.
- 13) Le dossier ne détaille pas les modalités d'entretien des ouvrages prévus, ni le fonctionnement dégradé des ouvrages du fait des embâcles.
- 14) Les débites propres de la Cubelle ne semblent pas avoir été pris en compte.
- 15) Les impacts du projet ne sont présentés qu'en termes d'incidence sur les hauteurs d'eau ; il faut également tenir compte des vitesses d'écoulement et de la dynamique des crues.
- 16) Il n'y a aucun plan qui précise les impacts sur les cours d'eau, ni aucune note de calcul d'une crue à 3000 m³/s une fois la digue de 1er rang construite.

#### 2.3. Commune du CAILAR

Réf : registre I Le Cailar ; observation n° 3, compte rendu de séance du CM en date du 11/7/13.

- 1) La municipalité demande la réalisation d'une étude complémentaire prenant en compte :
- les effets combinés Rhôny / Razil / Vidourle;
- le transfert de crue éventuel du Vidourle vers le Rhôny le long de la LGV.

- 2) **Vulnérabilité des eaux souterraines** : insertion de la note du SMNVC à l'intention des collectivités membres du syndicat mettant en exergue les différents points de vulnérabilité de la nappe au regard du projet.
  - Protection des captages AEP dans les secteurs de Vauvert et Bezouce.
  - Suivi piézométrique de l'impact quantitatif.
  - Suivi qualitatif.
  - Impact de l'entretien des voies.
  - mesures compensatoires sur les ouvrages privés.
  - carrières.
  - Prélèvement et arrosages des pistes.

## 2.4. Commune de VESTRIC et CANDIAC

Réf : registre I Vestric et Candiac, observation  $n^{\circ}$  5, lettre en date du 4/7/13. Registre I Nîmes, observation  $n^{\circ}$  6, lettre en date du 4/7/13.

- 1) Le Conseil municipal donne un **avis globalement favorable**, motivé par la prise en compte d'une demande que le CM jugeait essentielle (ouvrage de 289 m pour le franchissement de la plaine du Vistre en amont du pont de Candiac), mais avec **les réserves suivantes**.
- 2) Risques de pollution liés à l'extension des gravières.
- 3) Protection du site Perrier :
- la création d'une digue et d'un chenal de ruissellement se déversant dans les gravières risque de fragiliser la qualité des eaux de la nappe ;
- en cas de forte crue, la digue risque d'impacter sensiblement la partie urbanisée au sud du village.
- 4) Risques de pollution accidentelle par des produits toxiques : le moindre incident localisé dans la zone des gravières aurait de graves conséquences en termes d'AEP pour tous les villages situés en aval.
- 5) Paysage : la LGV va traverser la ZPPAUP du Château de Candiac ainsi qu'une zone de loisirs (étang de pêche de Vestric). La Commune demande que soit réalisée dans ce secteur une intégration environnementale de qualité (écran de verdure).
- 6) Cheminements: pour des raisons de sécurité (sortie sur la D135 trop dangereuse) l'accès à l'étang de pêche de Vestric devra se faire par un chemin qui débouche sur la D139 entre « le Moulin » et « la Plantade ».

#### 2.5. Commune de BERNIS

Réf: registre I, Bernis, observation n° 1 en date du 27/6/13

Avis favorable assorti d'une réserve concernant la réalisation d'un merlon au niveau du Gour pour lequel la commune et les administrés du quartier impacté n'ont pas reçu de réponses levant leurs interrogations.

#### 2.6. Commune d'AUBORD

Représentée par M. Mur Hubert 1<sup>er</sup> adjoint.

Réf: registre I, Aubord, observation n° 13 en date du 15/7, accompagnée des pièces suivantes:

- 1) Le compte rendu de la réunion de concertation CMC n°3 de la municipalité avec OC'VIA du 20/6/2013 comportant 2 pages enregistrées sous les n°1 et 2.
- 2) Un extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 15 juillet 2013 qui correspond à la demande d'avis formulée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, comportant 3 pages enregistrées sous les n° 3,4 et 5.

#### **Formulation**

1) Compte rendu de réunion.

Le but de la réunion est de traiter des interfaces du CNM avec le projet de ZAC et son collège.

Les rétablissements routiers proposés donnent satisfaction à la commune.

Les ouvrages et réseaux de pied de remblais restituent les écoulement à l'aval de façon la plus proche possible de l'existant permettant une possible connexion ultérieure au chenal de protection de la ZAC étudié par BRLi pour la municipalité. OCVIA met en garde la municipalité sur l'impact que peut avoir le chenal sur la RD 135. L'autre option, consistant à restituer les eaux à l'ouest du VC2 et ne respectant pas l'obligation de transparence hydraulique du CNM, ne peut être envisagée qu'avec une autorisation supérieure. OC'VIA est en mesure de l'étudier.

- 2) La délibération.
- a) En ce qui concerne les rétablissements des écoulements extérieurs au projet CNM.

Rappelle les réunions préparatoires avec OCVIA et l'aménageur dont le but est de protéger au mieux la ZAC en projet contre les inondations tout en prenant en compte l'impact du CNM. Deux options sont envisageables :

- agrandir la transparence proposée sous la VC2 vers le ruisseau de Puechas allant de pair avec un aménagement de ce dernier, en particulier à son débouché sur la RD 135.
- ne pas utiliser la transparence sous la VC2 et faire transiter les eaux vers l'ouest.
- b) En ce qui concerne le captage d'eau potable et l'aire d'alimentation.

Rappelle les risques de pollution accidentelle du captage AEP du Rouvier qui ne dispose pas d'un périmètre de protection éloignée susceptible d'interférer avec le CNM. Elle rappelle également le risque de pollution par produits phytosanitaires utilisés lors de l'entretien des voies.

#### Décide de donner un avis favorable au projet sous réserves

- 1) d'étudier, afin d'améliorer la protection de la ZAC contre les inondations, la suppression de l'ouvrage de transparence hydraulique proposé à l'est de la VC2 et son remplacement par un transit des eaux vers l'ouest.
- 2) à défaut, d'agrandir le fossé de diffusion situé au débouché de l'ouvrage de transparence sous la route de Beauvoisin (VC2).
- 3) de mettre en place un plan d'alerte et d'intervention pour faire face aux pollutions accidentelles pouvant survenir sur la commune.
- 4) de ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du tronçon de voie compris dans l'aire d'alimentation du captage du Rouvier.

#### 2.7. Commune de MILHAUD

Réf : registre I, Milhaud, 1 observation n°1 constituée par la délibération n°2013-07-047 du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2013.

#### **Formulation**

La délibération rappelle l'historique (versions V0, V1, V2) et le contexte réglementaire du projet CNM. Le Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières, la CLE du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières ont été saisis et ont rendu notes et avis au terme desquels des réserves ont été émises quant à la vulnérabilité des eaux souterraines.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable avec les réserves tenant compte :

- des préconisations et observations du SMNVC dans sa note de synthèse ;
- avis formulé par le bureau CLE du SAGE relatif aux volets hydrauliques, qualité des eaux et milieux naturels.

#### 2.8. Commune de CAISSARGUES

Réf : registre I Caissargues, observation n° 1 en date du 19/7/13.

- 1) Aucune précision n'est donnée sur l'incidence hydraulique créée par les ouvrages de franchissement routier. La modification des fossés qui recueillent les rejets et les concentrent, particulièrement au niveau du franchissement de la RD 42, risque d'entrainer des inondations sur le bas du village. Où et quand ce problème est-il abordé ?
- 2) La configuration des bassins de rétention et des ouvrages de rejet dans les milieux humides n'est pas précisée. Il est impossible de porter un jugement sur ces ouvrages.
- 3) Les ouvrages hydrauliques traversants « mineurs » ont une réelle influence sur les contraintes hydrauliques et présentent des risques certains. La méthode de calcul pour leur dimensionnement reste imprécise et simpliste. Aucun plan ne précise l'état particulier de ces ouvrages.
- 4) Nous souhaitons connaître les résultats des études concernant les sujets ci-dessus qui sont simples mais lourds de conséquences.

#### 2.9. Commune de BOUILLARGUES

Réf : registre I Bouillargues, observation n° 4 en date du 23/7/13.

Note CE: les Communes ont 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour donner leur avis. L'avis ci-dessous reprend en tous points les termes de la lettre de M. Gaillard, Maire de Bouillargues, objet de l'observation n° 3, du registre de Bouillargues.

#### Avis défavorable pour les raisons suivantes.

- 1) Véloroute : un tracé véloroute neuf localisé au Sud de la ligne LGV entre «CR de belle Barre» et le «VC9» (cf dossier 2B2, atlas cartographique-2.1 localisation aménagements hydrauliques 14 et 15/18) bien que le tracé définitif fut prévu au nord suite aux dernières réunions entre la Commune et OC'VIA. De ce fait , les études relatives à la préservation de la ressource en eau ont été réalisées sur la base d'information partiellement erronées si l'on se fie au dernier document communiqué par la société OC'VIA, qui prévoit notamment une nouvelle évacuation d'eau pluviale à proximité immédiate des habitations.
- 2) Hydrologie : s'étonne de constater que le PPRI du Bassin du Vistre en cours d'élaboration ne mentionne aucune zone inondable au niveau du Gros Canabier alors que

- les études hydrauliques font état d'une telle zone (voir dossier 3B Etude hydraulique du franchissement du Gros Canabier p.33)
- 3) Hydrologie : certaines mesures paraissent incohérentes puisque le niveau d'eau lié à l'impact du projet est présenté moins fort sur certains points en cas de crue exceptionnelle qu'en cas de crue centennale, par définition moins importante (*voir même dossier p.40*).
- 4) Hydraulique : voudrait s'assurer que les «protections en enrochement » prévues sur 64 m (dossier 2B1 p.254 et s.) seront bien réalisées au titre de la sécurité publique, alors qu'un autre document prévoit que « pour favoriser l'intégration environnementale de l'ouvrage les techniques végétales seront mises en place de préférence aux enrochements » (dossier 3B Etude hydraulique du franchissement du Gros Canabier p.42).
- 5) Pollution accidentelle: la commune demande à ce que soient réalisés des BAM à la place des deux BCI au regard du risque de pollution accidentelle et de la sensibilité de la ressource en eau du secteur (périmètre du captage). D'après la méthodologie générale les BAM doivent être implantés dans les zones « sensibles » et « très sensibles ». En tant que garant de la sécurité et de la salubrité publique, le Maire ne peut pas être satisfait de l'emplacement des deux BCI (SC 322-2 et SC 321-2) en zone de sensibilité modérée et peu sensible (voir dossier 2B2-atlas cartographique-2.1 localisation des aménagements hydrauliques 14/18 et 15/18) alors qu'une zone « sensible » est située à quelques mètres de là, à l'ouest (voir dossier 3F-Les études de drainage et d'assainissement-Section courante 3/4) Il demande par conséquent que ces deux bassins soient décalés d'une dizaine de mètres à l'Ouest et remplacés par des BAM, pour assurer de manière renforcée la protection des populations en cas de pollution accidentelle.

#### 2.10. Commune de MANDUEL

Réf : registre I Manduel ; observation n° 9 en date du 19/7/13.

## Le Conseil municipal émet les réserves suivantes.

- 1) Le Conseil municipal souligne que le dossier soumis à l'enquête a été modifié par rapport à celui présenté au Syndicat mixte des nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) et de l'Etablissement public territorial du bassin du Vistre (EPTBV), notamment pour ce qui concerne la tranchée couverte de Manduel. Le SMNVC émettait des réserves sur les conséquences des variations de niveau de la nappe en amont des ouvrages qui auraient pu entrainer des désordres du sous-sol. L'étude complémentaire, réalisée pour le compte d'OC'VIA par ANTEA Groupe, préconise une transparence hydraulique de l'ouvrage ce qui diminuerait très fortement les variations de la nappe.
- 2) La Commune sera vigilante à la mise en place d'un contrôle quantitatif des niveaux de nappe pendant la phase des travaux. Elle demande la mise en place d'un suivi en continu sur un piézomètre identifié comme représentatif du secteur de la tranchée couverte.

#### 3) La Commune demande :

- à connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer l'évacuation de l'eau dans la tranchée pendant la phase travaux (exutoire notamment) ;
- des précisions sur les modalités de la mise en œuvre de la transparence hydraulique.

- 4) La Commune demande que la durée du contrôle qualitatif de l'eau des captages sur le territoire communal soit portée à 3 ans et l'envoi des résultats de ce suivi aux services de la collectivité.
- 5) La Commune demande à OC'VIA de s'engager à prendre des mesures compensatoires sur tous les forages privés impactés par le projet qui constituent la seule alimentation en eau potable d'habitation, telles que :
  - raccordement au réseau AEP;
  - indemnisation des riverains ;
  - approfondissement de la pompe;
  - réalisation d'un captage de substitution.

#### 2.11. Commune de BEZOUCE

Réf : registre I Bezouce ; observation n° 1 en date du 9/7/13.

# Le Conseil municipal donne un avis favorable avec les réserves suivantes.

- 1) Dossier difficilement compréhensible.
- 2) Le Conseil municipal approuve l'EPTB Vistre lequel, dans son conseil du 30 janvier 2013, demande des mesures compensatoires plus importantes.

#### 2.12. Commune de MARGUERITTES

Réf : registre I Marguerittes, observation n° 1 en date du 6/7/13.

## Le Conseil municipal donne un avis favorable avec les réserves suivantes.

- Concernant l'expertise hydraulique
- 1°) Les compensations liées à l'amputation de la zone inondable sont parfois proposées très loin des zones impactées; cela ne parait pas acceptable, puisque l'impact hydraulique devrait au contraire être systématiquement compensé au plus près de là où il est généré, et si possible en amont.
- 2°) Des exhaussements supérieurs à +5cm sont observés dans des zones sans enjeux sans qu'il y ait de justifications, au cas par cas, de la non aggravation de la situation initiale et la mise en place de mesures compensatoires éventuelles, notamment pour les infrastructures routières présentant un enjeu vis-à-vis de la sécurité des personnes en période de crue.
- 3°) Les analyses hydrauliques ne sont jamais proposées pour des conditions de fonctionnement dégradé, notamment liées à la présence d'embâcles dans le cas d'une crue centennale.
- 4°) Le manque systématique de plans des ouvrages et des aménagements connexes dans les dossiers hydrauliques complexifie grandement la lecture de ces dossiers.
- Concernant l'analyse des impacts sur les milieux aquatique
- 5°) La non prise en compte de la perte de mobilité du Gour, minimise l'impact global de l'aménagement sur les milieux qui doit donc être réévalué.
- 6°) La qualification et la quantification des impacts d'aménagements sur les zones humides doivent être établies non pas seulement au regard des surfaces directement

affectées, mais également au regard des espaces de fonctionnalité de ces milieux et de l'incidence de leur fragmentation.

- 7°) Les mesures compensatoires envisagées ne sont pas décrites de manière exhaustive ; il est nécessaire que le pétitionnaire garantisse la mise en œuvre au plus tôt de ces mesures compensatoires. La Commune de Marguerittes souhaite être consultée dans le cadre de leur définition.
- 8°) Le détail des travaux de remise en état n'est pas présenté. La Commune de Marguerittes souhaite que l'EPTB Vistre soit consulté dans le cadre de la validation des fiches de travaux ainsi que sur la validation des plans de gestion.
- Concernant les eaux souterraines
- 9°) Sous évaluation du classement au regard des enjeux, résultant de la somme des critères vulnérabilité et sensibilité sur le secteur 61, au nord des captages de Vauvert (le classement devrait être « très fort »).
- 10°) Non prise en compte du captage AEP de Candiac 2, qui alimente également la commune de Vauvert.
- 11°) Vérifier les autorisations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant le décaissement au sein du PPR du captage de Crève Caval (secteur Bezouce).
- 12°) Concernant l'impact lié à l'entretien des voies, l'utilisation de produits phytosanitaires doit être proscrit sur les aires d'alimentation des captages prioritaires. Il est demandé un engagement d'OC'VIA dans ce sens.
- 13°) Prise en compte dans le cadre des mesures compensatoires, des forages privés non déclarés existants sur le territoire.
- 14°) Prélèvements d'eau brute autre que la nappe pour les besoins du chantier (arrosage des pistes, ...).

#### 3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 3.2. Personnes morales

## 3.2.1. Registre VERGEZE

## 3.2.1.1. M. le Maire de Vergèze et son premier adjoint

Réf: registre I Vergèze; observation n° 1 en date du 21/6/13.

## **Formulation**

Pourra t'on faire passer un tracteur sous l'ouvrage hydraulique PRA SC 520-0 enjambant le ruisseau de la Lone au lieu dit Les Jasses Neuves.

#### 3.2.2. Registre AIMARGUES

## 3.2.2.1. Association APPI

Réf : registre I Manduel ; observation n° 1 en date du 5/7/13.

L'association APPI (Aimargues Protection Prévention des Inondations) est représentée par son Président, M. Bernard Jullien.

#### **Formulation**

L'association est très défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- 1) Aucun plan ne présente les ouvrages sur les cours d'eau suivants : Vidourle, Cubelle, Sériguette, Razil, Rhôny avec implantation et cotes précises.
- 2) Aucun profil en long ne présente la LGV sur sa longueur entre le Vidourle et le Cailar.
- 3) Aucune note de calcul avec modélisation ne présente une crue du Vidourle à 3000 m³/s une fois la ligne construite afin de voir les impacts des piles du pont et des remblais sur les vitesses d'écoulement.

## 3.2.3. Registre du CAILAR

# 3.2.3.1. Commune du Cailar : M. Blanc Sylvain (1er adjoint)

Réf: Registre I Le Cailar; observation n° 1 en date du 24/6/13.

## **Formulation**

M. Blanc est venu consulter longuement le dossier (2h00) pour le compte du Conseil municipal. Les commissaires enquêteurs ont apporté leur aide pour rechercher dans le dossier toutes les informations hydrologiques concernant le secteur du Cailar et d'Aimargues en particulier les études hydrologiques concernant Le Vidourle, le Razil et le Rhôny.

M. Blanc a fait part des craintes de la municipalité concernant une crue conjointe de ces 3 cours d'eau, en particulier le Vidourle, dont l'écoulement, en cas de crue suivrait la LGV avant de se jeter dans les eaux du Rhôny, aggravant ainsi les risques d'inondation en aval, au Cailar. La municipalité formulera des observations détaillées après avoir étudié le dossier.

## 3.2.3.2. SCI AVANTAIL (M. et Mme Eygazier)

Réf : registre I Le Cailar ; observation manuscrite n° 2 en date du 12/7/13 et observation n°3 sous la forme d'une lettre (une page) en date du 16 juillet 2013.

- 1) Parcellaire : le Mas Pebra, sur la commune du Cailar, sera situé à environ 38m de la clôture de la LGV. Ce mas est immeuble locatif comprenant plusieurs appartements. Même si un mur anti bruit est mis en place au droit du Mas le propriétaire craint une désaffection de la part des actuels locataires et des difficultés pour en trouver de nouveau. Il demande que cette perte d'exploitation soit prise en considération dans l'indemnisation, certaines parcelles lui appartenant étant expropriées. Il enverra un courrier détaillé dans lequel il fera une contreproposition.
- 2) Hydraulique : le mas est situé au droit de l'OH SC 533-0 ; il est demandé la dimension de l'ouvrage et la certitude de la transparence hydraulique en cet endroit.
- 3) Rétablissement routier : il est demandé quelles seront les possibilités d'accès au mas, particulièrement en venant du sud.
- 4) Ouvrage sur le Rhôny:

- l'ouvrage n'est pas assez long car il n'enjambe pas le vieux Rhôny et les zones inondables.
- Qu'elle est la hauteur de l'ouvrage ? (tirant d'air pour prévenir les embâcles)
- 5) Le Mas Pebra est un immeuble de rapport qui comporte 9 locataires. Il n'a jamais été inondé; toute inondation due au projet constituerait donc un préjudice grave pour le bien lui-même mais aussi en termes d'exploitation puisque son propriétaire pourrait perdre ainsi des revenus locatifs.

## 3.2.4. Registre de VESTRIC ET CANDIAC

# 3.2.4.1. Association Inond'actions

Réf : Registre I Vestric et Candiac ; observation n° 2 en date du 16/7/13.

# L'association sera favorable au projet CNM quand tous les problèmes évoqués cidessous auront été réglés.

#### **Formulation**

- 1) Franchissement du Vistre et du Vieux Vistre : l'association prend acte du projet P8 (viaduc de 289 m) en lieu et place du projet P6 (remblai en plein milieu d'un champ d'expansion de crues).
- 2) Remous : malgré le viaduc de 289 m, un remous de 30 cm est à prévoir au pied de l'ouvrage et des exhaussements inférieurs à 1cm pour la zone urbanisée du village et de 5 cm au mas de Sarelle. L'association aurait préféré que l'impact après travaux soit nul, d'autant que la précision des calculs de modélisation (page 7 du dossier « Etude hydraulique du franchissement du Vistre) peut varier entre 10 et 20 cm (page 21 du même dossier).
- 3) Rétablissement routier : absence de déviation routière de la RD 56 vers la RD 139, entre la déchetterie de Vestric et le site Perrier, validée par RFF, la mairie de Vestric, le CG 30 et OC'VIA. Cette nouvelle voie pourrait influencer ou modifier les écoulements des eaux de ruissellement, notamment au niveau du rond point de la RD 56 et de la RD 139, tout près de l'ouvrage de raccordement du fossé longeant la digue Perrier avec la gravière.
- 4) Digue Perrier : cette protection inquiète l'association.
- Il parait peu plausible à l'Association que les eaux venues de la garrigue viennent se jeter devant le pont de Candiac, via le petit lac de réception traversé par la LGV.
- Eu égard à la topographie des lieux, comment ces eaux de ruissellement pourront-elles rejoindre les gravières à l'aval du canal BRL, sans aucun système de relevage ?
- en cas de crues concomitantes du Vistre et du Rhôny associées au ruissellement pluvial, cette digue risque d'impacter fortement la zone urbanisée au sud du village et le site Perrier lui-même pourrait se retrouver noyé sans pouvoir évacuer les eaux (ex : crue du Rhôny de 88).
- 5) Pollution nappe : s'inquiète des risques de pollution de la nappe phréatique, en considération des ruissellements provenant de l'A9, de la LGV, de la RN 113 et se jetant dans le Vistre puis les gravières en contact avec la nappe.
- 6) Nuisances acoustiques et cadre environnemental : regrette que ces problématiques n'aient pas été abordée lors de précédentes rencontres avec RFF et OC'VIA.

#### 3.2.5. Registre d'AUBORD

#### 3.2.5.1. Carrière LAZARD

Réf: registre I Aubord; observation n°3 en date du 27/6/13. Comporte 1 remarque.

Représentée par M. Wilfried Albert, responsable d'exploitation de la Carrière LAZARD à Aigues Vives.

#### **Formulation**

Lecture du dossier et vérification de la transparence hydraulique de l'ouvrage au sud de la carrière. Vérification de la cohérence de l'étude par OC'VIA avec l'étude (ACTELIA) hydraulique faite dans le cadre de la demande d'extension de la carrière sur la commune d'Aigues Vives (dossier loi sur l'eau ICPE).

## 3.2.5.2. Association Défense Propriété Agricole Milhaud

Réf: registre I Aubord; observation n° 9 en date du 15/7/13.

Le Président de l'association, chez M. Dussol rue de l'Abrivado, 30540 Milhaud,

M. Jacquet, Domaine de Campagnol, quartier Grès, 30540 Milhaud,

M. Pierre Carrière, chemin des Canaux, 30540 Milhaud,

ont écrit et signé une lettre qui est jointe au registre.

M. Jacquet la commente.

#### **Formulation**

L'association conteste l'emplacement de la zone d'emprunt de matériaux d'Aubord et son réaménagement en bassin écrêteur de crue. Le courrier fait référence à une procédure juridique, (ordonnance n°1200949 du 15 mai 2012 du Tribunal administratif de Nîmes), au cours de laquelle un expert, Mr Francis Poulallion a été nommé et a rendu un rapport. Un extrait de ce volumineux rapport, est joint à la lettre comme preuve de son existence. Le courrier fait également référence à une étude hydraulique BRLi sans indiquer son origine.

Sur le fond, la contestation et le questionnement exprimés dans le courrier peuvent être résumés comme suit :

- 1) La zone d'emprunt a vocation dans le projet, page 647 du dossier 2B1, a devenir un bassin de rétention de crue. Or la meilleure localisation pour un tel bassin n'est pas celle proposée par le projet, mais celle proposée par l'étude BRLi, qui préconise un positionnement en rive droite, le long du Grand Campagnolle.
- 2) Les choix de l'emplacement des bassins va imposer une révision du PLU pour déclasser des terres agricoles en régression, ce qui exigera d'ailleurs l'accord de la Chambre d'agriculture.
- 3) La retenue d'eau, par sa situation sur la pente du bassin versant, son volume et la hauteur de sa digue (5 m) constitue un danger en cas de rupture, pour les terres agricoles et les habitations d'Aubord situées à 700m en aval. Le cas s'est déjà produit à Courbessac en 2002.
- 4) La localisation du bassin ne prend pas en compte les eaux du Petit Campagnolle.
- 5) En cas de fortes pluies il ne pourra contenir les eaux de ruissellement et celles dues aux crues du Grand et du Petit Campagnolle.
- 6) Tenant compte des avantages et des inconvénients à transformer l'emprunt en bassin de rétention de crue, son seul intérêt reste la proximité immédiate avec le chantier.
- 7) Par conséquent, l'association demande que soit modifié l'emplacement de la zone d'emprunt au profit d'un positionnement en rive droite des Campagnolle, comme le préconise l'étude BRLi.

## 3.2.5.3. Mme Vaxelaire – Adjointe Maire de Bernis

Réf : registre I Aubord, observation n° 11, note non datée remise en mains propres à la CE lors de la permanence du 15 juillet.

La note fait référence à :

- L'expertise de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB Vistre) concernant les impacts potentiels du projet, en date du 19 juin 2013.
- La réponse d'OC'VIA aux préoccupations de la commune concernant les ouvrages hydrauliques, en date du 2 mai 2013.
- Courrier de la Mairie de Bernis à OC'VIA, en date du 30 août 2013. (La commission note l'erreur de date).

#### **Formulation**

# Le Conseil Municipal, dans sa séance du 27 juin 2013, a émis un avis favorable au projet sous réserve que le franchissement du Gour n'ait aucun impact en aval.

Les élus sont préoccupés par la réalisation d'un merlon d'une hauteur de 50 cm qui risque de diriger les eaux pluviales, avec un niveau d'eau accru, vers le quartier de Carrière de Barrian, augmentant ainsi le risque d'inondation et posant un problème de sécurité de circulation routière sur le CD 135 et le chemin Carrière de Barrian.

Ils s'appuient sur l'expertise de l'EPTBV qui souligne :

- l'absence de données sur les vitesses et zone d'écoulement ;
- l'absence de plans de détail des ouvrages et des protections ;
- l'exhaussement de 5cm, 17 cm le long du merlon, sans analyse d'impact sur le secteur en objet et sans mesure compensatoire.

# Le merlon n'étant pas nécessaire à la transparence hydraulique du Gour, M. le Maire demande sa suppression.

## 3.2.5.4. <u>Association Syndicale du Mas de Serre</u>

M. Jacques Montfort, Président de l'association, ZA 4 Mas de Serre 30510 Générac,

Réf: registre I Aubord; observation n° 19; lettre en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

Objet de la lettre : Doléances/réclamations sur la carence d'informations concernant la « Zones d'Emprunt-Carrières-Bassins NORD et SUD sur la commune d'AUBORD ».

- 1) S'étonne qu'il n'y ait aucune étude détaillée des affouillements du sous sol/ Carrières et Bassins prévus dans ces zones. Par exemple il n'existe pas :
  - de dossier présentant une véritable étude d'impact pour ces travaux gigantesques d'extraction de matériaux ;
  - de localisation des différentes profondeurs ;
  - d'information sur la hauteur des digues ;
  - de note sur les engins qui seront utilisés pour l'extraction et qui sont générateurs de nuisances :
  - de vues en coupe, de dessus , ... , de ces aménagements depuis l'angle RD 13/RD 14 jusqu'aux RD 262 et RD 135.
- 2) Le volet ICPE des 2 carrières, en cours de procédure, n'est pas présenté dans le dossier. En particulier :
  - les bassins sont situés partiellement en zone inondable et ZPS ;

- seuls le Rieu et un Campagnolle sont écrêtés alors qu'il y a 3 ruisseaux très critiques à Aubord
- Malgré tout OCVIA sollicite une autorisation afin de permettre leur réalisation, autant en phase travaux qu'en phase d'exploitation (p34/39 Chap 3322 dossier n°1) ce qui interpelle au vu du peu d'informations fournies dans le dossier.
- 3) Exprime leur plus grande réserve et leur très forte inquiétude sur ces zones d'emprunt, de travaux et d'aménagement et de réaménagements futurs inconnus, pour des raisons de pollution visuelle, sonore, par les poussières, qui pénaliseront leur zone d'activités voisine.

Attendent toutes les informations complémentaires concernant ces 2 chantiers dantesques qui vont altérer leur environnement « tant individuel que professionnel ».

# 3.2.6. Registre NIMES

#### 3.2.6.1. SCEA Domaine de Montroche

Réf : registre I Nîmes ; observation n° 1 en date du 1/7/13 ; comporte 1 remarque écrite accompagnée d'une lettre d'OC'VIA en date du 2 avril 2013, et une remarque orale non inscrite sur le registre d'enquête mais retranscrite ci-dessous.

La SCEA est représentée par M. Antoine Dufoix, propriétaire et gérant du Mas Montroche 6300 Route de SAINT-GILLES, 30900 Nîmes.

## **Formulation**

- 1) Monsieur Dufoix, malgré ses échanges avec OCVIA (voir courrier agrafé au registre), ne connait toujours pas l'emprise sur ses parcelles de la déviation de la route de Saint-Gilles (CD 42) due à la LGV, à hauteur du franchissement du canal de Campagne (BRL). L'étude des cartes à disposition dans l'atlas cartographique ne permet pas de le renseigner correctement.
  - Mr Dufoix cite les enquêtes connexes « parcellaires » et « de déboisement » comme étant des sources de renseignement potentielles. Pouvez-vous fournir à Mr Dufoix les précisions qu'il demande avant que les engins n'arrivent sur ses terres ?
- 2) A ce sujet, la destruction de la surface boisée du secteur en question, pourtant située à proximité du bois et de la combe de SIGNAN (objet d'une ZNIEFF type 1 et de la Trame verte et bleue) et la menace sur les espèces qui s'y réfugient sont-elles compensées ?

## 3.2.6.2. GFA de Bois Fontaine

Réf : registre I Nîmes ; observation  $n^{\circ}$  2 en date du 1/7/13 accompagnée d'une lettre en date du 1/7/13.

Le GFA est représenté par Mme Anne Véronique Riéra, propriétaire et gérante.

- 1) Lettre concernant les préjudices financiers subis par le Domaine de Bois Fontaine qui en est à sa 4<sup>ième</sup> expropriation. Il est reproché une sous estimation des préjudices causés et demandé la prise en compte globale de l'intégralité des préjudices pour la perte de valeur du bien patrimonial et la perte d'exploitation pendant les travaux.
- Les propriétaires des domaines concernés demandent à être tenus informés des évolutions du projet CNM qui font peser l'incertitude sur leurs entreprises et ne leur permettent pas de développer leurs propres projets (nouvelles plantations notamment).

- 2) L'AEP du domaine est réalisée par un puits répertorié ; le domaine comporte également des sources. Mme Riéra s'inquiète de ce que les forages déjà réalisés ou à venir puissent « endommager » la nappe.
- Note de la CE : en fait il est redouté une baisse significative du niveau de la nappe et une pollution accidentelle due aux travaux qui remettraient en cause l'AEP du domaine qui est avant tout une entreprise (locations chambres d'hôtes, gites, salle évènementielle).
- 3) Des voies de communication vont passer sur les terres du Domaine, au sud de la ligne ferroviaire. Le propriétaire demande à être entendu et informé pour qu'il puisse gérer au mieux son exploitation.

## 3.2.6.3. SCI PLEIOBLASTUS

Réf: registre I Nîmes; observation n° 3 en date du 1/7/13.

La SCI est représentée par M. Denis Forge, cogérant demeurant Mas La Méjanelle, 1975 chemin du mas de l'Estagel, 30900 Nîmes.

#### **Formulation**

- 1) L'ouvrage OH est il calibré pour recevoir les eaux de relargage du canal BRL, alors que la continuité n'est pas indiquée sur le plan ? Quelles sont les dimensions de l'ouvrage ? Une étude de ruissellement a-t-elle été faite ?
- 2) Les eaux de ruissellement pluvial vont être canalisées par un fossé longeant le chemin du mas d'Estagel vers l'OH situé sous le remblai du CNM au niveau du PRA SC 385-0 / VC 56. M. Forge considère que ce fossé est sous dimensionné et qu'il va devoir prendre en charge beaucoup plus d'eau qu'auparavant en raison de la présence du remblai. Il demande quelles sont les dimensions prévues pour ce fossé ?
- 3) Le tracé du chemin de rétablissement du chemin des buttes qui dessert les parcelles du mas, et son fossé d'accompagnement, ne sont toujours pas connus à l'heure actuelle. Il est demandé communication du tracé définitif et de la solution prévue pour franchir ce fossé.
- 4) Les débits du forage n°518 qui alimente le mas en eau potable sont-ils préservés ? La fiche du dossier 3E-Annexes ne permet pas de le renseigner.

## 3.2.6.4. AcNaT-LR

AcNaT LR - Action Nature et Territoire en Languedoc-Roussillon - Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 2 avril 2011

Siège social : 6 rue du Faubourg Saint Jaumes - 34000 - Montpellier

Réf: registre I Nîmes; observation n° 13, lettre (8 feuillets) en date du 20/7/13.

- Accès aux informations et documents :
- 1) L'accès aux documents empêche la lecture et l'analyse.
- 2) L'ensemble du projet est segmenté pour masquer l'énormité des impacts cumulés. Les éléments constitutifs du projet sont artificiellement déconnectés, comme s'ils pouvaient se réaliser séparément les uns des autres et n'étaient pas constitutifs d'un seul projet d'aménagement. Pour l'AcNaT, le dossier aurait du comporter une analyse globale des différents effets cumulés du projet.
- 3) Le délai de consultation est insuffisant pour un dossier de cette ampleur.

- Genèse du projet et état actuel
- 4) Aucune des DUP, que ce soit celle de 94 ou celle de 2003, pourtant mises en avant par RFF et OC'VIA, n'a pris en compte les enjeux naturels puisque les études faune-flore complètes sur tout le tracé n'ont été réalisées qu'au printemps 2010.
- 5) le tracé initial de 90 n'a jamais été modifié, à part d'une centaine de mètres par RFF en 2012, pour éviter une station de lythrum thésioides.
- 6) Depuis la DUP de 2003, de nombreuses données sur l'exploitation ferroviaire de la ligne ont changé (augmentation du fret, augmentation du trafic global, diminution de la vitesse des RGV, ...). Les études sur lesquelles reposent les DUP n'ont pas été mises à jour.
- Etude des incidences sur les SIC et ZPS de Camargue gardoise
- 7) Seule l'incidence du projet sur les habitats d'alimentation d'espèces se reproduisant dans les sites N2000 est envisagée (Sterne Hansel et hérons) mais est jugée négligeable. Cette affirmation, sans arguments à l'appui, n'est pas totalement crédible. L'AcNaT rappelle la présence de la mouette mélanocéphale dont plusieurs centaines d'individus sont observés jusque dans les Costières durant la période de reproduction.
- Etude des incidences sur la ZPS Costières nîmoise.
- 8) Outardes canepetières
  - L'AcNaT conteste le résultat du dénombrement, le calcul des surfaces d'habitats impactés, et conclut :
  - à une sous estimation hautement probable des impacts sur l'espèce (16% de la population nicheuse de la ZPS en 2012 serait impactée);
  - à des sous estimations des surfaces impactées (722 Ha + 436 éventuellement) ;
  - à une méconnaissance des impacts des travaux sur les 2 sites d'hivernage en ZPS accueillant 1283 individus (64% de la population hivernante régionale et 28% de population nationale en 2012) ; il est à craindre un abandon de ces sites.
- 9) Œdicnème criard: le rapport conclut à une incidence significative sur la population (20% de la population de la ZPS impactée par le projet) et au besoin à des mesures compensatoires mais sans que celles-ci ne soient explicitées nulle part dans la suite du document.
- 10) Alouette Lulu er Pipit Rousseline: les effectifs affectés par le projet paraissent ridiculement faibles (3 à 5 couples de Rousseline sur les 500 à 1000 de la ZPS) et complètements incohérents avec les surfaces d'habitats correspondantes (200 ha pour l'alouette Lulu pour 15 couples sur 300 à 600 de la ZPS).
- 11) Mesures compensatoires : la liste des mesures compensatoires en page 624 du Mémoire constitue une démonstration éloquente de la piètre qualité de l'étude d'incidence :
  - Les mesures sont présentées comme à prévoir alors qu'elles sont déjà réalisées depuis 2010.
  - Les mesures compensatoires sont concentrées uniquement sur l'Outarde canepetière et inexistantes pour toutes les autres espèces pourtant fortement impactées (œdicnème criard, lézard ocellé, chiroptères, odonates, ...).
  - Précise que le choix consistant à privilégier une seule espèce emblématique est actuellement critiqué de toutes parts, notamment par le CNPN.

- Mesures correctrices et compensatoires
- 12) Impossibilité d'évaluer correctement les mesures compensatoires proposées dans le dossier soumis à l'enquête.
- 13) la méthode proposée par BIOTOPE pour le calcul des mesures compensatoires (page 119), directement inspirée de celle mise au point pour le projet d'aéroport de Notre Dame des Landes, a fait l'objet d'une série de réserves émises par le comité d'experts chargé par l'Etat d'évaluer le dossier LEMA de ce projet. Il lui est notamment reproché son extrême complexité et l'absence de justification du choix des coefficients compensatoires. Ces coefficients de qualification des impacts paraissent d'ailleurs extrêmement faibles. Le comité permanent du CNPN ayant lui aussi invalidé cette méthode dans le cadre du projet de Notre Dame des Landes, l'AcNaT ne voit pas pourquoi cette méthode pourrait être appliquée dans le cadre du projet actuel.
- 14) L'AcNaT critique la méthode de calcul des UC privilégiant une espèce (« espèce parapluie ») sous prétexte que l'aménagement d'habitats pour cette espèce emblématique bénéficiera aux autres espèces impactées, en faisant l'hypothèse d'une équivalence fonctionnelle entre les exigences écologiques de l'Outarde canepetière et celles du reste de la faune et de la flore impactée. Cette méthode ne tient pas compte des impacts sur les autres espèces ou habitats. Par ailleurs l'évaluation des impacts secteur par secteur néglige les relations entre parcelles ou habitats et constitue une approche de la compensation « à la découpe » qui s'appuie sur la seule espèce utilisée comme espèce parapluie afin de minimiser les besoins compensatoires.

#### 15) L'AcNaT:

- demande que soient prises en compte les lacunes exprimées dans son courrier ;
- exprime sa vive opposition à la réalisation en l'état, du projet ;
- demande que le dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 soit soumis pour avis à la Commission européenne.

# 3.2.7. Registre BOUILLARGUES

# 3.2.7.1. M. Maurice Gaillard, Maire de Bouillargues

Réf : registre I Bouillargues ; observation  $n^{\circ}$  3 en date du 3/7/13 (1 lettre à laquelle sont joints 2 plans de situation).

## **Formulation**

Identique à l'avis exprimé par la Commune (voir para 2.9 supra).

#### 3.2.8. Registre MANDUEL

#### 3.2.8.1. COCIDAFF

Réf : registre I Manduel ; observation  $n^{\circ}$  1 en date du 3/7/13 accompagnée de 5 lettres (5 feuillets) agrafés en page 2 du registre d'enquête ; l'ensemble peut être regroupé en un seul thème.

L'association est représentée par son Président, M. Jean François Tixier, demeurant 4 impasse Le Fort, 30129, Manduel.

La COordination des Comités Intercommunaux Anti-Fuseaux Fret) a pour objectif de défendre le cadre de vie et les intérêts des habitants des communes concernées par les tracés de raccordement de fret, entre Manduel et Avignon.

Le courrier accompagnant l'observation est constitué des pièces suivantes :

- Lettre du 6 juin 2005 adressée par M. Tixier au Maire de Manduel.
- Lettre (non datée) de M. Tixier adressée à Mme la Ministre (non indiqué) mais probablement du MEDDTL.
- Lettre du 8 septembre 2006, de M. Tixier adressée au Préfet du Gard (M. Bellion).
- Réponse de la Préfecture en date du 12 octobre 2006.
- Résumé de l'action du COCIDAFF.

#### **Formulation**

1) M. Tixier, Président du COCIDAFF, lors de son entretien avec les commissaires enquêteurs, a insisté sur les graves conséquences du projet de tranchée de Manduel, ouvrage enterré qui doit permettre à la liaison fret du CNM de passer sous le faisceau de voies de la ligne Tarascon-Sète et le raccordement à la LGV Méditerranée.

La thèse de M. Tixier peut être résumée ainsi :

- AEP: le raccordement se faisant en déblai, 13 des 17 aquifères qui alimentent la nappe de Manduel seront coupés, asséchant tous les forages par petite sécheresse, situation qui perdurera avec le temps.
- Stabilité des sols : la tranchée va pénétrer la couche de galets villafranchiens située environ 60 cm sous la surface du sol et dans laquelle circule l'eau de la nappe et une partie de l'argile plaisancienne sur laquelle repose l'aquifère. Le passage en souterrain va avoir pour effet de supprimer les aquifères d'alimentation, induisant un assèchement de la nappe et une contraction des argiles. Cette contraction va provoquer un affaissement des sols d'environ 30 à 50 cm sous les habitations de Manduel et en partie à Redessan.

## 3.3. Observations des particuliers

## 3.3.1. Registre VERGEZE

# 3.3.1.1. M. Bernard Magnan de Barnier

Réf : registre I Vergèze ; observation n°2 en date du 21/6/13. Comporte 2 remarques.

# **Formulation**

- 1) Y aura t'il un mur anti bruit à l'endroit de la ligne situé par le travers de son mas (Mas Daumas appelé aussi Mas Gellone) lequel est situé à environ 500 m au sud de la LGV.
- 2) Cette personne âgée et seule, est préoccupée par les travaux et s'enquiert de savoir :
  - si les voies d'accès à son mas seront accessibles à tout moment ;
  - si les riverains seront prévenus des débuts des travaux et de leur durée.

## 3.3.1.2. <u>Mme Renée Floutier – M. René Peytavin</u>

Exploitants agricoles – Mas Cabanel - Beauvoisin

Réf : registre I, Vergèze, observation n° 3, manuscrite, en date du 10/7/13.

#### **Formulation**

- 1) L'exploitation sera coupée en deux par la LGV. Les engins agricoles (moissonneuses-batteuses, machines à vendanger) pour circuler d'un côté à l'autre emprunteront le chemin communal passant sous le PRA SC 472 et/ou sur le PRO SC 467-0. Le gabarit de ces ouvrages est-il compatible avec les dimensions et le poids de ces engins agricoles ?
- 2) Les parcelles cultivées cadastrées A 454, A 459 et A 222, seront-elles exploitables en cas de fortes pluies ?

#### Note CE

- parcelle A 459 : contiguë à la limite communale à l'ouest et à la bordure nord de la LGV ; le PRA SC 472-0 est situé sur sa bordure est.
- parcelle A 454 : située au droit de l'OH SC 470-0, côté nord de la LGV.
- parcelle A 222 : au sud du PRO SC 467-0, dans la pointe située entre le Gour à l'est et la voie communale à l'ouest.

Autrement dit, quels seront les impacts des écoulements torrentiels en cas de fortes pluies sur ces parcelles.

- 3) Le tracé du chemin qui passe sous le PRA SC 472-0 est modifié au sud est de la LGV et passe sur une parcelle appartenant à M. Peytavin. Quel est l'impact (hydraulique) sur la portion de parcelle restante ?
- 4) Il y a une oliveraie au lieu-dit, Mas de Lazare près de l'ouvrage PRO 467-0 ; celle-ci semble être dans l'axe de la dérivation du Gour. Mme Floutier demande confirmation.
- 5) Mme Floutier habite chemin de la carrière de Barrian, sur la commune de Bernis (nord de la D135). L'étude hydraulique du franchissement du Gour, n'ayant pas été faite de ce côté du Chemin des canaux, elle ne peut donc connaître l'impact du projet sur son habitation qui n'a jamais été inondée et dont elle espère qu'elle ne le sera pas en raison du CNM.

## 3.3.2. <u>Registre AIMARGUES</u>

## 3.3.2.1. M. Jean Claude Lombard

7 rue Arnaud d'Aoust - 30470 – Aimargues

Maire – adjoint, délégué à la problématique « hydraulique d'Aimargues ».

Réf : registre I Aimargues ; observation n°2 (lettre en date du 19/7/13.

## **Formulation**

- 1) S'étonne que l'on ait pu scinder en 3 volets l'enquête publique, avec scission au niveau d'Aimargues : « BV du Vistre » d'une part et « franchissement du Vidourle » d'autre part, indépendamment de la conjonction possible de débordements simultanés de ces deux cours d'eau et de leurs affluents.
- 2) Considère le dossier comme incomplet et insuffisant ; le projet nécessite d'être revu.
- 3) Ayant travaillé à la CLE du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières, avec la version V1 du projet (ayant pris connaissance de la version V2 le jour de la réunion du bureau de la CLE), rappelle que le bureau de la CLE a rendu un avis favorable avec des réserves en ce qui concerne l'analyse hydraulique du Rhôny et du Vistre.
- 4) Partage le même avis que le président de l'APPI (dont il est membre).

## 3.3.3. Registre CODOGNAN

## 3.3.3.1. M. L. Charnot

10 lot; La Camargue – 30 - Codognan

Réf : registre I, Codognan ; observation n°1.

#### **Formulation**

- 1) Pollution due au transport de matières dangereuses : quels sont les moyens préventifs et correctifs ? Délai d'intervention ? Les données chiffrées de la note de synthèse paraissent courtes en volume et en temps d'intervention. En cas de forte crue la référence « pluie biannuelle » d'une durée de 2 heures parait juste.
- 2) La traversée du Rhôny sera t'elle sécurisée par un 3<sup>ième</sup> rail de sécurité.

## 3.3.3.2. M. Danilo Arcaro

116 rue de Vergèze – 30 - Codognan

Réf : registre I, Codognan ; observation n°2.

#### **Formulation**

- 1) Pollution diffuse : demande de prendre en compte les conséquences de l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage des ballasts et pistes au niveau des zones de culture en bio.
- 2) Hydraulique: il est noté dans le dossier 3B « Etude hydraulique du franchissement du Rhôny », p. 17, que la crue de référence (1988) est de 450 m³/s; il est écrit p. 18 que le siphon BRL du canal a laissé passer 320 m³/s et que les 130 m³/s restants ont été déviés à l'ouest. Le siphon du canal faisant 31m² de section, il est évident que celui-ci n'a pas pu laisser passer 350 m³/s, car cela impliquerait une vitesse de l'eau de près de 40 km/h (11 m/s).
- 3) Si dans l'avenir la Commune obtenait de BRL la modification de ce siphon, soit en l'élargissant, soit en faisant passer le canal par siphon sous le lit du Rhôny, le débit du Rhôny arrivant à l'aplomb du projet CNM serait de 450 m³/s. L'ouvrage prévoit-il ce cas de figure ?

## 3.3.4. Registre de VESTRIC ET CANDIAC

## 3.3.4.1. M. Brun Serge

Réf : Registre I Vestric et Candiac ; observation n° 1 non datée.

## **Formulation**

- 1) Pollution nappe : faire passer la LGV à proximité des carrières présente un réel danger de pollution accidentelle de la nappe phréatique.
- 2) Digue Perrier: cette digue présente un danger pour le village en cas d'inondation de type 2005. Il ne faut pas construire une digue qui empêchera l'eau de s'écouler vers la plaine. « Sans cette digue Perrier continuera d'exister et il est préférable de choisir la protection des habitants plutôt que de préserver des bouteilles en cas d'inondation. Il serait plus judicieux de construire une digue de second rang pour protéger les habitants du village ».

## 3.3.4.2. Famille Sabatier-Gerbon

Réf : Registre I Vestric et Candiac ; observation n° 3 non datée.

- 1) Digue Perrier : en désaccord avec le projet tel que prévu actuellement.
- 2) Véloroute : pas d'accord.

#### 3.3.4.3. M. Jean Claude Ricaulx

13 rue Alphonse Daudet

Réf : Registre I Vestric et Candiac ; observation n° 4 non datée.

#### **Formulation**

- 1) Digue Perrier: exprime son scepticisme.
- 2) Aménagement du nouveau rond point :
  - Redoute que les buses de 80 posées dans l'ancien fossé soient sous dimensionnées pour évacuer le trop plein d'eau ; vu l'inclinaison de la route ces eaux iront dans le « Lotissement Le Moulin ».
  - Conteste l'utilité de ce rond point qu'il considère comme non accidentogène et fort dispendieux (698 064 euros). Cette somme eut été mieux utilisée si elle avait été consacrée à la protection des riverains.

## 3.3.5. Registre AUBORD

#### 3.3.5.1. Christophe Bommel

Domaine de la Cadenette – D135 – 30600 – Vestric

M. Bommel représente également la famille Dideron.

Réf : registre I Aubord ; observation n°1 en date du 27/6/13. Comporte 5 remarques.

## **Formulation**

- 1) Quelles sont les implications juridiques d'avoir des terres et des cultures à l'intérieur de la bande DUP ?
- 2) Réf : dossier 2B2 Atlas carto page BV Vistre 05/18 Passage SC 488.2.

  Que signifie le trait vert ? Y a-t-il une possibilité de l'emprunter pour les riverains ? Pour les véhicules ?
- 3) Quelles sont les possibilités de passage entre le Domaine de la Cadenette, côté Nîmes (nord) et les parcelles au sud de la voie (≈ 15 ha). N'est-il pas possible d'avoir un passage sous le viaduc de la RD 135 ?
- 4) D'après le plan il y a un passage au point sc 472.0 « Les Quarquettes 2 ». Quel est son gabarit ?
- 5) Est-il prévu un dispositif anti bruit à hauteur de la Cadenette ?

### 3.3.5.2. MM Denis Le Pors et Guy Marchal

Membres de l'association « La prévention des inondations », mais interviennent à titre personnel.

Réf: registre I Aubord; observation n°2 en date du 27/6/13. Comporte 3 remarques.

1) Lors de l'enquête d'utilité publique RFF pour la ligne nouvelle LGV, nous avons émis une demande de pose de protection étanche sous la voie et de réalisation de fossés de recueils étanches sur toute la portion de passage de la voie au dessus de la zone appelée « Puits d'Aubord » qui désigne la gigantesque nappe de ressource en eau du village. Irremplaçable.

Or il semble au premier examen des dossiers de l'enquête publique « Loi sur l'eau » du CNM que cette demande n'a pas été prise en compte.

- 2) Si le captage d'Aubord fait partie des quelques captages prioritaires du département du Gard, aucune étude sur l'impact du CNM sur sa zone de drainage n'est présentée dans le dossier 3<sup>E</sup> présentant toutes celles du CNM.
- 3) Dans la présentation des points de captage AEP du Gard, l'ancien captage (Ecoles) et le nouveau captage (Rouvier) sont considérés comme non définis.

#### 3.3.5.3. M. Pierre Buckenmeyer

Ingénieur DGA – EV Aéronautique

Réf: registre I Aubord; observation n°4 en date du 27/6/13. Comporte 4 remarques.

#### **Formulation**

1) Le bassin d'écrêtage de crue nord a une capacité trop faible, vu le débit du Campagnol mesuré en 2005. Le bassin sud va retenir 300 000 m³ et écrêter 30% du débit max du Rieu environ (suffisant). Le Campagnol inondera le centre ville d'Aubord en premier puis ensuite le Rieu. Le phénomène orageux dure environ 3 à 4 heures maxi, il serait judicieux de visualiser l'évolution des inondations en fonction des débits des ruisseaux enregistrés en 2005 par simulation.

Ceci ne résoudra pas le problème de passage des eaux sous la RD 135 au nord d'Aubord (section de passage des eaux sous le pont trop insuffisante. Il faut mettre des buses supplémentaires sous la route). Il faut aussi élargir le passage sous le pont des Boudanes et la section du Rieu en amont (enrochements de rives dangereux et inutiles).

- 2) Le forage du Rouvier va jusqu'à 27m (1<sup>ière</sup> couche argileuse). En forant à 60 m on passe à la 2<sup>ième</sup> couche (plus sécurisant pour éviter les risques de pollution lors d'un déraillement d'un wagon citerne chargé d'un produit toxique).
- 3) Utiliser la voie LGV pour la circulation de trains de marchandises n'est pas un bon choix, car la voie risque de se déformer et de s'affaisser sous le poids des wagons citernes (les plus lourds), sans compter le risque de percuter un objet lourd tombé d'un train (pour les TGV). Cette ligne ferroviaire devra passer à 4 voies, obligatoirement, dans la décennie suivante, vu la saturation des autoroutes par les camions espagnols. C'est une artère ferroviaire pour les pays nord européens qu'il faut créer.
- 4) La pose de canaux de rétention de flux polluants, de chaque côté de la LGV, pour éviter la pollution des nappes est un souhait difficilement réalisable en pratique.

# 3.3.5.4. M. Mathieu Manetti

Réf: registre I Aubord; observation n°5 en date du 27/6/13. Comporte 1 remarque.

## **Formulation**

M. Manetti constate « qu'il y a une déviation du Gour et que cette déviation induit une surélévation du niveau d'eau sur la rive droite ». M. Manetti demande « de faire en sorte

de ne pas augmenter le niveau de l'eau. Il faut donc sur dimensionner le Gour en aval de la déviation ».

# 3.3.5.5. M et Mme Corroyer

Mas Ste Thérèse - Vergèze

Réf : registre I Aubord ; observation n°6 en date du 27/6/13. Comporte 2 remarques.

# **Formulation**

- 1) Inquiétude : gêne causée par le bruit et les vibrations au passage des trains. Demande la mise en place d'un mur antibruit.
- 2) Risque d'aggravation de la situation vis-à-vis des inondations. Fossés inexistants.

Note CE : conteste la présence de fossés côté sud, le long du canal BRL

## 3.3.5.6. M. Mme Philippe Humbert

Chemin des Canaux – 30620 - Bernis

Réf: registre I, Aubord, observation n° 7, manuscrite, en date du 15/7/13.

#### **Formulation**

- 1) AEP (captage privé déclaré): ne bénéficiant pas d'un raccordement au réseau public, ces personnes s'inquiètent de l'impact du projet sur la nappe phréatique et demandent quelles sont les mesures prévues pour prévenir son rabattement et maintenir la qualité de l'eau sachant qu'ils ne sont pas raccordés au réseau AEP.
- 2) Ecoulements : située à l'aval d'un talweg du bassin versant des Costières entre Beauvoisin et Bernis, leur habitation est régulièrement inondée en cas de fortes pluies. L'ouvrage aggravera t'il leur situation, ou bien celle-ci restera t'elle inchangée ? Mr Humbert met en garde oralement contre le fait que les mesures envisagées (déviation des eaux vers l'ouest) soient aggravantes pour son secteur.

#### 3.3.5.7. M. Alain Jamin

Réf: registre I, Aubord, observation n° 8, lettre, en date du 15/7/13.

- 1) Cartographie : se plaint de la complexité et de la lourdeur du dossier. Que signifient les sigles : PRA SC 442-0 ? CH SC 45-41 ?
- 2) Nappe souterraine : s'inquiète pour la pérennité de la qualité des eaux souterraines en phase chantier comme en phase exploitation.
- 3) Eaux superficielles : redoute que le projet, en phase chantier puis en phase exploitation n'aggrave le mauvais état écologique de certains cours d'eau (cite le Rieu et le Grand Campagnolle).
- 4) AEP: s'inquiète des impacts du projet sur le captage du Rouvier qui alimente la commune d'Aubord et demande quels sont les moyens prévus pour sa protection.
- 5) Transparence hydraulique : veut connaître les caractéristiques des ouvrages hydrauliques dans le secteur (nombre, emplacement, caractéristiques).
- 6) Emprunts de matériaux (carrières Aubord nord et sud) : demande que les emplacements des aménagement prévus entre le Mas Neuf et la route de Beauvoisin pour capter les ruissellements venant de Générac et Beauvoisin soient décalés vers l'ouest « pour éviter des dommages dans le village ».

- 7) Infrastructure : demande quelles protections seront mis en place au droit du village pour limiter le bruit.
- 8) Demande des précisions quant aux mesures prévues en cas de pollution accidentelle : alerte, intervention des secours, information de la population, intégration du risque dans le PCS (plan communal de sauvegarde).
- 9) Véloroute : demande des précisions quant au tracé, aux modalités d'entretien, à la nature des usagers, et les « articulations » avec les chemins cyclables existants.

#### 3.3.5.8. Mme Vaxelaire

127 chemin Carrière de Barrian, 30620 - Bernis.

Réf: registre I, Aubord, observation n° 10, en date du 15/7/13.

#### **Formulation**

- 1) Le risque d'aggravation des inondations introduit par le merlon sur le Gour, touche dans le quartier Carrière de Barrian et Paninarc, 7 exploitations agricoles, 1 pépinière ainsi que des particuliers.
- 2) Redoute un effet de lessivage des terres arables (effet Karcher) et un exhaussement de la ligne d'eau en aval, du fait de la concentration des écoulements par les ouvrages de transparence hydraulique, due à leur nombre et à leur dimension.
- 3) Le quartier de Carrière de Barian est alimenté en eau potable par des forages individuels. Quels sont les risques de pollution de la nappe souterraine en raison des emprunts de matériaux dans les carrières ?

#### 3.3.5.9. M. Jean Aniel

Mas du Sablas – 2700 chemin des canaux – 30620 - Uchaud

Réf: registre I, Aubord, observation n° 12, en date du 15/7/13.

Venu pour consultation du dossier.

#### 3.3.5.10. Mme Séguier

10 chemin Carrière de Barrian – 30620 - Bernis.

Réf: registre I, Aubord, observation n° 14, en date du 15/7/13.

# **Formulation**

Habitant dans une zone inondable, en bordure du Vistre, cette dame redoute qu'aux crues lentes de celui-ci ne viennent s'ajouter les écoulements canalisés par les ouvrages hydrauliques du CNM.

## 3.3.5.11. M. François Mottin

Le mas du Juge – RD 13/RD 14 – 30510 – Générac.

Réf : registre I, Aubord, observation manuscrite n° 15, en date du 15/7/13. Observation n° 18, lettre (2 feuillets) en date du 15 juillet 2013.

- Observation n° 15
- 1) Demande quelles sont les infrastructures de protection sonore et visuelle mises en place au droit de sa propriété et du groupe d'habitations de Caguerolle situés à proximité et

sous le vent dominant (nord) de la ligne CNM. Il sollicite la mise en place d'une protection acoustique et d'une barrière visuelle (végétalisation).

Souligne dans cette 1ère remarque, avec la formulation « rien en phase d'APS sur protection sonore...Détail au cas par cas en phase d'APD », que cette sollicitation est effectuée dans le cadre de la présente enquête car certains aménagements ne se concrétisent que maintenant.

- 2) Etant limitrophe de l'emplacement du bassin « BR Sud Garrigue, écrêteur du Rieu » demande quelles en sont les caractéristiques précises : superficie, volume, profondeur, hauteur des berges.
- 3) Demande quelles sont les mesures de réduction prévues contre les poussières et le bruit des travaux.
- 4) Demande quel est l'aménagement paysager définitif (renaturation du site). Les informations contenues dans le dossier 2B1 au paragraphe 3.2.9.1 et dans le dossier 3B au paragraphe 4.3 ne répondent pas totalement à ses questions.
- 5) La hauteur du « chemin de roulement » au droit du groupe d'habitations ne peut être trouvée que par approximation à partir des plans des ouvrages proches, les cotes disponibles « en élévation » étant rares dans le dossier.
- Observation n° 18
- 6) Inquiétude vis à vis du bruit généré par le CNM au droit de son mas. Quelles sont les mesures compensatoires prévues à cet endroit ?
- 7) La zone d'emprunt de 53 ha et de plusieurs million de m³ se trouve à une trentaine de mètres de l'entrée de son mas (Note CE : inquiétude quand aux nuisances pendant les travaux puis à l'issue quant au réaménagement).
- 8) Les zones d'emprunt n'ont pas d'autorisation préfectorale.
- 9) Ces carrières sont des IOTA stratégiques (plus de 530000 m² de superficie ou plusieurs millions de m³ de granulats exploités) pour l'environnement et les milieux aquatiques et pourtant elles ne font pas l'objet d'études détaillées présentées au présent dossier et portant sur les sujets suivants :
  - protection visuelle;
  - état initial; impact sur les milieux physiques, les ressources en eau, les milieux aquatiques, les nuisances visuelles, sonores, ...
  - projets alternatifs;
  - volumes et surfaces des bassins ;
  - structures temporaires;
  - mesures compensatoires liées à la disparition des surfaces agricoles.
- 10) M. Mottin met en cause les études hydrauliques nombreuses SAFEGE, BEC, ATDX réalisées sur la base d'hypothèses : « il apparaît que l'hypothèse d'un fonctionnement correct de l'alimentation du bassin du Rieu est recevable....sous réserve que le calage du chenal d'alimentation prenne en compte les recommandations émises dans la présente note ».
- 11) Indique que les documents suivants ne figurent pas dans les annexes contrairement à ce qui est annoncé dans la table des matières :
  - « Document BEC frères de 2011 » ;
  - document ATDx 2011 04 172.

12) Il souligne que l'autorisation de travaux au titre de la « loi sur l'eau » ne saurait être donnée sans production par OCVIA des réponses aux questions ci-dessus et sans leur analyse contradictoire.

#### 3.3.5.12. M. Imbert

Chemin Carrière de Barrian – 30620 - Bernis.

Réf: registre I, Aubord, observation n° 16, en date du 15/7/13.

#### **Formulation**

- 1) Redoute l'effet « karcher » sur ses terres : ravinements causés par les écoulements canalisés et renforcés par leur passage dans les ouvrages de transparence hydrauliques.
- 2) Redoute les effets du bruit.

# 3.3.6. Registre NIMES

## 3.3.6.1. M. Mme Jeanjean

Le Mas Bellet –30510 – Générac

Réf : registre I Nîmes ; observation n°5 (manuscrite) en date du 22/7 et observation n°6 (lettre en 2 feuillets) en date du 20/7/13.

- Observation n°5
- 1) Rétablissement routier : aucune voie n'est prévue pour accéder aux terrains cultivés situés au confluent des 2 Campagnolles. Sur la carte le chemin communal n'est pas « restitué » ; un passage pour les engins agricoles doit être créé sous la LGV.
- 2) Carrières nord et sud : aucune étude d'impact.
- 3) Pourquoi faire des enquêtes différentes ATDx et ICPE pour les carrières Aubord nord et sud ?
- Observation n°7
- 4) Hydrologie : l'étude hydrologique fait référence aux seules crues du Rieu de 2003 et 2005, qui n'ont pas affecté le Petit et le Grand Campagnolle. Pourtant des crues importantes de ces 2 cours d'eau ont eu lieu, indépendamment du Rieu (l'étude ne prendrait pas en compte la crue historique supérieure à la crue centennale). De fait, les ouvrages franchissant le Petit et le Grand Campagnolle sont sous dimensionnés ; n'assurant pas la transparence hydraulique ils provoqueront une sur inondation.
- 5) Zones d'emprunt d'Aubord.
- 5.1. Pas d'étude sérieuse, pas de plan, pas d'analyse, pas d'information et absence d'une annexe annoncée (annexe 3), ce qui rend le projet irrecevable.
- 5.2. Nuisances : ces travaux auront de lourdes conséquences sur la vie des riverains (poussières, bruit) et sur les exploitations voisines du chantier (récoltes impropres à la consommation, destruction du support végétal).
- 5.3. Il est demandé que ces travaux soient reclassés en « carrière » afin que soient menées des études spécifiques puis une enquête publique pour obtenir l'autorisation d'exploiter.
- 5.4. Il est demandé que soient mises en œuvre les procédures d'aménagement, de dédommagement et de compensation envers les riverains.

# 3.3.6.2. Mme Brigitte Roux

14 rue des Rosiers –34140 – Loupian

Réf : registre I Nîmes ; observation n°7 (lettre en 2 feuillets) en date du 20/7/13.

#### **Formulation**

Idem observation n°6 de M et Mme Jeanjean.

#### 3.3.6.3. Mme Marie Paule Védrines

Mas Bellet – 30510 – Générac

Réf: registre I Nîmes; observation n°8 (lettre en 2 feuillets) en date du 20/7/13.

## **Formulation**

Idem observation n°6 de M et Mme Jeanjean.

#### 3.3.6.4. M. Paul Védrines

Mas Bellet – 30510 – Générac

Réf: registre I Nîmes; observation n°9 (lettre en 2 feuillets) en date du 20/7/13.

#### **Formulation**

Idem observation n°6 de M et Mme Jeanjean.

## 3.3.6.5. Mme Martine Séguin

Le Plo – 48320 – Ispagnac

Réf : registre I Nîmes ; observation  $n^{\circ}10$  (lettre en 2 feuillets) en date du 20/7/13.

#### *Formulation*

Idem observation n°6 de M et Mme Jeanjean.

#### 3.3.6.6. M. Mme Dejardin

Lotissement Les Grands Pins – lot 27 – 306 rue Romy Schneider – 34000 – Montpellier

Réf : registre I Nîmes ; observation n°11 (lettre en 2 feuillets) en date du 20/7/13.

#### **Formulation**

Idem observation n°6 de M et Mme Jeanjean.

## 3.3.6.7. M. Mme Jean Louis Reboul

Mas Siffle Mistral – Chemin d'Aigues Vives - 30470 – Aimargues

Réf : registre I Nîmes ; observation n°12 (lettre en 4 feuillets) en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

Demande d'indemnisation pour le préjudice subi par son bien (Ecuries de la Grande Garrigue) en raison de la proximité du tracé CNM (passe à 50 m de chez lui).

## 3.3.7. Registre BOUILLARGUES

#### 3.3.7.1. M. ??

Réf : registre I Bouillargues, observation n° 1, non datée.

#### **Formulation**

Pollution accidentelle : les bassins de rétention sont dimensionnés et aménagés selon quelles normes?

# 3.3.7.2. .M. ??

Réf : registre I Bouillargues, observation n° 2, en date du 18/7.

## **Formulation**

Les bassins de rétention prévus permettent-ils de « filtrer » les produits toxiques qui s'échapperaient d'un train qui déraille ?

## 3.3.8. Registre MANDUEL

## 3.3.8.1. M. ??

Réf: registre I Manduel, observation n° 2, en date du 27/6/13.

## **Formulation**

La coupure de la RD 403 (chemin de Campuget) par la LGV au niveau du Mas de Laune va contraindre les véhicules de toutes sortes dont les engins agricoles et les véhicules de secours, à faire un détour par la déviation reliant la RD 403 à la route de Bellegarde au sud de La Vaque.

#### 3.3.8.2. .Mme Sandrine Morenillas

Quartier des Oliviers - Chemin de Campuget - 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation n° 3, manuscrite, en date du 3/7/13.

#### **Formulation**

Le quartier des Oliviers n'est pas alimenté en eau potable ; les propriétaires utilisent donc des forages privés. Quelle sera la procédure à adopter si les propriétaires et les exploitants des captages constatent un assèchement ?

## 3.3.8.3. Mme Françoise Hirst

Mas Larrier – Chemin de Jonquières - 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation  $n^{\circ}$  4, manuscrite, en date du 3/7/13 ; observation  $n^{\circ}18$  en date du 3/7/13 comportant :

- lettre de deux pages en date du 18 juillet 2013 ;
- carte du site (extrait dossier DUP);
- tableau des impacts et des mesures types (extrait dossier DUP) ;
- lettre de Mme Hirst (3 feuillets) en date du 29 octobre 92 à l'adresse de M. Gilbert Baumet, Pdt du Conseil général du Gard.
- Lettre de Mme Hirst (3 feuillets) en date du 26 juin 2012 à l'adresse de M. Christian Petit, directeur régional de RFF, en

#### **Formulation**

Observation n° 4

Mme Hirst s'est entretenue longuement avec les commissaires enquêteurs. La problématique concerne la situation « juridique » des différents exploitants de ces terres en indivision. La pérennité des exploitations sises sur ces terres environnées de toute part par les différentes lignes ferroviaires n'est désormais plus assurée. Les propriétaires en sont conscients et désirent que la procédure d'expropriation conduise à une évaluation financière des terres non pas au prix de la terre agricole mais à un prix supérieur qui tienne compte de la valeur des terres au regard des futures infrastructures et projets immobiliers.

#### • Observation n° 18

La lettre comprend deux parties distinctes : d'une part des considérations d'ordre général qui constituent une critique d'un système qui occasionnera de grands dommages aux exploitations agricoles et à l'environnement et d'autre part des considérations particulières entrant dans le périmètre de la présente enquête

- 1) Considération générales : il est reproché notamment l'absence d'enquête sur les déviations de réseaux, les rétablissements de voirie, les cheminements agricoles, d'enquête hydraulique complémentaire, d'enquête parcellaire complémentaire, qui auraient donné une image plus significative des impacts du projet sur le territoire agricole et l'environnement, en phase travaux et en phase exploitation.
- 2) AEP: il est demandé le rétablissement de l'AEP du mas avant le démarrage des travaux par un forage de substitution, conformément d'une part aux mesures compensatoires prévues par OC'VIA et d'autre part au rapport de l'expert judiciaire nommé par le Tribunal administratif. L'intervenante rappelle qu'il n'y a que 2 sources AEP dont une est trop faible pour permettre de couvrir l'ensemble des besoins et l'autre qui provient d'un puits servant de réservoir dont la profondeur est de 8,5m.
- 3) Mme Hirst reste circonspecte quand au niveau sonore (52,6 dB) induit par le trafic sur les différentes voies présentes dans le secteur (CNM, liaison fret, ligne Tarascon-Sète, jonctions), alors qu'il est plus élevé sur Manduel qui n'est concerné que par le CNM. Demande par conséquent à bénéficier de protections acoustiques.
- 4) Le bassin de rétention doit être positionné dans des délaissés ou des parcelles de moindre valeur agronomique.
- 5) Emprunt de Campuget : craint un drainage de l'eau du sous-sol vers la carrière de Campuget et le maintien d'une atmosphère humide permanente.
- 6) Redoute les poussières dues aux travaux.
- 7) Situation particulière du Mas Larrier (réf : lettre du 26 juin 2012 adressée au Directeur régional de RFF) : le mas Larrier est un mas familial constitué en indivision sur le bâti et le foncier. Le mas est situé au cœur du réseau formé par la ligne ferroviaire mixte du CNM, la liaison fret, la voie ferrée Tarascon/Sète, la LGV Méditerranée, le raccordement de Jonquières. A terme la construction de la gare TGV de Manduel constituera une contrainte supplémentaire. C'est donc toute la structure et la cohérence de l'exploitation agricole dans son ensemble qui sont fragilisées au point de mettre en cause sa pérennité. L'enquête parcellaire précédemment réalisée n'a semble t'il, pas donné satisfaction à l'ensemble des nus-propriétaires qui attendent de l'enquête parcellaire complémentaire qu'elle initie une procédure de réquisition d'emprise totale sur le foncier et le bâti et permette une juste évaluation du préjudice subi, qui tienne compte notamment des prix des terrains destinés à la future ZAD.

#### 3.3.8.4. M. Paul Barbier

55 impasse de la Source - Nîmes

Réf: registre I, Manduel, observation n° 5, manuscrite, en date du 3/7/13.

#### **Formulation**

Propriétaire de la parcelle AH 55, au Mas de Perset, d'une superficie de 11088 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est soumise à expropriation dans sa totalité. Le début des travaux commençant à l'automne, M. Barbier demande à être indemnisé au plus tard au début des travaux.

## 3.3.8.5. M. Alain Scarvado

9 rue des Andalouses – 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation n° 6, lettre (1 feuillet) en date du 3/7/13.

## **Formulation**

La lettre porte sur l'incidence des travaux de la tranchée de Manduel.

La maison de M. Scarvado est située à environ 900 m du site des travaux ; elle est assise sur une terre végétale sans galets sous laquelle est située, à environ 1,5 m de la surface, une nappe d'eau souterraine (d'une profondeur allant jusqu'à 6m par rapport au TN). En dessous une couche de sédiments et de galets sépare cette nappe superficielle de la nappe phréatique principale.

La construction de la tranchée, la réalisation de la station de pompage, puis le pompage dans la nappe pendant toute la phase travaux, va provoquer un rabattement de celle-ci jusqu'à 1600 m autour de la tranchée.

La couche d'argile dans laquelle sont effectués les travaux va subir un tassement. Les eaux superficielles vont être touchées en premier et disparaître. Le terrain sur lequel repose la maison de M. Scarvado va être asséché, et le tassement subséquent provoquer des fissures dans le bâti.

#### 3.3.8.6. Mme Chabert

Mas de Laune – Chemin de Campuget – 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation n° 7, manuscrite, en date du 3/7/13.

#### **Formulation**

- 1) Problématique des rétablissements routiers : Aucun rétablissement routier n'est prévu au droit du Mas de Laune, le talus transformant la RD 403 (chemin de Campuget) en voie sans issue. Pour accéder aux terres situées au nord de l'autre côté de la ligne (à environ 300 m) il faudra faire un long détour (environ 3 km) par la déviation reliant le chemin de Campuget au sud de la propriété à la route de Bellegarde, ce qui ne sera pas pratique pour les engins agricoles et problématique pour les semi remorques.
- 2) Problème de l'expropriation des terres situées au nord de la LGV : les terres du Mas de Laune sont scindées en deux en raison du tracé de la LGV. Leur accès est devenu malaisé comme explicité ci-dessus. Les propriétaires considèrent que leur domaine a perdu en cohérence en termes d'exploitation, et demandent que les terres situées au nord soient retirées de l'emprise de leur propriété pour être expropriées.

#### 3.3.8.7. M. Alain Imbert

11 rue de la Clef des champs – 30129 – Manduel.

Réf: registre I, Manduel, observation n° 8, lettre (1 feuillet) en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

- 1) AEP: habite une maison individuelle située à environ 700 m du chantier de la tranchée. Redoute que les opérations de pompage dans la nappe, laquelle se trouve à une profondeur d'environ 5 à 7m, n'entraine un rabattement de celle-ci qui impacte sévèrement les puits et les forages.
- 2) Retrait d'argile : redoute que l'assèchement de la nappe n'entraine un tassement de l'argile et l'apparition de fissures dans les maisons.

#### 3.3.8.8. M. René Mazoyer

14 rue des Andalouses – 30129 – Manduel.

Réf : registre I, Manduel, observation n° 10, lettre (1 feuillet) en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

- 1) AEP : habite une maison individuelle située à environ 900 m du chantier de la tranchée. Idem rq 1 du para 3.2.2.3.7. ci-avant.
- 2) Retrait d'argile : Idem rq 2 du para 3.2.2.3.7. ci-avant.

# 3.3.8.9. M. Jean Paul Durand

3 rue des Genêts – 30132 – Caissargues.

Réf: registre I, Manduel, observation manuscrite n° 11, en date du 19/7/13.

## **Formulation**

Intéressé par l'achat d'une habitation à proximité de la Gare de Manduel. Souhaite connaître en détail la durée et la nature des impacts liés aux travaux du CNM dans ce secteur.

## 3.3.8.10. Mme Hamissi/Prunet Marie Chantal

11 rue des Andalouses – 30129 – Manduel.

Réf: registre I, Manduel, observation n° 12, lettre (1 feuillet) en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

- 1) Habite une maison individuelle située à environ 900 m du chantier de la tranchée. Idem rq 1 du para 3.2.2.3.7.
- 2) Retrait d'argile : Idem rq 2 du para 3.2.2.3.7.

# 3.3.8.11. M. René Fournier

19 cours Jean Jaurès – 30129 – Manduel.

Réf: registre I, Manduel, observation n° 13, manuscrite, en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

Rétablissement routier au lieu dit Boisset ; parcelle cadastrée AC 137, cultivée en vignes AOC.

Cette personne veut connaître le nouveau cheminement pour gagner cette parcelle avec des engins agricoles de 3m de large et de grande hauteur : machine à vendanger, camion benne, tracteur 10 tonnes.

## 3.3.8.12. M. Mme Alain Salipante

246 chemin de Gravaison – 30129 – Manduel.

Réf : registre I, Manduel, observation n° 14, manuscrite, en date du 19/7/13.

#### **Formulation**

Rétablissement routier : désire connaître les nouveaux cheminements prévus pour les riverains pendant la phase travaux puis en phase exploitation.

## 3.3.8.13. M. Alain Scarvado

9 rue des Andalouses – 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation n° 15, manuscrite, en date du 3/7/13.

## **Formulation**

- 1) Craint que son captage ne soit tari par les travaux (voir para 3.2.2.3.5). Demande quelles sont les mesures prévues en ce cas.
- 2) Demande comment sera organisé le passage de la D503 au niveau de l'ancienne gare.

#### 3.3.8.14. M. Jean Louis Fournier

Mas Robert – Massacan sud - 30320 - Marguerittes

Réf : registre I, Manduel, observation n° 16, lettre (1 feuillet) en date du 3/7/13.

## **Formulation**

- 1) Pollution diffuse : viticulteur, M. Fournier redoute que les traitements phytosanitaires ne mettent en péril ses certifications en agriculture biologique d'une part et la qualité de l'eau d'autre part.
- 2) Nuisances sonores : se plaint des nuisances sonores futures et de la dépréciation économique de son exploitation en raison de la proximité du CNM.

Note Ce : est il prévu un mur anti bruit au droit du mas ?

3) Rétablissement routier : veut connaître les chemins d'accès à Manduel et Marguerittes pour les engins agricoles en particulier les machines à vendanger.

#### 3.3.8.15. Mme Annie Lardet

Mas Larrier - 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation  $n^{\circ}$  17, en date du 3/7/13 ; observation  $n^{\circ}$ 20, lettre (7 feuillets) en date du 20 juillet 2013.

#### **Formulation**

- Observation  $n^\circ$  17 : consultation du dossier ; n'a pas eu le temps de rédiger ses observations ; rédigera une lettre.
- Observation n° 20

#### **Formulation**

Mme Lardet signale d'abord la complexité du dossier d'enquête et la difficulté de consulter «des milliers des pages» afin de pouvoir exprimer sa situation particulière.

- 1) AEP: il est demandé l'assurance de l'approvisionnement pour l'habitation et pour l'exploitation. Un nouveau forage sera indispensable (vu avec OC'VIA, M Brunel Guillaume).
- 2) Les chefs de chantier devront veiller à ce que les personnels respectent STRICTEMENT, les emprises prévues pour les travaux afin :
  - de ne pas empiéter sur des terres cultivées en agriculture biologique au risque de les dégrader et de les polluer.
  - de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes et des animaux.
- 3) Les emprises expropriées devraient être précisées de manière certaine, « avant les semis de l'automne »
- 4) Nuisances sonores : il est demandé une protection anti-bruit pendant les travaux et pour les premières années de mise en service da la voie.
- 5) Expropriation : serait favorable à une expropriation en totalité du bâti et du foncier sous réserve d'une offre d'indemnisation « permettant de retrouver un lieu de vie équivalent, la retraite venue ».

#### 3.3.8.16. M. Vincent Accetta

7 rue des Andalouses – 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation n° 19, en date du 3/7/13.

#### **Formulation**

- 1) Habite une maison individuelle située à environ 900 m du chantier de la tranchée. Idem rq 1 du para 3.2.2.3.7.
- 2) Retrait d'argile : Idem rq 2 du para 3.2.2.3.7.

## 3.3.8.17. Mme Thérèse Marc

16 rue Victor Hugo – 30129 - Manduel

Réf : registre I, Manduel, observation n° 21, lettre (3 feuillets) en date du 22/7/13.

- 1) Redoute « l'assèchement des nappes phréatiques de la Vistrenque » et un impact quantitatif et qualitatif négatif sur des forages publics et privés ; considère que la mesure compensatoire d'indemnisation est « utopique » car une famille sans AEP sera contrainte d'abandonner son habitation.
- 2) Ne comprend pas que le chantier puisse traverser une zone Natura 2000.
- 3) Tranchée:
- redoute un effet négatif sur les zones humides et/ou inondables ;
- s'interroge sur les sections des tuyaux assurant la transparence hydraulique de l'ouvrage.
- 4) Pense que le rabattement de nappe en aval, peut créer des problèmes au niveau du bâti sur la commune (phénomènes de retrait d'argile du à l'assèchement en raison d'un rabattement excessif de la nappe).
- 5) Considère « que l'équilibre fragile en tous genres de quelques villages est un feu de paille, face aux intérêts financiers, économiques.... »

## 4. QUESTIONS DE LA CE A OC'VIA

## 4.1. Dispositifs préventifs de lutte contre la pollution

#### **Formulation**

L'accident ferroviaire du Canada interpelle la CE concernant les mesures de protection passive contre la pollution accidentelle dans le cadre du CNM.

Un BAM (et il n'y en a que 5 dans le Gard, soit un tous les 5 ou 6 km) ne peut confiner que 60 m3 pendant 1 heure, soit le contenu de deux citernes. Cela parait suffisant pour traiter un incident mais pas un accident grave qui verra probablement se renverser plus de deux citernes même s'il y a un rail de sécurité à cet endroit.

En 2020, 340 trains par jour, dont 100 TGV, emprunteront la voie, soit 1 train toutes les 4 min; plus de 70% du trafic sera alors consacré au fret.

Dans ces conditions l'inquiétude montrée par certains citoyens concernant la protection de la nappe souterraine semble légitime, puisque celle-ci constitue l'essentiel de l'AEP des populations du bassin du Vistre.

La CE aimerait savoir sur quelles bases (réglementaires ou pas), sont calculées les dimensions des BAM (pourquoi l'équivalent de deux citernes ?).

5 BAM seront positionnés dans les secteurs classés sensibles et très sensibles (croisement des zones à enjeu pour les eaux souterraines et des zones de risque pour les eaux superficielles). Certes les 146 noues et les 20 BCI pourront jouer un rôle de retardant en cas de pollution accidentelle.

Mais compte tenu des caractéristiques de la nappe aquifère, souvent proche de la surface, de son importance stratégique pour l'AEP et de la fréquence du trafic fret à l'horizon 2020, le nombre de BAM parait un « minimum minimorum », quelle que soit par ailleurs l'efficience des moyens de lutte active intervenant « ex post ».

## Réponse OC'VIA

L'accident ferroviaire au Canada rappelle en premier lieu qu'il est très problématique de faire transiter du fret dans les agglomérations. C'est justement un des objectifs principaux du CNM : délester l'agglomération Nîmoise du trafic fret qui empruntera le CNM.

Pour ce qui concerne le dimensionnement des bassins, il est important de préciser, que l'accident de référence ayant guidé la conception des bassins est un renversement total de 2 citernes associé au volume d'une pluie biennale (Q2) de durée 2 heures. Cette pluie est toujours supérieure aux volumes de 2 citernes, ainsi, le volume de confinement des BAM dans le bassin versant du Vistre est au minimum de 330 m3 et atteint même plus de 1200 m³ pour l'un d'entre eux. Cette règle est couramment utilisée pour la conception des bassins sur les lignes récentes.

Pour ce qui est du trafic attendu sur le CNM, il a depuis les études DUP était nettement revu à la baisse. Ainsi, par exemple, les trafics pris en compte dans le dimensionnement des protections acoustiques à l'horizon mise en service + 20 ans est de 67 TGV et 90 convois fret par jour.

Enfin, le choix du dispositif mis en place au regard de la sensibilité a été défini sur la base des données issues de bureaux d'études indépendants et reconnues (notamment ANTEA pour la définition des sensibilités des eaux souterraines). Cette méthodologie a été validée par les services de police de l'eau de l'Etat (DDTM). Par ailleurs, comme vous le précisez, les BAM ne sont pas les seuls dispositifs permettant de lutter contre la pollution accidentelle. Les autres dispositifs (noues, BCI, etc.) permettent également de ralentir la pollution et d'intervenir pour la récupérer avant diffusion dans le milieu naturel.

## 4.2. Mesures compensatoires

#### 4.2.1. Liées au défrichement

L'étude des incidences sur le site Natura 2000 ZPS Costières nîmoises, utilise une approche « réserve ornithologique ou floristique » centrée sur des actions ultimes. Il accorde une moindre attention à l'impact du projet sur les maillons intermédiaires de la chaîne de vie : habitats communs, espèces communes, populations pour l'instant plus nombreuses et à de possibles mesures compensatoires les concernant directement ou indirectement. La sauvegarde des espèces communes et de leurs refuges est pourtant essentielle à l'équilibre général et à la conservation d'ensemble des milieux naturels.

Concrètement le déboisement nécessaire au CNM ne fait pas l'objet, dans le cadre du dossier présenté à l'enquête, de mesures compensatoires au titre de l'habitat nécessaire à la vie animale. La surface boisée couvre une superficie de 3,8 ha. Sont notamment impactés le bois de Signan et le bois situé en continuité écologique à hauteur de la D42 ainsi que de l'espace boisé de Bois Fontaine qui jouxte la future base de maintenance. Ces secteurs sont pourtant pris en considération en tant que milieux humides à différents titres, respectivement : inventaire ZNIEFF et réservoir de bio-diversité dans le cadre de la Trame Verte et Bleue pour la Combe de Signan et zone humide impactée dans le bassin hydrographique du Vistre pour le secteur de Bois Fontaine. D'autre part, des coefficients de favorabilité élevés, « 2 » et « 3 » sont attribués à des espèces rares telles le Rollier d'Europe ou l'Alouette Lulu pour ces espaces boisés.

En ce qui concerne les mesures conservatoires des espèces animales et végétales, le projet CNM peut être amélioré en offrant une compensation des 3,8 ha de forêt méditerranéenne ou assimilée. Des mesures conservatoires relatives à cette problématique sont elles prévues dans le cadre de l'enquête publique relative à l'autorisation de défrichement en cours ?

## 4.2.2. <u>Coefficients de qualification des impacts</u>

Ces coefficients sont associés d'une part à un enjeu de conservation de l'espèce et d'autre part au niveau de qualité de l'habitat impacté (favo 3, favo 1, favo 0,5). Ainsi :

- enjeu fort (outarde, œdicnème), habitat « favo 3 » ⇒ coef 3 ;
- enjeu fort (outarde, œdicnème), habitat « favo 1 » ⇒ coef 1 ;
- enjeu fort (outarde, œdicnème), habitat « favo 0.5 »  $\Rightarrow$  coef 0.5.

Si la méthode en soi parait logique, la détermination des coefficients semble toutefois participer d'une approche empirique. Sur la base de quelles sources ont-ils été fixés ?

#### 4.3. Problématique Aubord

#### 4.3.1. Emprunts

- 1) L'étude hydraulique SAFEGE, dossier n°3B, ne faisant pas état du bassin écrêteur de crue Nord, représenté page 647 du dossier 2B1, quelle est son utilité réelle dans le projet CNM? L'emprunt de matériaux est-il maintenu à cet endroit? Dans quelles conditions d'utilisation et de rétablissement à l'état initial?
- 2) Avez-vous eu connaissance de l'étude BRLi citée dans le courrier de l'Association défense Propriété Agricole Milhaud (observation n° 9 du registre d'Aubord) ?
- 3) Les recommandations de l'étude SAFEGE concernant la vitesse excessive de l'eau dans le chenal d'alimentation du bassin sont-elles prises en compte ?
- 4) Quel est l'état d'avancement des procédures d'autorisation ICPE des 2 carrières ?

5) Les études hydrauliques citées pour le secteur sont nombreuses et ne sont pas toutes mises au dossier : SAFEGE I et II, ATDX, BRLi, annexe 3, ..., quelles sont celles qui ont effectivement été prises en compte pour déterminer les ouvrages de franchissement et de transparence ?

## 4.3.2. <u>Captage du Rouvier</u>

Bien que le captage du Rouvier soit situé à plus de 2 km au nord de la LGV, et que la zone soit classée modérément sensible au regard de la vulnérabilité de la nappe souterraine, l'inquiétude du Conseil municipal d'Aubord quant aux conséquences d'une pollution accidentelle ou diffuse de celle-ci semble légitime.

Au droit du CNM, 3 BCI (SC 472-2 et SC 463-2 et SC 441-2) sont susceptibles de jouer un rôle « retardant » en cas de pollution accidentelle, dans un secteur par ailleurs soumis à des écoulements torrentiels en cas de fortes pluies, ce qui limiterait drastiquement leur efficacité dans de telles conditions météorologiques.

- 1) Le remplacement des BCI par des BAM est-il susceptible d'apporter un gain de sécurité à la hauteur de l'enjeu ?
- 2) Est-il envisageable de mettre en place un <sup>3ème</sup> rail de sécurité ?

#### 4.3.3. Merlon

Le merlon est justifié par un équilibrage de la répartition des eaux entre la rive droite et la rive gauche du Gour.

Existe-t-il un enjeu particulier dans la zone d'étude ou à sa périphérie qui justifie la nécessité de cet équilibrage ?

## 4.3.4. <u>Transparence hydraulique</u>

- 1) Disposez-vous de relevés PHE pour le Grand et le Petit Campagnolle ? L'évaluation des crues des Campagnolle est-elle basée uniquement sur une étude hydrogéomorphologique ?
- 2) Même question pour le Gourd sachant que M. Mathieu Manetti met à disposition des données de PHE.
- 3) Le thalweg mentionné par M. Philippe Humbert a-t-il été pris en considération pour déterminer les ouvrages de transparence appropriés du secteur ?
- 4) La zone d'étude du secteur du Gourd, bassin versant des Costières de Générac-Beauvoisin, est limitée à 840 m en aval de la ligne CNM au lieu de 1300 m en amont ce qui exclut l'enjeu constitué par la RD 135 et ses riverains. Comment justifiez-vous ce choix ?
- 5) Le recalibrage du lit majeur du Grand Campagnolle à proximité de l'ouvrage (creusement de 30 cm sur une largeur de 20 m) permet de réduire sa portée de 25 m, celui passant de 90 m à 65 m. Une étude BRLi de décembre 2011, indique que le Grand et le Petit Campagnolle produisent une quantité importante de sédiments grossiers dont les zones de recharge se situent notamment entre leur confluent et quelques centaines de mètres en amont. BRLi considère que cette zone de production participe à l'équilibre dynamique du cours d'eau et que par conséquent, les protections de berges sont à proscrire sur ces linéaires afin de préserver cette capacité de recharge.

Dans ces conditions ne craignez-vous pas un comblement progressif de la zone de recalibrage qui induirait un sous dimensionnement de l'ouverture hydraulique et une diminution de sa transparence ?

#### 4.4. Secteur de Bois Fontaine

Le secteur présente les enjeux du Mas de Bois Fontaine et de la base de maintenance. Il est situé au pied d'un bassin versant et est traversé par 2 ruisseaux dont les lits sont profonds. L'étude hydraulique détaillée n'étant pas disponible dans le dossier d'enquête, pouvez-vous communiquer en résumé , les débits qui ont été pris en compte pour dimensionner l'ouvrage PRA SC 403-0 ?

# 4.5. Méthodologie

- 1) Comment conciliez vous les écarts de calcul obtenus entre 2 méthodes de modélisation (de l'ordre de 15 cm), la précision topographique (de l'ordre de 8 cm), et les objectifs d'exhaussement maximal retenus pour le projet, +1cm en zones sensibles, +5cm en zone rurale avec habitat dispersé, >5cm dans les zones sans enjeux ?
- 2) Les sections des petits ouvrages de transparence et leur justification seront-elles portées à la connaissance des communes ?

#### 4.6. **AEP**

Combien de captages privés (déclarés et non déclarés) seront impactés négativement par les travaux dans le Gard ?

# 5. OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

## 5.1. Avis du bureau de la CLE du SAGE Vistre – Nappes Vistrenque et Costières

Réf : avis n° 2013-2 en date du 17 juin 2013. Joint au dossier d'enquête.

## **Formulation**

#### Avis favorable assorti des réserves suivantes.

- Concernant l'expertise hydraulique
- 1°) Les compensations liées à l'amputation de la zone inondable sont parfois proposées très loin des zones impactées ; cela ne parait pas acceptable, puisque l'impact hydraulique devrait au contraire être systématiquement compensé au plus près de là où il est généré, et si possible en amont.
- 2°) Des exhaussements supérieurs à +5cm sont observés dans des zones sans enjeux sans qu'il y ait de justifications, au cas par cas, de la non aggravation de la situation initiale et la mise en place de mesures compensatoires éventuelles, notamment pour les infrastructures routières présentant un enjeu vis-à-vis de la sécurité des personnes en période de crue.
- 3°) Les analyses hydrauliques ne sont jamais proposées pour des conditions de fonctionnement dégradé, notamment liées à la présence d'embâcles dans le cas d'une crue centennale.
- 4°) Le manque systématique de plans des ouvrages et des aménagements connexes dans les dossiers hydrauliques complexifie grandement la lecture de ces dossiers.
- Concernant l'analyse des impacts sur les milieux aquatique
- 5°) La non prise en compte de la perte de mobilité du Gour, minimise l'impact global de l'aménagement sur les milieux qui doit donc être réévalué.
- 6°) La qualification et la quantification des impacts d'aménagements sur les zones humides doivent être établies non pas seulement au regard des surfaces directement affectées, mais également au regard des espaces de fonctionnalité de ces milieux et de l'incidence de leur fragmentation.
- 7°) Les mesures compensatoires envisagées ne sont pas décrites de manière exhaustive ; il est nécessaire que le pétitionnaire garantisse la mise en œuvre au plus tôt de ces mesures compensatoires. L'EPTB Vistre souhaite être consulté dans le cadre de leur définition.
- 8°) Le détail des travaux de remise en état n'est pas présenté. L'EPTB Vistre souhaite être consulté dans le cadre de la validation des fiches de travaux ainsi que sur la validation des plans de gestion.
- Concernant les eaux souterraines
- 9°) Sous évaluation du classement au regard des enjeux, résultant de la somme des critères vulnérabilité et sensibilité sur le secteur 61, au nord des captages de Vauvert (le classement devrait être « très fort »).
- 10°) Non prise en compte du captage AEP de Candiac 2, qui alimente également la commune de Vauvert.
- 11°) Vérifier les autorisations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant le décaissement au sein du PPR du captage de Crève Caval (secteur Bezouce).

- 12°) Concernant l'impact lié à l'entretien des voies, l'utilisation de produits phytosanitaires doit être proscrit sur les aires d'alimentation des captages prioritaires. Il est demandé un engagement d'OC'VIA dans ce sens.
- 13°) Prise en compte dans le cadre des mesures compensatoires, des forages privés non déclarés existants sur le territoire.
- 14°) Prélèvements d'eau brute autre que la nappe, pour les besoins du chantier (arrosage des pistes, ...).

## Réponse OC'VIA

- 1°) Référence : mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 26/4/13.
- « La justification de la délocalisation est basée sur 2 contraintes essentielles : les surfaces importantes qui seraient engendrées sur des terrains agricoles et la proximité de la nappe (de -0,60 m à -2,11 m dans le secteur de raccordement fret). Pour ces raisons il est proposé une compensation plus éloignée mais toujours à proximité du CNM et dans le même bassin versant (Vistre) ».
- 2°) a) Réf: mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 26/4/13.
- « Un commentaire sera apporté sur la carte d'impact pour la crue de projet mettant en évidence l'accroissement de la hauteur d'eau sur les secteurs sans enjeu avant et après projet (impact relatif en hauteur d'eau). De plus ce commentaire intègrera la notion de l'utilisation des terrains subissant un impact supérieur à 5 cm afin de justifier la non aggravation de la situation initiale. »
- b) Ref: mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 14/5/13.
- « Les études hydrauliques fournies le 30/04/2013 précisent déjà les justifications pour les exhaussements supérieurs à 5cm ».
- 3°) a) Réf : mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 26/4/13.
- « Nous avons (OC'VIA) vérifié que l'impact en crue exceptionnelle respecte les règles fixées (paragraphe « exhaussement admissible »). Un commentaire sera apporté sur la carte d'impact pour la crue de projet mettant en évidence l'accroissement de la hauteur d'eau sur les secteurs sans enjeu avant et après projet (impact relatif en hauteur d'eau). »
- b) « Conformément au référentiel technique LGV de RFF applicable au projet CNM, le calage de la sous-poutre des ouvrages de traversée hydraulique sous la ligne ferroviaire supérieure à 10m se situe a minima 1m au-dessus du NHPE calculé pour le débit de projet afin de permettre le passage des embâcles. Pour les ouvrages de longueur inférieure ou égale à 10 m, le tirant d'air minimal est de 0,5m. Ces règles de conception permettent de minimiser le risque d'obstruction des ouvrages par embâcles et ces configurations n'ont par conséquent pas été testées. Compte tenu des ouvertures la plupart du temps importantes des ouvrages proposées, OC'VIA n'envisage pas de tester les risques d'embâcles sur tous les cours d'eau du bassin versant du Vistre... »
- 4°) Réf: mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 26/4/13.
- « Les tableaux »caractéristiques des ouvrages » précisent pour tous les ouvrages hydrauliques, y compris les ouvrages de décharge les éléments suivants : PK, numéro de l'ouvrage, type et nature de l'ouvrage, dimensions, longueur et aménagements (ex : enrochements, etc.).

Les fiches d'ouvrages reprennent toutes les caractéristiques des ouvrages principaux issus des tableaux. Pour chaque ouvrage une coupe transversale (extraite de l'atlas cartographique) renseigne le nombre de travées, de piles et le niveau NPHE 100.

Concernant les ouvrages de décharge, les fiches d'ouvrages renseignent les dimensions de chaque ouvrage de décharge et leur référence. »

5°) L'étude spécifique du bureau d'études Fluvialis qui a servi de base l'évaluation de l'impact du CNM sur la mobilité des cours d'eau précise pour le Gour (page 23) qu'il n'y a pas d'impact sur la mobilité du cours d'eau (car bien que la mobilité potentielle soit forte, la mobilité actuelle est faible).

Nous n'avons donc pas considéré d'impact notable sur la mobilité du Gour.

- 6°) Mémoire 2B1, chapitre 3.2.5.3.1 modifié en conséquence.
- 7°) Le chapitre 6.2.2. du dossier 2A est modifié comme suit : La mise en œuvre concrète des mesures compensatoires, c'est-à-dire les travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau concernés, suite à la sécurisation foncière des terrains, aura lieu avant la mise en service du CNM, soit fin 2017. Il s'agit en effet d'un délai incompressible puisque l'identification de ce type de projets impliquera nécessairement des procédures « police de l'eau spécifiques » à la réalisation de travaux de restauration et de renaturation.

Un arrêté complémentaire devra être pris au plus tard un an après l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cet arrêté fixera les modalités précises de mise en œuvre des mesures compensatoires (parcelles concernées, type de sécurisation foncière, techniques de restauration, etc.).

8°) Fiche travaux type intégrée dans la version 2 du mémoire 2B1 (pages 661 à 668).

Le chapitre 4.2.5.2 « Avancement des travaux » est modifié comme suit :

Préalablement à tout travaux sur cours d'eau, les services de l'Etat concernés (DDTM, ONEMA, EPTB Vistre) seront tenus informés par OC'VIA. Une visite de chantier sera alors réalisée pour le cadrage des travaux et sur la nécessité ou non d'effectuer des pêches électriques.

Une fiche descriptive des travaux sur chaque cours d'eau sera transmise aux services en charge de la Police de l'eau et de l'ONEMA, pour validation, 3 mois avant la réalisation des travaux.

Le SEMA de la DDTM30 mettra en forme et transmettra l'avis des services consultés dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires avant le démarrage. En l'absence de réponse, l'avis est considéré comme favorable.

Un exemple de fiche descriptive des travaux est présenté ci-après.

- 9°) Voir réponse suivante.
- 10°) Une réunion spécifique s'est tenue le 03/04/13 à Vauvert en présence d'experts hydrogéologues, de l'ARS et d'ANTEA (qui a réalisé les études sur les eaux souterraines du CNM). Lors de cette réunion, les experts et techniciens ont reconnu que le CNM ne devrait pas avoir d'effet sur Candiac 2.

Par ailleurs, il est important de noter que dans le cadre du projet CNM, ce secteur a été jugé très sensible (zone noire) et par conséquent, il sera mis en place les mesures les plus

protectrices définies par la méthodologie de protection (bassin de traitement imperméabilisé et 3<sup>ème</sup> rail).

- 11°) Aucun décaissement ne sera réalisé dans le PPR du captage de Crève Caval car il n'est pas concerné par le projet (à noter que dans ce secteur, le projet CNM est en remblai et qu'il n'y a pas de décaissement prévu au titre de la compensation des remblais n zone inondable).
- 12°) Insertion du texte suivant au chapitre 4.1.2. du mémoire 2B1

Conformément aux engagements de l'Etat, dans les zones où la réglementation ne l'interdit pas, l'usage de produits phytosanitaires sera limité aux produits biodégradables agréés, dans une dosimétrie aussi faible que possible, pour la partie ballastée de la voie ferrée pour laquelle aucune végétation ne peut être tolérée et, pour les pistes et les accès (voir sur le schéma ci-avant) pour lesquelles une végétation éparse de faible développement est tolérée. Les traitements des zones concernées (ballast, piste et accès) seront réalisés avec discernement de façon discriminée en fréquence et en concentration selon les besoins spécifiques, en vue de minimiser l'usage des produits. La bande de proximité et les abords (voir sur le schéma ci-après), qui constitue la majorité de la surface de l'emprise, seront traités mécaniquement à l'exception de situations particulières qui, pourraient conduire le Titulaire à proposer à la Police de l'Eau le recours à des produits phytosanitaires en l'absence de toute autre solution.

Concrètement, l'usage de produits phytosanitaire sera limité mais non proscrit dans les aires d'alimentation des captages prioritaires (Grenelle, CDE) et des gravières. Il sera par contre proscrit au droit des cours d'eau, canaux BRL, périmètres de protection rapprochés de captages AEP et zones humides d'enjeux majeurs.

Les principes suivants seront respectés sur le projet CNM:

- mise en place d'une structure « grave bitume » en lieu et place de la couche de forme qui
- réduit sensiblement le développement de la végétation sur la voie ;
- pas d'opération de désherbage en période pluvieuses ;
- utilisation de produits homologués pour le traitement des zones non agricoles, exempts
- de classement toxicologiques (EC) ou classés « nocifs » ou « irritants » (Xn ou Xi).
- 13°) Réf: mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 26/4/13.
- « Nous (OC'VIA) maintenons que notre politique de compensation ne vise que les forages déclarés et nous estimons que cette démarche est cohérente avec la règlementation en vigueur. Ceci n'exclut pas des compensations au cas par cas en dehors du principe énoncé ci-avant ».

14°) Réf: mémoire en réponse aux questions de la DDTM en date du 26/4/13.

« Conformément aux demandes antérieures de la DDTM et de l'ONEMA, OC'VIA a accepté de limiter les prélèvements aux cours d'eau ayant un module supérieur à 100l/s'seuls le Vistre et le Rhôny sont concernés). De plus le prélèvement instantané a été limité à 10% du QMNA5. Ces restrictions ne permettent pas de répondre aux besoins du chantier lors des périodes estivales notamment. Il est donc nécessaire d'envisager d'autres sources d'approvisionnement. Nous demandons donc d'être autorisé à effectuer des prélèvements dans la nappe de la Vistrenque. Ces nappes s'étendent sur environ 540 km² pour une réserve d'environ 50 à 100 millions de m³ d'eau. Les recharges saisonnières sont d'environ 8 à 10 millions de m³. Nous envisageons pour CNM, pour les 2 années de travaux un prélèvement de 120 000 m³ par an environ dans le bassin versant du Vistre, soit 0,1% de la réserve et 1% de la recharge saisonnière.

... nous précisons que, dans les secteurs où un point d'approvisionnement BRL est situé à moins de 1km du chantier, qu'il n'induise pas la nécessité de faire circuler les engins d'approvisionnement sur des routes à fort trafic et sous réserve de l'accord BRL (qui doit assumer les charges liées à l'irrigation et à l'AEP), nous serions prêt à approvisionner le chantier (sur un rayon de 1 km) à partir du réseau BRL. Cette précision sera apportée à la prochaine version du dossier « police de l'eau ». Il est à noter que durant la période estivale, période à laquelle les travaux CNM seront le plus demandeur d'eau pour des raisons de sécurité du personnel, les besoins BRL pour l'irrigation et l'adduction d'eau pour les stations de potabilisation sont également très importants ».

# 5.2. Observations de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Réf: lettre en date du 11 juin 2013

#### **Formulation**

L'ARS précise que son attention s'est portée de manière prioritaire sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des Collectivités publiques, et qu'elle a donc examiné les informations portant sur : les prises d'eau superficielle dans les canaux de la sté BRL ; les captages publics et privés d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

L'ARS conclut qu'en l'état du dossier (donc au 11 juin 2013) « ... certaines propositions en cas de pollution accidentelle ne sont pas satisfaisantes (desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Aimargues et de la ville de Vauvert en particulier) ou insuffisamment précises. »

Deux points durs sont relevés par l'ARS; ils concernent les champs captants des communes d'Aimargues et Vauvert.

- 1°) Traversée des PPE de 2 captages publics au nord d'Aimargues (champ captant des Baisses et champ captant du Moulin d'Aimargues).
- « On ne peut envisager comme une solution satisfaisante de prévoir une simple substitution du champ du Moulin d'Aimargues par le champ captant des Baisses si le premier était affecté par une pollution accidentelle provenant du CNM pour desservir la commune d'Aimargues. Par ailleurs les réseaux des deux collectivités concernées (commune d'Aimargues et Communauté de communes « Terre de Camargue ») ne sont pas interconnectées ».
- 2°) Captages communaux desservant la ville de Vauvert

L'ARS remet en cause les mesures compensatoires prévues pour la ville de Vauvert dans le tableau du sous dossier 3E, page 69/116 et au paragraphe 3.2.3.1.3 du mémoire 2B1 qui indique ce qui suit :

« Pour la commune de Vauvert, l'arrêt des captages de la Luzerne pourra être substitué par les captages de Banlènes et de Richter.

En ce qui concerne les captages de Vauvert et en cas de pollution avérée due au projet CNM (phase travaux et phase exploitation), OC'VIA s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour permettre l'alimentation en eau potable de la commune. Celles-ci seront définies en concertation avec la commune et les services de l'Etat (ARS et DDTM).

En ce qui concerne les puits privés, un approvisionnement par camion-citerne pourra être mis en place dans le cas d'une pollution accidentelle de quelques semaines. Si l'impact est durable, des mesures supplémentaires devront être prises, notamment : l'indemnisation du propriétaire ; la réalisation d'un nouveau captage de substitution fournissant l'équivalent du débit drainé, avec adduction aux conduites ou au captage ; le raccordement au réseau AEP ».

## L'ARS commente ainsi ces mesures :

« Il convient de souligner que la totalité de la production de ces captages publics d'eau souterraine desservant la ville de Vauvert (Les Banlènes, Richter, Candiac 1 ou la Luzerne, et Candiac 2) est nécessaire pour l'approvisionnement de cette commune. L'appoint du canal de la société BRL constitue une ressource de secours utilisée dans des conditions sanitaires qui pourront paraître précaires.

Les captages de Richter et des Banlènes, pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes contaminés par une pollution accidentelle provenant du CNM, ne suffiront pas à desservir en eau destinée à la consommation humaine la Commune de Vauvert.

Le recours exclusif à de l'eau superficielle prélevée dans le canal BRL imposerait la réalisation d'une station de traitement d'eau potable à ce jour inexistante....

Il est bien évident que la desserte en eau d'une population aussi importante par camions citernes (et eau de source conditionnée en bouteilles pour la boisson et la préparation des aliments) ne serait qu'une solution palliative de courte durée ».

Page 9 de la lettre l'ARS « souligne que les solutions proposées en cas de pollution accidentelle majeure des captages des communes d'Aimargues et de Vauvert ne sont pas satisfaisantes. »

Parmi les autres observations, les plus notables sont présentées ci-dessous. Elles ne constituent pas vraiment des points bloquants mais nécessitent une prise en compte par le maître d'ouvrage.

3°) Un certain nombre de captage concernés par le tracé CNM sont l'objet d'une procédure administrative de régularisation actuellement en cours. L'ARS précise que pour ces captages il sera nécessaire de consulter un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé afin qu'il puisse se prononcer sur les conditions de passage du CNM dans le périmètre de protection ou à proximité (périmètre non défini).

Sont concernés les captages suivants (de l'ouest vers l'est) :

- Captage du chemin de Marsillargues (commune du Cailar) ;
- Champ captant de la Carreirasse (commune de Caissargues) ;

- Champ captant de la Base de Défense Nîmes Orange Laudun ;
- Puits des Canaux (commune de Bouillargues);
- Puits ancien des Canabières (F1) et puits des Vieilles Fontaines (F2) (commune de Manduel) ;
- Champ captant des Peyrouses (commune de Marguerittes) ;
- Captage de Crève Caval (commune de Saint Gervazy).
- 4°) Champ captant du Rouvier (Commune d'Aubord)

Bien que son PPE ne soit pas défini, le CNM peut traverser son bassin d'alimentation et constituer un risque de pollution accidentelle et de pollution diffuse qu'il faudra donc prévenir.

- 5°) L'ARS demande que le secteur nord de Vauvert et sud de Vergèze et de Vestric à proximité du Mas d'Arnaud, des captages de la Luzerne et Candiac 2 et du canal BRL soit considéré dans son ensemble comme très sensible.
- 6°) L'ARS confirme que des plans d'alerte et d'intervention devront être élaborés par le maître d'ouvrage en relation avec les Collectivités concernées et les exploitants de leurs réseaux d'eau potable, la sté BRL, la DDTM du Gard et la Délégation territoriale de l'ARS, puis transmis au Préfet pour validation.
- 7°) Les solutions préventives telles que la pose d'un 3<sup>ième</sup> rail de sécurité et la réalisation de bassins de rétention devront être privilégiées.
- 8°) Précise que « l'usage de pesticides homologués s'impose à tous et pas seulement aux personnels chargés de l'exploitation des voies ferrées. L'usage des pesticides au droit du CNM constituera une menace pour la qualité des eaux prélevées par les captages concernés alors même que les Collectivités s'efforcent d'améliorer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine... ».

## Réponse OC'VIA

- 1°) En cas d'incidence avérée du CNM sur le captage au Nord d'Aimargues, des solutions de substitution d'urgences seront étudiées par la commune, les services de l'Etat (ARS et DDTM) et OC'VIA. Il pourra effectivement s'agir de la mise en place d'un système de distribution d'eau potable de remplacement comme par exemple, la distribution de bouteilles, le ravitaillement par citernes, etc. Des solutions à plus long terme pourront alors également être étudiées comme les interconnexions entre réseaux mais dans ce cas, OC'VIA n'est pas en mesure de définir les orientations qui sont du ressort de l'Etat et des collectivités locales.
- 2°) Tout comme pour les captages d'Aimargues, en cas d'incidence avérée du CNM sur un ou plusieurs des captages alimentant la commune de Vauvert, des solutions de substitution d'urgences seront étudiées par la commune, les services de l'Etat (ARS et DDTM) et OC'VIA. Il pourra s'agir de la mise en place d'un système de distribution d'eau potable de remplacement comme par exemple, la distribution de bouteilles, le ravitaillement par citernes, etc. Des solutions à plus long terme pourront alors également être étudiées comme les interconnexions entre réseaux mais dans ce cas, OC'VIA n'est pas en mesure de définir les orientations qui sont du ressort de l'Etat et des collectivités locales et à définir dans le cadre d'un « schéma directeur d'alimentation en eau potable ».
- 3°) Concernant l'aspect réglementaire de cette demande : il parait important de signaler que le projet CNM est antérieur aux projets de régularisation en cours, la logique voudrait

que le projet le plus récent s'adapte au précédent et que par conséquent, les avis des hydrogéologues soient demandés dans le cadre des études d'impacts en cours ou à venir. Toutefois, OC'VIA consultera l'ARS et la DDTM30 pour estimer le besoin au recours de l'avis d'un expert hydrogéologue.

4°) Comme précisé ci-avant, il parait important de signaler que le projet CNM est antérieur aux projets de régularisation en cours, la logique voudrait que le projet le plus récent s'adapte au précédent.

Par ailleurs, les caractéristiques de perméabilité des sols ont été définies et ont permis notamment à ANTEA de caractériser le niveau de sensibilité des milieux traversés indépendamment de la présence ou non de périmètres de captage. Si le PPE, qui n'est pas défini, concernait finalement le CNM, cela ne changerait pas fondamentalement notre conception du système d'assainissement.

5°) Voir réponse précédente.

# 6°) RAS

- 7°) Les solutions préventives de type réseau de collecte et bassins d'interception de pollutions accidentelles ou pose d'un 3ème rail ont été privilégiées dans les secteurs les plus sensibles.
- 8°) L'utilisation des produits phytosanitaires est largement réduite en phase exploitation du fait de la conception du projet (mise en place d'une grave bitume au niveau de la plateforme) et de l'interdiction de l'utilisation de ces produits dans les secteurs suivants : les périmètres de protection rapprochée des captages AEP, au droit des cours d'eau et des zones humides d'intérêt majeur.

# **ANNEXE XII**

# MEMOIRE EN REPONSE D'OC'VIA



Commission d'enquête « police de l'eau » du CNM 38 Bd Jean Moulin 30600 VAUVERT

A l'attention de Monsieur DUJARDIN, Président

Montpellier, le 8 août 2013.

Réf.: 02239.08.13\_TPARIZOT\_LET
Objet: Contournement de Nîmes et Montpellier

Enquête publique « Police de l'eau » - Bassin versant du Vistre

Mémoire en réponse à la Commission d'enquête

Monsieur le Président,

Le projet de Ligne à Grande Vitesse du Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier (CNM) a fait l'objet d'une enquête publique requise au titre de la Loi sur l'Eau pour le bassin versant du Vistre. Celle-ci s'est déroulée du 21 juin au 22 juillet 2013 inclus.

A l'issue de cette enquête, la Commission d'enquête a remis au pétitionnaire OC'VIA un Procès-Verbal de Synthèse. Celui-ci intègre les éléments recueillis au cours de l'enquête ainsi que les questions des membres de la Commission d'enquête.

J'ai l'honneur de vous envoyer en retour le mémoire en réponse du pétitionnaire OC'VIA. Il reprend les observations du Procès-Verbal de Synthèse et précise les réponses apportées par le pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Thierry PARIZOT Directeur Général

Société Anonyme au capital de 37 500 € - RCS Paris B 539 928 911 | Siège social: 34, bd des Italiens - 75 009 Paris Bureaux: Les Portes d'Antigone - 71 place Vauban - 34000 Montpellier | Tél. 04 34 48 00 50 - contact@cvia.fr

www.ocvia.fr



CONTOURNEMENT DE NÎMES ET MONTPELLIER UN GRAND PROJET FERROVIAIRE CONFIÉ À OC'VIA



# MAÎTRE D'OUVRAGE



\_\_\_\_\_

TTP

dice

**\**1

# Sommaire

Note de la Commission d'enquête : pour éviter des doublons, les réponses d'OC'VIA ont été directement intégrées dans le rapport (tome I, chapitre 3 – Analyse des observations).

# **ANNEXE XIII**

# **AVIS DES COMMUNES**

# Ville d'Aigues-Vives - Département du Gard



N/kEF ; Jk/AC 13-4/10 Mail : ac-mair a@a gues-vives:fr Daniel DUJARDIN daniel.dujardin325@cronge.fr

Algues Vives, lo 23 juillet 2013,

Mansieur la Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours au titre du cade de l'environnement pour le contournement LGV Nîmes/Montpellier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la délibération du conseil municipal d'Aigues-Vives du 22 juillet 2013,

Vous en souhaitant bonne réception, jo vous prie de croire. Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération respectueuse.

Lo Maire, Jacky REY.





#### COMMUNE D'AIGUES-VIVES - DEPARTEMENT DU GARD SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2013 DELIBERATION N°13

vingt-deux juillet de l'an deux mille treize, le Conseil Municipal de la Commune d'Aiguesvives s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacky REY, Maire, pour la tenue d'une session ordinaire à la suite de la convocation adressée aux conseillers municipaux le douze juillet de l'an deux mille treize.

**PRESENTS**: Mmes Mireille AUDIBERT, Laura CANO, Chantal GROSSI, Jeanine JORDANA, Magali PRADEILLE; MM Louis BLANC, Guy BLANC, Claude BONFILS, Guy FABARON, Denis GOELLNER, Bernard HUMBERT, Jacky NIQUEY, Jacky REY, Roger RICOU, Michel TISSERAND.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION: Mme Myriam ANGEVIN à Mme Mireille AUDIBERT, Mme Patricia FOURCAUD à Mme Magali PRADEILLE, Mme Caroline REDON à M. Denis GOELLNER; M. Philippe GAZAGNE à M. Jacky REY, M. Frédéric LIBOUREL à Chantal GROSSI.

ABSENTS: Mme Marlène MOUCHET, MM. Sylvain ESPAZE et Joël REMY.

SECRETAIRE: M. Michel TISSERAND.

# CONTOURNEMENT FERROVIAIRE NIMES-MONTPELLIER: AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION REQUISE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

M. le Maire rappelle le contenu et l'organisation de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

Dans ce cadre, la commune est invitée à donner un avis. M. le Maire propose de donner un avis favorable sous réserve :

- que la société Oc'Via assure que les engins agricoles pourront passer sous l'ouvrage « chemin des garrigues –PRA SC 550-0 ». En effet, ce secteur est fréquenté par des agriculteurs qui doivent pouvoir continuer à exercer sereinement sans avoir à faire des détours dangereux et/ou longs.
- d'assurer la transparence hydraulique et la gestion du ruissellement puisque la future voie LGV va créer une 5<sup>ème</sup> barrière, après l'A9, la voie SNCF, le canal BRL et la RN113. Les équipements prévus doivent donc assurer la sécurité de la zone, pour tous les usagers et riverains.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner un avis favorable sous réserve des conditions susmentionnées.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.



Le Maire, Jacky REY.

R

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : 23.07.13 Affichage et publication du : 24.07.13

Le Maire, Jacky REY.



DEL 2013078 domaines de compétences par thèmes

République Française Département du Gard AIMARGUES



	Conseillers en
	exercice
	26
C	onseillers présents
	17
Co	nseiller représenté
	3
C	onseillers absents
	6

# Délibération

du conseil municipal de la commune d'Aimargues

#### Séance du 13 Juillet 2013

L'an deux mille treize, à neuf heures, le samedi 13 juillet, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués par écrit et individuellement le 05 juillet 2013, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Paul Franc, Maire.

#### Présents

Jean-Paul FRANC, Maire; Alain DUPONT, Aude LE MOUEL, Wahid ABAHMAOUI, Giovanni MATINI, Carine FALZON, Christelle ROUX, Jean-Claude LOMBARD, Christine CONSTANT Adjoints, Jean-Marc VIALLE, Christine OBJOIS, Anne WARNERY, Laurence BARRA, Anne-Marie QUATREVAUX, Dominique VOLPE, André MEGIAS, Michelle JULLIEN, Conseillers Municipaux.

Absents représentés par procuration Alain VELASQUEZ à Alain DUPONT Michel CHAPUIS à Giovanni MATINI Anne-Marie BACH à Jean-Paul FRANC

Absents et non représentés :

Eric COURTIAU
Erik CLEC'H
Marie-Thérèse BATT
Nathalie SALELLE
René SERRES
Franck PAUL

Secrétaire de Séance Christelle ROUX

8 – Domaines de compétences par thèmes 8.8 : avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet portant sur le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la société OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier est soumise à enquête publique depuis le 21 juin jusqu'au 22 juillet 2013 inclus. La demande porte sur le bassin versant du Vistre entre les communes de Redessan et d'Aimargues.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal d'Aimargues est invité à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

 Plusieurs remarques peuvent être formulées concernant la procédure de consultation:

DEL 2013078 domaines de compétences par thèmes

- eu égard à l'importance du projet, le délai octroyé par les services de l'Etat, instructeurs du dossier, n'est pas raisonnable pour évaluer de manière pertinente et détaillée l'ensemble des impacts des ouvrages.
- Les enquêtes sont disjointes et permettent difficilement d'analyser de façon pertinente et cohérente les données
  - Enquête de Redessan à Aimargues
  - o Enquête sur l'autre versant du Vidourle

Alors qu'Aimargues est au confluent de ces deux zones

De plus, il est regrettable que les projets d'extraction de matériaux destinés à la construction en remblais de la ligne n'aient pas été intégrés dans ce dossier. Ces projets d'extraction de matériaux vont impacter la nappe, leur localisation, leur impact.

L'enquête publique porte sur la version 2 du projet sans avis des syndicats qui n'ont eu connaissance que des versions antérieures.

- 2) Du point de vue hydraulique, les débits de projet doivent être conformes au principe énoncé, à savoir : le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée est réalisé au débit centennal ou au débit maximal historique connu s'il est supérieur. Les critères d'exhaussement admissibles pour le projet sont les suivants :
  - En crue centennale zones sensibles au risque d'inondation: +1 cm d'impact
  - En crue centennale hors zones sensibles au risque inondation : +5cm en zone rurale avec habitat dispersé.
  - L'exhaussement peut être de + 5 cm dans les secteurs sans enjeux sous réserve de justifier la non aggravation de la situation initiale et la mise en place de mesures compensatoires.

# Concernant la présentation du dossier :

L'utilisation du modèle à casier est adaptée au contexte de la plaine du Rhôny à condition d'avoir un maillage de casiers suffisamment dense correctement représentatif du site. Les illustrations fournies ne permettent pas de juger de la finesse de la topologie de modélisation.

En terme d'hydrologie, il est nécessaire d'argumenter plus avant les choix retenus au regard des valeurs proposées par le PPRi : les débits de pointe de crue correspondent aux valeurs de l'étude de 2007 mais l'étude hydrologique du PPRi du Vistre dans lequel une estimation des débits du Rhôny a été réalisée doit être prise en compte.

En l'état du dossier, il n'est pas possible de juger de la pertinence du modèle obtenu et sa bonne présentation des écoulements en fonction de leur vitesse et des zones préférentielles. La présentation des résultats est assez sommaire dans le texte alors que le site est relativement complexe.

Il est nécessaire de fournir des plans d'ouvrages détaillés. Les plans n'indiquent pas les aménagements prévus sur le bras de l'Estanion. Il n'est pas indiqué si l'ouvrage rétablissant le Rhôny possède des piles : il est nécessaire de positionner les piles et de définir leur impact hydraulique.

Par ailleurs, le dossier ne prend pas en compte les ouvrages de décharge prévus dans l'étude de rétablissement des écoulements du Razil. Ces ouvrages ressuieront le lit majeur du Rhôny. L'impact du projet sur les hauteurs est localement très important (supérieur à 20 cm). Aucune justification n'est donnée permettant de juger de la non aggravation de la

situation initiale. La conformité par rapport aux critères d'exhaussement n'est pas établie. Une interrogation subsiste sur les vitesses d'écoulement ainsi que sur le dimensionnement des enrochements de protection de l'ouvrage.

- L'impact hydraulique des mesures compensatoires n'a pas été étudié.

- Le dossier présenté ne détaille pas les modalités d'entretien des ouvrages prévus, en particulier leur gestion pérenne à long terme, ni le fonctionnement dégradé des ouvrages du fait du risque d'embâcles.
- Par ailleurs, les débits propres de la Cubelle ne semblent pas avoir été pris en compte.
- La présentation des résultats est sommaire alors que le secteur est très complexe.
- Les impacts du projet ne sont présentés qu'en termes d'incidences sur les hauteurs d'eau: il paraît nécessaire que les incidences soient également présentées sur les vitesses d'écoulement et la dynamique des crues.

- Il n'y a aucun plan qui précise les impacts sur les cours d'eau

 Aucun calcul d'une crue du Vidourle à 3000m³/s après la construction de la digue de 1<sup>er</sup> rang n'est présenté.

En conclusion, le dossier demeure incomplet. Il est jugé insuffisant. Le projet proposé est jugé comme très impactant et nécessite d'être revu.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable à cette demande d'autorisation.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits. Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre



#### Le Maire,

- · Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la présente notification
- Notifiée le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

#### EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT GARD

# DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUBORD N°2013/043

NOME	BRE DE ME	MBRES
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	

Date de la convocation :

17/07/13

L'an deux mille treize, et le 15 juillet à 18 heures 30,

le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de M. MARTIN Alain, Maire.

Date de l'affichage :

17/07/13

Présents:, Absent: Procuration:

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : A été désignée, Monsieur

Avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement présenté par la société OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

Le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse dit contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) a fait l'objet de différentes études depuis une dizaine d'années. Le projet a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005. Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA le 28 juin 2012. Le projet soumis à enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte de 60 kilomètres de section courante (transport de fret et voyageurs).

Une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement se déroule du 21 juin au 22 juillet 2013 inclus. Deux permanences d'un des membres de la commission d'enquête ont eu lieu à Aubord.

La décision d'autorisation qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du Gard.

Monsieur le Maire propose aux conseillers d'émettre un avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement formulée par OC'VIA.

### ▶ Rétablissements des écoulements extérieurs au projet CNM :

Considérant, les réunions de concertation et les rencontres effectuées avec le directeur de projet et la personne en charge de l'hydraulique de CNM, en Mairie d'Aubord :

en octobre 2012, une présentation du rétablissement des écoulements a été faite par OC'VIA. Les représentants de la commune au vue des aménagements présentés ont alors mis en évidence le projet de création d'une zone d'aménagement concertée comportant de l'habitat, de l'artisanat et un collège situé entre la zone urbanisée actuelle et la LGV et ont demandé à ce que les écoulements du Puechas ne soient pas redirigés sur la ZAC et au-delà sur l'urbanisation existante, après avoir été concentrés par les futurs ouvrages du CNM,

- En juin 2013, la Mairie a vérifié en présence de l'aménageur et du bureau d'études hydraulique l'assistant, l'impact des aménagements retenus par OC'Via. Le rétablissement de la VC2 a été déplacé vers l'est et un fossé de diffusion accompagné de buses vient compléter le dispositif afin de diriger les écoulements dans le fossé le Puechas à l'ouest de la VC2.

Pour les crues centennales et exceptionnelles, les sorties de débit du modèle hydraulique étudié par OC'VIA en situation actuelle et aménagée sont sensiblement identiques. Par ces aménagements OC'VIA assure la transparence hydraulique de l'ouvrage CNM.

Cependant, un dimensionnement plus important du fossé de diffusion permettrait d'améliorer la situation des écoulements en amont d'un secteur problématique constitué par l'arrivée des écoulements à la sortie du fossé du Puechas sur la route à grande circulation RD 135.

De plus, une autre option afin de réduire au mieux les écoulements qui se dirigent vers la ZAC et par-delà le futur giratoire de la RD 135 pourrait être de supprimer l'ouvrage hydraulique à l'est de la VC2 et de faire transiter toutes les eaux à l'ouest de celle-ci. Le compte rendu de la réunion du 20 juin 2013 dressé par OC'VIA et annexé à la présente délibération indique qu'OCVIA ne verrait pas d'obstacles à étudier cette solution et à la réaliser si elle s'avérait nécessaire.

# ► Captage d'eau potable et aire d'alimentation :

Le CNM traverse en remblai la commune d'Aubord. Au droit du captage du Rouvier, nous attirons l'attention sur :

- Les risques de pollution accidentelle et diffuse pouvant provenir de la LGV. En effet, le captage du Rouvier ne dispose pas de périmètre de protection éloigné, toutefois son aire d'alimentation est susceptible de comprendre une partie de CNM.
- L'impact de l'entretien des voies sur la nappe. Il parait nécessaire afin d'obtenir une efficacité optimale et de rester cohérent avec les efforts des acteurs du territoire de ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans l'aire d'alimentation du captage du Rouvier.

#### Décision:

Le conseil municipal **émet un avis favorable** au dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement présenté par la société OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre sur le tronçon situé sur le territoire de la commune d'Aubord, **sous réserves que**:

- La solution de supprimer l'ouvrage hydraulique à l'est de la VC2 et de faire transiter toutes les eaux à l'ouest de celle-ci soit étudiée et réalisée si besoin par OC'VIA afin de réduire au mieux les écoulements qui se dirigent vers la ZAC (cf. compte rendu de réunion du 20 juin 2013).
- Le fossé de diffusion situé à la sortie de l'ouvrage Route de Beauvoisin (VC2) soit mieux dimensionné, dans l'hypothèse où cette solution qui parait moins intéressante en terme de réduction du risque inondation que la précédente soit retenue;



- Un plan d'alerte et d'intervention soit mis en place pour traiter les cas de pollutions accidentelles;
- Les produits phytosanitaires ne soient pas utilisés sur le tronçon de voie compris dans l'aire d'alimentation du captage du Rouvier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

LE MAIRE ALAIN MARTIN

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le Et publication ou notification du

0.16



CNM INGENIERIE – OC'VIA Construction - 6200 route de Générac - CS 58240 30942 NIMES CEDEX Tél : 04 13 64 03 90

# COMPTE RENDU DE REUNION CMC N°3

# REUNION DE CONCERTATION MAIRIE D'AUBORD EN DATE DU 20/06/13 - Mairie d'AUBORD

Réf : CNM/MOEG/EBRU/10.12/1230

Noms	Fonctions	Mail	N° Tél	Présent	Diff du CR
	5888	MAIRIE D'AUBORD			
A. MARTIN	Maire d'AUBORD	mairie.aubord@orange.fr		X	×
H. MUR	1 <sup>er</sup> adjoint	hubert.mur@orange.fr		X	×
S. TRICCU	Elu mairie	sebastien.triccu@agriculture.gouv.fr		X	×
V. CHIVAS	DGS mairie			X	X
	2500000	OC'VIA		- AND	
T. PARIZOT	Directeur de Projet Oc'Via	t.parizot@ocvia.fr			×
		OC'VIA CONSTRUCTION			
F.X DEMALHERBE	Responsable Projet CNM	f.demalherbe@bouygues-construction.com			X
J.TISSOT	Resp chargé des emprunts et Mtx Ext.	je.tissot@bouygues-construction.com	04 13 64 03 93	X	Х
J.M. GEVREY	Resp chargé des réseaux	jm.gevrey@bouygues-construction.com	04 13 64 04 02		Х
G. BRUNEL	Chargé Archéo / foncier	guillaume.brunel@valerian.net	04 13 64 04 07		X
e y		OC'VIA INGENIERIE			
F. DROUIN	Directeur MOE	fdrouin@systra.com			X
B. RIQUE	Responsable production MOE	bernard.rique@ferro.setec.fr	06 77 67 02 47	х	Х
V. PELLETIER	Adjoint Infrastructure	v.pelletier@inter.setec.fr	04 13 640 408		X
T. LOISEAU	Adjoint Terrassement	th.loiseau@bouygues-construction.com	04 13 640 405		X
E. BENINGER	Adjoint OA	e.beninger@bouygues-construction.com			X

Cr rédigé par : E.BRUNEL - Concertation - AUBORD du 20/06/13

Page 1/3



E. BRUNEL	Chargé Hydraulique	ebrunel@systra.com	04 13 640 398	V	T
G. GOETTELMANN	Chargé Environnement	g.goettelmann@bouygues- construction.com	94 13 040 398	X	X
G. BOURGEOIS	Chargé dossier L.S.E.	g.bourgeois@inter.setec.fr	04 13 640 395		X
		AUTRES			^
C. BOSSCHAERT	BRLi				
O. GREGGIO	GGL Aménagement			X	X
	g			X	X

Rédacteur : E. BRUNEL

Date d'émission : 02/07/2013

DESIGNATION	ACTION
-ORDRE DU JOUR	
Suite à la réunion de concertation du 18/09/2012, la mairie d'Aubord a souhaité encontrer de nouveau OC'VIA pour aborder leur projet de création de ZAC (avec création l'un collège) sur la commune et des interfaces potentielles avec le CNM (rétablissements le voirie, hydraulique).	7
3-POINTS PARTICULIERS EVOQUES EN REUNION AVEC LA MAIRIE D'AUBORD	
Rétablissements routiers :	
Conformément à la demande de la commune, le rétablissement du CR11 a été supprimé et un rétablissement a été rajouté dans l'OH « Reilhan ». Au vu des contraintes de profil en long de la LGV, le gabarit de cet ouvrage est réduit et porté à 3.50 m. Il est donc convenu en réunion pour OC'VIA de :	
La commune confirme que ce rétablissement correspond bien à ses demandes tant en localisation qu'en gabarit étant entendu que les engins agricoles de hauteur supérieure à 3.50m pourront franchir CNM en empruntant le pont route du VC2. Afin de relier ce rétablissement à la VC2, la commune souhaite que soit rajoutée une voirie latérale au nord du CNM pour les engins agricoles qui ne pourront passer dans l'OA du CR11 faute de gabarit suffisant	OC'VIA
Rétablissements hydrauliques :	
a mairie d'Aubord détient un projet de création d'une ZAC à l'aval du CNM. Le marché est confié à GGL Aménagement et la MOE hydraulique à BRLi.	
Afin de répondre à la demande de la commune de ne pas diffuser les écoulements vers sette future ZAC, OCVIA a intégré dans son projet un fossé à l'aval de l'ouvrage sydraulique à l'est de la VC2 qui guide les écoulements et les redirige vers le nord-ouest sous la VC2. Ces aménagements permettent de restituer les écoulements à l'aval de CNM de façon la plus proche possible de l'existant. La position de l'ouvrage hydraulique et le fossé sont aussi favorables au guidage des écoulements vers le chenal envisagé par la commune. Cependant, OCVIA fait remarquer que la création de ce chenal peut entraîner des impacts à l'aval, notamment au niveau de la RD 135 et des écoulements lans la plaine jusqu'au Vistre, qui sortent largement du périmètre d'intervention d'OCVIA.	
BRLi indique qu'effectivement le projet de ZAC apporte des réponses à ces impacts potentiels : bassins de rétention ou de ralentissement des écoulements de crue.	
Une autre option afin de réduire au mieux les écoulements qui se dirigent vers la ZAC pourrait être de supprimer l'ouvrage hydraulique à l'est de la VC2 et de faire transiter outes les eaux à l'ouest de celle-ci. Néanmoins, OCVIA ayant pour obligation de especter la transparence hydraulique, cela ne peut se faire sous son initiative. Il revient donc à la commune de signifier par exemple ce besoin lors de l'enquête publique du	

Page 3/3

Attochée

Le 23/07/2013 Divl

# DELIBERATION N° 2013-6-9 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERNIS

# Séance du jeudi 27 juin 2013

L'an deux mil treize et le 27 juin, le Conseil Municipal régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour adressée au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Théos Granchi, Maire.

Nombre de conseillers : effectif légal : 23 en exercice : 20

Date de la convocation : 20 juin 2013 Date d'affichage :20 juin 2013

Etaient présents: M. Théos Granchi, Maire de Bernis, Mme Vaxelaire Marie-Laurence, adjointe, MM. Delsol Marc, Ribard Philippe, Carlier Jean-Luc, Klein Jean-Paul, Soulages Bernard, adjoints, MM. Arnal David, Méjan Pascal, Mmes Darasse Gaëtana, Dubois Sonia, Mazel Sylvie.

Absents: Mmes Bourdiaux Monique, Halima Boudjema, Marie Godard, Pigeon Sandrine, Fernandez Séverine et Conessa Béatrice, MM Antonio Hidalgo et Laurent Peltier.

Secrétaire de séance : M.Bernard Soulages

# Objet de la délibération : ENQUETE PUBLIQUE - CONTOURNEMENT NIMES - MONTPELLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté n° 2013 144-007 du 24 mai 2013, ses articles visés et ses considérants ;

Entendu le rapport de Monsieur Bernard Soulages, adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

ARTICLE 1: de donner un avis favorable sous réserve à l'autorisation des travaux qui se dérouleront sur le territoire de la commune de Bernis. Cet avis est donné au titre de la loi sur l'eau. Les réserves portent sur la réalisation d'un merlon au niveau du Gour pour lequel la commune et les administrés du quartier impacté n'ont pas reçu de réponses levant leurs interrogations.

Le Maire

Théos GRANC

# REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU GARD



#### Nombre de membres :

En exercice		Présent	Qui ont pris part à la délibération	
	17	10	11	

Date de la convocation : 03/07/2013 Date d'affichage : 03/07/2013

2013-38

**ENQUETE OC VIA** 

AVIS DE LA COMMUNE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BEZOUCE

#### **SEANCE DU 9 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize et le neuf juillet à dix neuf heures quinze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel PRATS, Maire.

Présents : ANSTETT Roland, BAUER Maryse, CLAUSSE Philippe, COSTARD Marie-Louise, MONBEL Michel, MONNIER Philippe, MOUSSARD Eric, TIJERAS Frédérique et ZAMMIT Alain

Absents excusés: CHARRIERE Stéphanie, LETOT Monique, REY Patrick (procuration P. Monnier), OUCHRIF Hakima, COCHET Mickaël, MATHIEU Michel MIRALLES Guillaume.

Secrétaire : Michel Monbel

Monsieur le Maire rappelle que du vendredi 21 juin au lundi 22 juillet 2013 à lieu une enquête publique au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la société OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM). Le projet soumis à enquête publique porte sur la création de la ligne grande vitesse entre Manduel-Redessan et Montpellier, et les 10 kilomètres de liaison de fret pour rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire au niveau du barreau de raccordement de Saint Gervasy à proximité de Bezouce.

La commune doit exprimer son avis sur la demande au titre de la loi sur l'eau.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

#### DECIDE

ARTICLE UNIQUE: Donne un avis favorable sous les 2 réserves exprimées ci-dessus.

- Le dossier d'enquête publique est difficilement compréhensible.
- L'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTB Vistre) dans son conseil du 30 janvier 2013 a demandé des mesures compensatoires plus importantes. Le conseil municipal de Bezouce approuve et soutient la décision du EPTB Vistre du 30 janvier dernier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire

Mairie de Bouillargues Hôtel de ville 30230 BOUILLARGUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 juillet 2013

téf.: MG/LD 2013-66

L'an deux mille treize, le vingt-trois juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Maurice GAILLARD, Maire de la Commune.

<u>ABSENTS</u>: Mmes LACASSAGNE - CHAHABIAN - BATTE - M. DE GOURCY - CREMIER - GARCIA - CHAMPEAU - MILETTO - Mme CHAPON - MM. MARTIN -

PROCURATIONS:

Mme LACASSAGNE à M. SEGUELA Mme CHAHABIAN à Mme LAMBERTIN Mme BATTE à Mme TRONC M. DE GOURCY à M. GAILLARD M. GARCIA à Mme BENOIT M. CHAMPEAU à Mme CHEIRON

Mme CHAPON à Mme GROS M. MARTIN à M. RAFFIN

OBJET : Enquête publique ligne LGV au titre de la loi sur l'eau.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1, L 123-3 à L.123-19, L. 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R. 123-27, R.214-8,

VU le décret d'utilité publique prononcé le 16 mai 2005 portant sur le contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier (CNM),

VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement complété par une étude d'impact et des informations environnementales présentée par OCVIA et déposée à la DDTM en date du 22 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-007 du 24 mai 2013 fixant les dates de l'enquête publique et les permanences des commissaires enquêteurs,

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique,

VU la lettre de la société OCVIA en date du 05 juin 2013 informant la commune du déroulement de l'enquête publique du 21 juin au 22 juillet 2013,

CONSIDERANT, au titre du risque inondation, que le PPRI du bassin versant du Vistre en cours d'élaboration, et soumis à l'avis des collectivités, ne tient pas compte de la construction de la ligne L.G.V. en ne localisant aucune zone inondable à proximité du projet alors même que le dossier « loi sur l'eau » du CNM fait référence et modélise des zones annoncées comme inondables le long du cours d'eau le Gros Canabier;

CONSIDERANT, au titre du risque de pollution, que le dossier d'enquête révèle que la commune est concernée par des zones de sensibilité globale à la pollution qualifiées de « peu sensible », de

« sensibilité modérée » et de « sensible » (dossier 3F Les études de drainage et d'assainissement, p.25), les deux premières nécessitant la mise en place de bassin de rétention BCI et la troisième de bassin multifonctions BAM (dossier 2A Méthodologies générales, p.39);

CONSIDERANT, que l'atlas cartographique prévoit l'implantation de deux bassins *BCI*, dont un situé à quelques mètres seulement de la zone qualifiée de « *sensible* » sans que ce choix ne soit justifié, alors qu'une implantation décalée de quelques mètres seulement impliquerait la mise en place d'un bassin *BAM* pour un motif de sécurité publique;

CONSIDERANT, au titre du risque d'érosion, que les dossier fait apparaître des informations contradictoires, à savoir la mise en place « de protections en enrochement contre les phénomènes d'érosion » sur 64 mètres (dossier 2B1 Mémoire, p. 254 et s.) et dans un même temps que « pour favoriser l'intégration environnementale de l'ouvrage les techniques végétales seront mises en place de préférence aux enrochements » (dossier 3B Etude hydraulique du franchissement du Gros Canabier, p.42);

CONSIDERANT enfin que le tracé du véloroute et les ouvrages hydrauliques afférents issus de l'atlas cartographique ne correspondent pas aux derniers documents fournis dans l'Avant-Projet Détaillé n° 5 tels que demandés par la commune de Bouillargues et acceptés par la société OCVIA,

#### DECIDE à l'unanimité

<u>ARTICLE 1</u>: de donner un avis défavorable sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, objet de l'enquête publique préalable au contournement de Nîmes Montpellier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Maurice GAILLARD

DÉPARTEMENT DU GARD



MAIRIE DE

# **CAISSARGUES**

30132

Téléphone: 04 66 38 11 58 Télécopie: 04 66 84 60 38 E.Mail: mairie.caissargues@wanadoo.fr RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

CAISSARGUES le 19 Juillet 2013

Monsieur le Maire 30132 CAISSARGUES

A

M. Le Président de la Commission d'Enquête pour l'enquête relative au Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Mairie de NIMES Place de l'Hôtel de Ville 30000 NIMES

OBJET : Enquête publique sur autorisation demandée au titre de la législation sur l'Eau présentée par la Sté OC'VIA pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ci-dessous nos interrogations relatives à l'enquête publique citée en objet :

- 1. Sauf erreur de notre part, aucune précision n'est apportée sur l'incidence de la modification des régimes hydrauliques liée à la création de nouveaux ouvrages de franchissement routier. On traite du problème des ouvrages sur les réseaux hydrauliques mais on occulte les risques hydrauliques liés à la modification du tracé des fossés et de leurs écoulements. Le risque d'inondation généré par ces modifications ne paraît pas abordé, plus particulièrement pour le franchissement de la RD 42, dont la concentration des rejets dans des fossés sous-dimensionnés risque d'entraîner des inondations sur le bas du village. Où et quand ce problème est-il abordé?
- De même, la configuration des bassins de rétention du projet LGV et leurs rejets dans les milieux humides ne sont pas précisés de manière significative, on se limite à un raisonnement général. Il est donc impossible de porter un jugement sur ces ouvrages.
- 3. Pour les ouvrages hydrauliques traversants "mineurs" et leur dimensionnement qui ont une réelle influence sur les contraintes hydrauliques et présentent des risques certains, la méthode de calcul et de dimensionnement reste imprécise et simpliste. Aucun plan de situation ne précise l'état particulier de ces ouvrages.

Il nous serait agréable de connaître à quel niveau d'instruction et d'études seront précisés ces détails très simples mais qui peuvent être lourds de conséquences.

Espérant que vous prendrez en compte nos questionnements,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Maire, Jacques BECAMEL



République Française Département du Gard

# Commune de CODOGNAN 30920 CODOGNAN

## Séance du 29 juillet 2013

Délibération n°01-06-2013

Objet : Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier

L'an deux mille treize et le vingt-neuf juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel JULIEN,

Date de la convocation : 11 juillet 2013

Date d'affichage: 30 juillet 2013

Membres afférents au Conseil Municipal: 19

Membres en exercice: 18

Membres ayant pris part à la décision : 13

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement a été ouverte du 21 juin au 22 juillet 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ne rend pas d'avis mais émet les réserves suivantes :

- Concernant le Rhôny: La présentation des résultats à l'état actuel est assez sommaire dans le texte alors que le site est relativement complexe. Même si des figures représentant les zones inondables sont fournies, il est nécessaire de décrire plus en détails l'organisation des écoulements au travers d'un examen des vitesses d'écoulement et des zones d'écoulements préférentiels. La description du projet n'est pas suffisante.
- Concernant la Lône: La détermination du bassin versant semble limitée géographiquement et il est probablement plus étendu en zone urbaine. En effet, sa délimitation est remarquablement compliquée à déterminer, mais les apports du Rhôny en période de forte crue et les ruissellements issus des coteaux peuvent rejoindre la dépression topographique que représente La Lône.
- Siphon du Rhôny sous le canal BRL: Seule une analyse hydraulique globale intégrant la répartition des débits du Rhôny au niveau du canal BRL, est à même de participer à la connaissance des apports en amont du canal BRL, et par suite à La Lône, par l'ouvrage situé sous le canal BRL en amont du tracé de la LGV.

Accusé de rédéphon 4 Ministére de l'Intérieur

030-213000839-20130729-01-06-2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2013

Sel 201 523 E.e.

REPUBLIQUE FRANCAISE

GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LE CAILAR (GARD)

Séance du 11 juillet 2013

NOMBRE DE

MEMBRES:

Afférents au Conseil Municipal: 19

En exercice: 17

Pris part à la délibération : 15

DATE DE CONVOCATION

05 juillet 2013

L'an deux mille treize et le onze juillet à dix huit heures trente

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Reine BOUVIER Maire.

<u>Présents</u>: Mr SALERT, Mme LEGRAND, Mr BERGER, Adjoints, Mme MONTFAJON, Mr CABANEL, Conseillers Municipaux Délégués, Mmes DUTILLEUL, GLEIZE, RIOCHET, Mrs CHANDON, FLORENT, MATEO, PALBANE.

PALPANT

Absents excusés: Mr BLANC, Adjoint, (procuration à Mme BOUVIER), Mme SABATIER (procuration à Mme GLEIZE), Mrs DE POTTER et

GRANDRY

Secrétaire de Séance : Mme LEGRAND

DATE D'AFFICHAGE:

18 juillet 2013

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement relative au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) — Bassin du Vistre par OC'VIA est ouverte à la Mairie de NIMES depuis le 21 juin 2013 pour une durée de 32 jours soit jusqu'au lundi 22 juillet 2013, inclus.

OBJET:

Enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement – L'Etat par son co-contractant : OC'VIA – Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

Publication et notification : 18 juillet 2013

La Commune étant impactée par ce projet, le Conseil Municipal est invité à formuler un avis.

Elle précise au Conseil Municipal que compte tenu de la technicité du dossier d'enquête et notamment des questions relatives à la vulnérabilité des eaux souterraines, la Commune a consulté le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières sur les conséquences possibles sur les nappes phréatiques.

Par ailleurs, concernant les débits du Vidourle, du Razil et du Rhony, elle cite la note au 1/- Contexte et objet de la note : « en l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas conclure sur l'impact de la LGV dans ce secteur dans le cas d'une crue concomitante Rhony/Razil/Vidourle ». Cette remarque revient au paragraphe 5,5 Conclusion : « pas de scénario Vidourle concomitant avec le Rhony ».



Madame le Maire souligne également qu'aucun document ne présente l'ouvrage d'art dit « Viaduc du Vidourle » dans cette enquête publique .

# Enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement – L'Etat par son co-contractant : OC'VIA – Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

# (suite de la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2013)

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- que la note concernant la vulnérabilité des eaux souterraines rédigé par le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, soit joint à la présente décision,
- de demander à ce qu'une étude complémentaire prenne en compte la concomitance Rhony/Razil/Vidourle ainsi que l'éventuel transfert de crue du Vidourle vers le Rhony le long de l'ouvrage de la LGV.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

approuve les propositions du Maire et la charge de l'exécution de la présente décision.

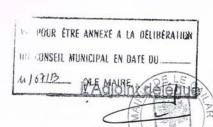
Pour Extrait Conforme; Le Maire,

L'Adjoint délégue

Reine BOUVIER Sylvain BLANC







Le 24 juin 2013

19 JUIL. 2013

# PROJET LGV - CONTOURNEMENT DE NIMES ET DE MONTPELLIER DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

NOTE A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT

Avis concernant la vulnérabilité des eaux souterraines.

#### Le projet

Le projet de Ligne ferroviaire à Grande Vitesse dit « Contournement de Nîmes et de Montpellier » (CNM) consiste en la réalisation de 60 km de Ligne nouvelle à Grande Vitesse mixte : voyageurs et fret.

Le projet a fait l'objet de différentes études depuis une dizaine d'années qui ont conduit à une Déclaration d'Utilité Publique en mai 2005. Le début des travaux est programmé pour l'automne 2013 et la mise en service de la ligne est prévue en 2017.

### Rappel sur le déroulement de l'instruction du dossier

Le Syndicat a été sollicité à deux reprises par la DDTM du Gard via l'EPTB Vistre pour formuler des remarques dans le cadre de la constitution du dossier loi sur l'eau par OC'VIA

- En octobre 2012 il a rendu un avis sur la version V0 du dossier loi eau.
- En mars 2013 suite au dépôt le 22 janvier 2013 de la version V1 par Oc Via, le syndicat a une nouvelle fois émis des remarques (cf pièce jointe). L'ensemble des remarques formulées suite à la consultation des services sur cette version a été synthétisée par la DDTM fin mars et transmis à OC'VIA qui a produit des compléments au dossier apportant des réponses aux questions posées.

Le 17 mai 2013 la CLE du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières a officiellement été saisie pour formuler un avis. Les documents servant de support à cette consultation sont constitués du dossier loi sur l'eau version V1 et des compléments (notes de 7 et 14 mai 2013) fournis par OC'VIA en réponse aux observations formulées fin mars par la DDTM. Le document soumis à enquête publique sur lequel vous êtes amenés à vous prononcer est la version V2 (qui peut être sensiblement différente de celle sur laquelle le bureau de la CLE s'est prononcé le 17 juin (cf pièce jointe).

#### Contexte général

Des études hydrogéologiques ont été menées sur le tracé de la LGV depuis le début des années 2000. Ces études avaient pour objet de caractériser les différents contextes hydrogéologiques traversés par le projet. Elles ont permis de :

- · Etablir l'état des lieux des eaux souterraines
- Hiérarchiser les enjeux liés aux ressources en eau souterraines
- Evaluer les impacts (quantitatifs et qualitatifs) vis-à-vis des eaux souterraines
- Définir les mesures préventives et compensatoires les mieux adaptées
- Définir les sites de prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau du chantier.

L'ensemble des zones à enjeu au regard des eaux souterraines a bien été pris en compte :

- captages AEP,
- forages privés (la liste n'est toutefois pas exhaustive).
- périmètres de protections réglementaires,
- et aires d'alimentation de captages grenelle et CDE (Comité Départemental de l'Eau).

### La protection des captages AEP

Secteur de Vauvert

Le classement de la vulnérabilité et des enjeux relatifs aux eaux souterraines du secteur n°61 (au nord des captages de Vauvert) parait sous-évalué. En effet le tracé traverse une zone de gravières ou la nappe est affleurante, les conditions sont donc équivalentes à celles de la traversée de la zone saturée. Le tracé recoupe également la zone de protection en cours de délimitation des captages de Vauvert classés prioritaires par le Comité Départemental de l'Eau.

Le risque global ne peut résulter de la moyenne entre un risque faible pour les eaux superficielles et un risque fort pour les eaux souterraines. Si un risque fort est identifié sur l'un des enjeux liés à l'eau il doit être retenu dans le classement final.

La vulnérabilité des eaux souterraines de ce secteur paraît donc sous-évaluée, elle devrait être classée : « forte ».

D'autre part, le captage de Candiac 2 (situé entre celui de la Luzerne et le projet) n'est pas pris en compte dans ce projet. Il participe pourtant à l'alimentation en eau potable de la commune de vauvert et est en cours de régularisation au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Il se situe à environ moins de 250 m du tracé. De plus, le temps de transfert d'un polluant qui est estimé à moins d'un mois entre le projet et le captage de la Luzerne, sera évidemment inférieur pour le captage de Candiac 2.

Enfin, l'évaluation des enjeux est définie en fonction de l'usage de l'eau. Dans ce cas, il s'agit d'un usage AEP. L'enjeu est donc maximal.

Compte tenu de tous ces éléments, le classement au regard des enjeux (qui résulte de la somme des critères vulnérabilité et sensibilité) devrait être « très fort ». En cas de pollution accidentelle sur le ou les captages de Candiac 2 et/ou de la Luzerne, les captages restants ne pourront suffire à assurer les besoins en eau de la commune. Aussi les mesures compensatoires en cas de pollution accidentelle sur l'un des

captages de Vauvert doivent permettre de couvrir la totalité des besoins de la commune.

#### Secteur de Bezouce

Sur le secteur de Bezouce, la détermination précise des sens d'écoulement des eaux souterraines en hautes et basses eaux est essentielle pour définir avec précisions l'orientation des écoulements interceptés par le captage de Crève Caval et définir son aire d'alimentation.

Le syndicat rappelle que le tracé recoupe le périmètre de protection rapprochée de ce captage où les travaux de jonction par RFF se feront en déblais « peu profonds ». Il conviendra de vérifier ce que les prescriptions de l'hydrogéologue agréé autorisent en termes de décaissement dans le périmètre de protection rapprochée et d'évaluer leur impact. En effet, même si les travaux réalisés par OC'VIA (en remblai) ne sont pas de nature à intercepter la nappe, quels seraient les conséquences d'un incident sur la ligne dans ce secteur, sur le captage de Crève Caval ?

### Impact quantitatif

Un suivi des niveaux de nappes en phase travaux dans les secteurs où un impact quantitatif est attendu est prévu par OC'VIA. Il s'agit de mesure manuelle mensuelle sur des forages situés dans le tracé. Le syndicat note qu'OC'VIA retient sa proposition de compléter le suivi quantitatif prévu à fréquence mensuelle par un suivi en continu sur un piézomètre identifié comme représentatif de chaque secteur où des modifications des écoulements sont attendues (Bouillargues, Caissargues, Garons, Manduel et Redessan). Cela permettra d'apprécier les évolutions de la piézométrie suite aux événements pluvieux. Ce suivi devra se dérouler sur une durée d'un an, incluant une période de basses eaux.

#### Impact qualitatif

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est prévu afin d'évaluer les impacts possibles du chantier sur la nappe dans les secteurs où la ligne passe en déblais ou dans les secteurs vulnérables.

En phase travaux, il est prévu :

- Secteur de Manduel : suivi qualitatif mensuel
- Secteur de Vauvert : suivi qualitatif mensuel
- Secteur de Garons/Bouillargues aucun suivi qualitatif n'est prévu bien que des portions de lignes seront construites en déblais. Les points 73, 72 ou 92 pourraient être intégrés au suivi.

Le Syndicat retient la proposition d'OC'VIA d'instaurer un suivi qualitatif sur le point 73 (secteur de Garons/Bouillargues) pendant la phase de travaux.

En phase d'exploitation

- · Secteur de Manduel : suivi qualitatif trimestriel pendant un an
- Secteur de Vauvert : suivi qualitatif trimestriel pendant deux ans

Les durées de suivi qualitatif proposées sont de 1 an après la fin des travaux dans le secteur de Manduel et de 2 ans dans le secteur de Vauvert (à une fréquence trimestrielle). Compte tenu des vitesses de déplacement peu élevées dans la nappe et des enjeux pour l'AEP dans les secteurs de Manduel et de Vauvert, ce suivi pourrait être étendu à 2 ans sur le secteur de

Manduel et à 3 ans sur celui de Vauvert. Le temps de transfert entre le projet et le captage de la Luzerne (secteur de Vauvert) a été estimé à 1 mois. La mise en place d'un suivi qualitatif en phase d'exploitation pendant deux ans a donc une vocation plus large que l'évaluation de l'impact des travaux. L'objectif de porter ce suivi à 3 ans est bien de s'assurer de l'absence d'impact du projet en phase d'exploitation, compte tenu de la proximité des captages de Vauvert, des temps de transfert très courts et de l'enjeu pour l'AEP.

Un point zéro devra être réalisé avant le début des travaux.

Le syndicat s'engage à travailler avec la DDTM pour fournir la liste des paramètres à suivre.

#### Impact de l'entretien des voies :

Le désherbage des voies par l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit dans les périmètres de protection de captage AEP et à proximité des points d'eau (cours d'eau, gravière ...). Il est nécessaire d'étendre ce dispositif aux aires d'alimentation des captages prioritaires Grenelle et CDE et préciser quelles seront les techniques alternatives d'entretien des voies et de leurs abords.

La réponse d'OC'VIA mentionne que « conformément à la réglementation dans les zones où cela n'est pas interdit, l'usage des produits phytosanitaires sera limité aux produits biodégradables agréés, dans une dosimétrie aussi faible que possible, pour la partie ballastée de la voie ferrée pour laquelle aucune végétation ne peut être tolérée et, pour les pistes et les voies d'accès pour lesquelles une végétation éparse de faible développement est tolérée »

Compte tenu des enjeux sur les captages prioritaires et des efforts consentis par les autres acteurs de ces territoires, le désherbage chimique de la LGV n'a pas sa place dans les aires d'alimentation des captages prioritaires.

# Mesures compensatoires sur les forages privés

Le syndicat note la proposition d'OC'VIA qui mentionne que les forages non déclarés sont des forages qui n'ont pas été autorisés par la DDTM et qu'ils ne seront donc pas pris en compte dans les mesures compensatoires.

Le syndicat réaffirme que des forages privés non déclarés existent sur notre territoire et qu'ils contribuent à l'alimentation en eau potable d'habitations dispersées dont ils constituent souvent l'unique ressource en eau.

Les propriétaires de l'ensemble des forages impactés par les travaux devront pouvoir bénéficier des mesures compensatoires soit :

- le raccordement au réseau AEP
- une indemnisation des riverains
- l'approfondissement de la pompe
- la réalisation d'un captage de substitution.

#### Carrières

Il est regrettable que les projets d'extraction de matériaux destinés à la construction en remblais de la ligne n'aient pas été intégrés dans ce dossier. Ces projets d'extraction de

matériaux vont impacter la nappe, leur localisation, leur ampleur, leur impact ... sont autant de questions qui se posent aujourd'hui.

L'extension des gravières dans le secteur sud-est de Vergèze et nord-est du Cailar, la création de la digue nord de protection du site de Nestlé Waters et la dérivation d'eau de surface et leur stockage en crue dans les nouveaux plans créés par la reprise de l'extraction de matériaux sont de nature à impacter les eaux souterraines. L'impact global de cet ensemble de projets sur les milieux aquatiques devra faire l'objet d'une évaluation. Une attention toute particulière devra être portée sur la présence des captages de Vauvert situés à proximité immédiate.

D'autre part, la CLE du SAGE devrait être consultée dans le cadre de l'instruction des dossiers ICPE des carrières, et que le Syndicat devrait à minima informé de ces projets qui ont un impact fort sur les eaux souterraines.

### Prélèvement et arrosage des pistes

Le dossier prévoit la réalisation de forages ou l'utilisation de forages existants pour l'alimentation en eau des travaux. Le Syndicat rappelle que les nappes de la Vistrenque et des Costières ont été identifiées par le SDAGE comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable. Aussi l'alimentation en eau du projet devra prévoir, lorsque cela est réalisable, de mobiliser une autre ressource que celle des nappes. En l'absence d'alternative, le Syndicat demande à être destinataire des coupes de forage, essais par pompages ... réalisés ainsi que des volumes prélevés par chaque ouvrage.

#### Sophie RESSOUCHE Directrice

#### Pièces jointes :

- 20130318\_SMNVC\_OCVIA\_contournementNM\_V1
- 20130612\_SMNVC\_OCVIA\_contournementNM\_V1+comp
- 20130618\_avis\_CLE\_CNM



DÉPARTEMENT DU GARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE

## MANDUEL

www.villedemanduel.fr

Manduel, le 19 juillet 2013

Objet : Contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier - Avis de la commune préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau)

La Commune de Manduel relève du dossier soumis à l'enquête publique les réserves suivantes :

- 1. S'agissant des modalités de l'enquête :
  - Le délai est très court, le dossier n'a été déposé que quelques jours avant le début de l'enquête.
  - Le dossier soumis à l'enquête a été modifié par rapport à celui soumis à l'avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières (SMNVC) et de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vistre (EPTBV) en particulier en ce qui concerne la tranchée couverte (Dossier Version V1) de Manduel.

Le SMNVC émettait des réserves sur les conséquences des variations de niveau de la nappe en amont des ouvrages qui aurait pu entrainer des désordres du sous sol. L'étude complémentaire, réalisée pour le compte d'OC'VIA par ANTEA Groupe, préconise une transparence hydraulique de l'ouvrage ce qui diminuerait très fortement les variations de la nappe.

- La Commune sera vigilante à la mise en place d'un contrôle quantitatif des niveaux de nappe pendant la phase des travaux, elle demande la mise en place d'un suivi en continu sur un piézomètre identifié comme représentatif du secteur de la tranchée couverte.
- 3. La Commune demande à connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer l'évacuation de l'eau dans la tranchée pendant la phase des travaux (exutoire notamment), elle demande également à avoir des précisions sur les modalités de la mise en œuvre de la transparence hydraulique.
- La Commune demande que la durée du contrôle qualitatif de l'eau des captages sur le territoire communal soit portée à trois ans, elle demande aussi l'envoi des résultats de ce suivi aux services de la collectivité.
- 5. La commune demande à OC'VIA de s'engager à prendre des mesures compensatoires sur tous les forages privés impactés par le projet qui constituent la seule alimentation en eau potable d'habitation, telles que :
  - Le raccordement au réseau AEP,
  - · Une indemnisation des riverains,
  - · L'approfondissement de la pompe,
  - La réalisation d'un captage de substitution.

Le Maire, Marie-Louise SABATIER



République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

Nombre de Conseillers municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

23

nombre de membres absents représentés :

6

nombre de membres absents excusés non représentés :

0

date de la convocation : 28 juin 2013

OBJET:

N° 2013 / 07 / 03

CONTOURNEMENT
FERROVIAIRE DE NIMES
ET MONTPELLIER

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

#### **SEANCE DU 6 JUILLET 2013**

L'an deux mille treize, le six juillet à 9 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Marguerittes, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents: MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mmes Jacqueline BATTE, Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE DE CILLIA, Géraldine MARTIN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, M. Paul CABANON, Mme Nadège ARNAL, M. Richard ANJORAND, Mme Georgette ALMANRIC, MM. Manuel BELMONTE, Laurent JAUSSAUD, André PERROUD, Mme Mauricette DUMARTINEIX, M. Jacques COURRENT, Mme Anne GIRARDCLOS, MM. Roger PELLEQUER, Henri MARZOLF et Cédric HYART.

Membres absents représentés: M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MELEDER), Mmes Catherine GOMEZ (pouvoir à M. MEDINA), Marie-Claude ROBIN (pouvoir à M. JAUSSAUD), Elisabeth CASTAN (pouvoir à M. BRUYERE), M. Stéphane GUILLEMIN (pouvoir à M. PELLEQUER) et Mme Christine POUZARD (pouvoir à M. HYART).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE

Le Conseil Municipal régulièrement constitué,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a transmis en mairie l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable au contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier bassin versant du Vistre. Il demande notamment la saisine du Conseil municipal pour avis dès l'ouverture de cette enquête qui se déroulera du 21 juin au 22 juillet 2013, au titre du code de l'environnement.

Le programme des travaux de ce contournement comporte trois éléments :

- (Nord) construction d'une ligne nouvelle entre Nîmes (Manduel) et Montpellier,
- (Centre) modernisation et augmentation de la capacité de la ligne actuelle entre Montpellier (Lattes) et Perpignan,
- (Sud) construction d'une ligne nouvelle mixte entre Perpignan et la frontière espagnole (Figueras).

A l'intérieur du bassin versant du Vistre, le tracé du projet concerne :

- 20 cours d'eau,
- 15 Communes du bassin versant.

Depuis la déclaration d'utilité publique du 16 mai 2005, la société OC'VIA (filiale de BOUYGUES) a été retenue après mise en concurrence dans le cadre du contrat de partenariat public privé (PPP) pour la future ligne à grande vitesse contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier. OC'VIA réalisera donc l'infrastructure du contournement, à compter de 2013 pur une mise en service en 2017 ; l'entreprise assurera ensuite l'exploitation commerciale de la ligne pendant 25 ans pour le compte de Réseau Ferré de France.

L'opération prévoit la réalisation :

- d'une ligne ferroviaire de 60 km (fret et voyageurs) entre Nîmes (Redessan) et Montpellier (Villeneuve-les-Maguelone),
- d'une liaison fret sur environ 10 km entre Saint-Gervasy et Manduel qui permettra aux trains fret de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire,
- de six voies de raccordement dont :
  - . celui de Manduel pour le raccordement des trains à la liaison fret au projet contournement Nîmes Montpellier,
  - celui de Saint-Gervasy afin de permettre aux trains fret en provenance de Givors de se raccorder sur la liaison fret,
- de deux gares nouvelles (au sud de Montpellier et à Manduel) hors périmètre du PPP.

C'est un dossier volumineux dont l'analyse impose l'intervention de spécialistes pour avoir une perception réelle des enjeux et un avis technique sur ces travaux. Il paraît donc souhaitable de s'appuyer sur l'expertise menée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du Vistre concernant les volets hydrauliques et qualité des eaux et milieux naturels.

Il est intéressant également de prendre en compte l'avis formulé par le bureau de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal émet un avis favorable à cette demande d'autorisation au titre de l'environnement, sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- 1. <u>l'expertise hydraulique conduit aux remarques techniques suivantes</u> :
- Les compensations liées à l'amputation de la zone inondable sont parfois proposées très loin des zones impactées: cela ne paraît pas acceptable puisque l'impact hydraulique devrait au contraire être systématiquement compensé au plus près de là où il est généré, et si possible en amont. Ceci est d'autant plus impactant que la plaine du Vistre est largement soumise au risque inondation.
- Des exhaussements supérieurs à + 5 cm sont observés dans des zones sans enjeux sans qu'il y ait de justifications, au cas par cas, de la non aggravation de la situation initiale et la mise en place de mesures compensatoires éventuelles, notamment pour les infrastructures routières présentant un enjeu vis-à-vis de la sécurité des personnes en période de crue.
- Les analyses hydrauliques ne sont jamais proposées pour des conditions de fonctionnement dégradé, notamment liées à la présence d'embâcles. Pourtant, la formation d'embâcles ne peut être exclue pour l'évènement hydrologique de projet, à savoir la crue centennale.
- Le manque systématique de plans des ouvrages et des aménagements connexes (protections des culées, des piles, des berges, ...) dans les dossiers hydrauliques complexifie grandement la lecture de ces dossiers.
- 2. L'expertise relative à l'analyse des impacts sur les milieux aquatiques conduit aux remarques techniques suivantes :
- La non prise en compte de la perte de mobilité du Gour minimise l'impact global de l'aménagement sur les milieux, qui doit donc être réévalué.
- La qualification et la quantification des impacts des aménagements sur les zones humides doivent être établies non pas seulement au regard des surfaces directement affectées mais

également au regard des espaces de fonctionnalité de ces milieux et de l'incidence de leur fragmentation.

- Les mesures compensatoires envisagées ne sont pas décrites de manière exhaustive ; il est nécessaire que le pétitionnaire garantisse la mise en œuvre au plus tôt de ces mesures compensatoires. La Commune de Marguerittes souhaite être consultée dans le cadre de leurs définitions.
- Le détail des travaux de remise en état n'est pas présenté. La Commune de Marguerittes souhaite que l'EPTB Visttre soit consulté dans le cadre de la validation des fiches travaux (sur les cours d'eau et zones humides) ainsi que sur la validation des plans de gestion.
- 3. L'expertise relative à la vulnérabilité des eaux souterraines conduit aux remarques techniques suivantes :
- Sous-évaluation du classement au regard des enjeux, résultant de la somme des critères de vulnérabilité et sensibilité (classement qui devrait être "très fort") sur le secteur n° 61, au nord des captages de Vauvert.
- Non prise en compte du captage de Candiac 2, qui alimente également en eau potable la Commune de Vauvert.
- Vérifier les autorisations et prescriptions de l'hydrogéologue agréé concernant le décaissement au sein du périmètre de protection rapprochée du captable de Crève Caval (secteur de Bezouce).
- Concernant l'impact lié à l'entretien des voies, l'utilisation de produits phytosanitaires doit être proscrite sur les aires d'alimentation des captages prioritaires Grenelle et Comité Départemental de l'Eau. Il est demandé un engagement d'OC'VIA dans ce sens.
- Prise en compte, dans le cadre des mesures compensatoires, des forages privés non déclarés existants sur le territoire.
- Prélèvements d'eau brute autre que la nappe pour les besoins du chantier (arrosage des pistes, ...).

Le Maire

ACTE RENDU
EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le 1 8 JUIL. 2013
et publication ou notification
le 1 9 JUIL. 2013
DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME
Le Maire. de MARG

Gard PREFECTURE DU GARD

Délibération N°2013-07-047 Séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2013



### **DÉLIBÉRATION**

CONSEIL MUNICIPAL du 23 juillet 2013

O 'an deux mille treize, le vingt-trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Michel AVELLANEDA.

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de présents	21
Nombre d'absents	01
Nombre de procurations	07
Date de convocation	16 juillet 2013
Numéro de la délibération	2013/07/047

ÉTAIENT PRÉSENTS: Jean-Michel AVELLANEDA; Bernard VAISSIERE; Eric PELLERIN; Marlène DUSSOL; Sandrine SALENDRES; Philip SERAPHIMIDES; Hélène KLAIN; Yolande MESSINA; Denyse TUQUET; Nicole MICHEA; Ahmed YAMANI; Daniel LAFOREST; Georges LAVAL; Marie JEAN; Eliane BOURNETON; Jocelyne DESSE; Jean-Marc RUBIO; Claire-Lise BANCAL; Nicole SCHOENHENZ; Colette CAÏLOTTO; François BOTELLA.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION: Pierre-Emmanuel COSTE a donné procuration à Jean-Michel AVELLANEDA; Annie FERNANDEZ a donné procuration à Nicole MICHEA; José GARCIA a donné procuration à Daniel LAFOREST; Bernard MALCLES a donné procuration à Bernard VAISSIERE; Catherine LLEDO a donné procuration à Hélène KLAIN; Laurence BASTID a donné procuration à Eliane BOURNETON; Yvette ARZEL a donné procuration à Claire-Lise BANCAL.

**ÉTAIT ABSENT**: Pierre FOUERT.

SÉCRETAIRE DE SÉANCE : Daniel LAFOREST.

N°2013-07-047: AVIS DE LA COMMUNE DE MILHAUD SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU SUITE A L'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES MONTPELLIER - BASSIN VERSANT DU VISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-14-007 du 24 mai 2013, demandant aux 22 communes concernées de donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du code de l'environnement présentée par la Société Oc'via et soumise à enquête publique du 21 juin au 22 juillet 2013;

Considérant qu'il convient de rappeler que le Projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005. Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA daté du 28 juin 2012.

Le projet soumis à enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la LGV Méditerranée et du projet de LGV Languedoc-Roussillon.

La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan et Villeneuve-lès-Maguelone. Le projet comprend également 10 km de liaison « fret » dans le Gard entre St Gervasy et Manduel qui permet aux trains de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1.2 milliards d'euros.

Le projet a fait l'objet de différentes études depuis une dizaine d'années qui ont conduit à la Déclaration d'Utilité Publique de mai 2005. Le début des travaux est programmé pour l'automne 2013 et la mise en service de la ligne est prévue en 2017.

#### Rappel sur le déroulement de l'instruction du dossier

Le Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières a été sollicité à deux reprises par la DDTM du Gard via l'EPTB Vistre pour formuler des remarques dans le cadre de la constitution du dossier loi sur l'eau par OC'VIA

- En octobre 2012, il a rendu un avis sur la version V0 du dossier loi eau.
- En mars 2013, suite au dépôt le 22 janvier 2013 de la version V1 par Oc Via, le syndicat a une nouvelle fois émis des remarques. L'ensemble des remarques formulées suite à la consultation des services sur cette version a été synthétisée par la DDTM fin mars et transmis à OC'VIA qui a produit des compléments au dossier apportant des réponses aux questions posées.

Le 17 mai 2013, la CLE du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières a officiellement été saisie pour formuler un avis. Les documents servant de support à cette consultation sont constitués du dossier loi sur l'eau version V1 et des compléments (notes de 7 et 14 mai 2013) fournis par OC'VIA en réponse aux observations formulées fin mars par la DDTM. Le document soumis à enquête publique est la version V2 qui peut être sensiblement différente de celle sur laquelle le bureau de la CLE s'est prononcé le 17 juin.

Ce projet, en ce qui concerne le bassin versant du Vistre est déclaré complet et recevable et doit être soumis à une enquête publique suivant la réglementation en vigueur.

Par arrêté préfectoral N° 2013-14-007 du 24 mai 2013, la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du code de l'environnement présentée par la Société Oc'via est donc soumise à enquête publique du 21 juin au 22 juillet 2013.

La présente demande porte sur le bassin versant du Vistre entre Redessan et Aimargues. Ce dossier comporte des ouvrages de transparence hydraulique, des bassins de diverses fonctions (traitement de la pollution, compensation à l'imperméabilisation, d'écrêtement..) ainsi que des mesures compensatoires liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

La décision d'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement (article L 214-3) pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

Dès lors, les 22 communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le Syndicat Mixte des nappes Vistrenque et Costières a rendu une note de synthèse sur la vulnérabilité des eaux souterraines. Les études hydrogéologiques menées sur le tracé de la LGV depuis le début des années 2000 avaient pour objet de caractériser les différents contextes hydrologiques traversés par le projet. Elles ont permis d'établir l'état des lieux des eaux souterraines, de hiérarchiser les enjeux liés aux ressources en eau souterraine, d'évaluer les impacts (qualitatifs et quantitatifs) vis-à-vis des eaux souterraines, de définir les mesures préventives et compensatoires les mieux adaptées, de définir les sites de prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau du chantier.

Bien que l'ensemble des zones à enjeu au regard des eaux souterraines ait bien été pris en compte : les captages AEP, les forages privés, les périmètres de protections réglementaires et les aires d'alimentation de captages grenelle et Comité Départemental de l'Eau, des réserves ont été émises quant à la vulnérabilité des eaux souterraines ;

Délibération N°2013-07-047 Séance du Conseil Municipal du 23 juillet 2013

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL:

Par 25 voix POUR et 3 CONTRE,

Article 1 : Décide d'émettre un avis favorable avec des réserves à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau suite à l'ouverture de l'enquête publique préalable au contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier - Bassin versant du Vistre, en tenant compte des préconisations et observations effectuées par le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières dans sa note de synthèse et de l'avis formulé par le bureau de la CLE du SAGE sur l'expertise technique réalisée à sa demande par l' EPTB du Vistre sur les volets hydrauliques, qualité des eaux et milieux naturels.

> Fait et délibéré les jours, mois et an susdits Suivent les signatures pour copie conforme

Jean-Michel AVELLANEDA

1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération« NIMES METROPOLE » Maire de Milhaud

ceffeeeck

DATE DE :
PUBLICATION 3 1 JUIL 2013
ASSEMBLEES
CONSEIL MÜNICIPAL

Accusé de réception en préfecture 030-213001894-20130720-2013-04-045-DE Date de télétransmission : 31/07/2013 Date de réception préfecture : 31/07/2013

D-D N° 2013 - 04 - 045

République Française



## CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 20/07/2013

L'an deux mille treize le samedi vingt juillet à huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Nîmes régulièrement convoqué le vendredi douze juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Maire.

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier - Bassin du Vistre - Approbation du dossier Loi sur l'Eau - Avis du Conseil Municipal

#### Présents :

#### M. FOURNIER Maire:

M. PROUST, M. LACHAUD, MME BARBUSSE, MME MARTIN, M. TIBERINO, MME PONGE, M. PEROTTI, MME TOURNIER BARNIER, M. VALADE, MME BOURGADE, MME FOURQUET, M. RAYMOND, MME DE GIRARDI, MME SANS, M. TAULELLE, MME JEHANNO, M. BAZIN **Adjoints**;

MME GRAS, MME INCORVAIA, M. MINGAUD, M. COLOMBANI, M. CHANCELADE, MME BOISSIERE, M. SOULAS, MME JUANICO, M. PERIER, MME CREPIN, MME LASSERRE, MME DELBOS, MME GARDEUR BANCEL, MME DA COSTA, MME DUMONT-ESCOJIDO, MME ENRIQUEZ BOUZANQUET, M. PLANTIER, MME DANIEL, MME PEZET-ROMIEUX, MME FAYET, M. BASTID, M. FABRE-PUJOL, MME EL BAZ, MME GIACOMETTI Conseillers Municipaux;

#### Absents excusés :

MME ALLIEZ-YANNICOPOULOS (donne pouvoir à MME ENRIQUEZ BOUZANQUET), M. FILIPPI (donne pouvoir à M. PEROTTI), M. GOURDEL (donne pouvoir à M. COLOMBANI), M. BURGOA (donne pouvoir à MME JEHANNO), M. FEYBESSE (donne pouvoir à MME DA COSTA), M. DAHRA (donne pouvoir à MME BARBUSSE), M. PROCIDA (donne pouvoir à M. RAYMOND), M. CLARY (donne pouvoir à MME BERNIE-BOISSARD), M. CASAURANG (donne pouvoir à MME GIACOMETTI), M. CAMPAGNE (donne pouvoir à MME EL BAZ), MME CALMET-ROATTA (donne pouvoir à M. BASTID), M. CARRIERE (donne pouvoir à M. FABRE-PUJOL)

MME BERNIE-BOISSARD (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal:	055
Nombre de membres en exercice :	055
Nombre de membres présents :	042
Nombre de procurations :	012

Rapporteur : Mme Claude De Girardi

D-D N° 2013 - 04 - 045

<u>OBJET</u>: Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier - Bassin du Vistre - Approbation du dossier Loi sur l'Eau - Avis du Conseil Municipal

#### 1. CONTEXTE GENERAL

Le Projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16/05/2005. Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA.SA à dater du 28 juin 2012.

Le projet comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte qui s'inscrit dans la continuité de la

« L.G.V. Méditerranée » et du projet de la « L.G.V. Languedoc Roussillon ».

La ligne s'étend sur soixante kilomètres en section courante entre les communes de Redessan et de Villeneuve – lès - Maguelonne. Le projet comprend également dix kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint Gervasy et Manduel qui permet de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le tracé porte sur le bassin versant du Vistre au sud de la commune de Nîmes entre les communes de Caissargues et Aubord.

Le dossier d'autorisation comporte des ouvrages de transparence hydraulique, des bassins de diverses fonctions (traitement de la pollution, compensation à l'imperméabilisation, d'écrêtement) ainsi que des mesures compensatoires liées au milieu aquatique.

#### 2. ASPECTS JURIDIQUES

Pour ce faire, le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur l'Eau du Code de l'Environnement est soumis à enquête publique du vendredi 21 juin 2013 au 22 juillet 2013 inclus.

Dans ce cadre, la commune doit formuler un avis sur ce dossier dans les délais impartis par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013 144-007 du 24 mai 2013.

#### 3. ASPECTS FINANCIERS

Aucune incidence financière.

Rapporteur : Mme Claude De Girardi

D-D N° 2013 - 04 - 045

OBJET: Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier - Bassin du Vistre - Approbation du dossier Loi sur l'Eau - Avis du Conseil Municipal

Après l'avis des Commissions,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1: D'émettre un avis favorable au dossier relatif à la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau pour le projet de contournement ferroviaire de Nîmes Montpellier - Bassin du Vistre.

Cet avis est assujetti aux recommandations suivantes :

- Le radar hydrométéorologique de Nîmes-Manduel est un élément stratégique du dispositif ESPADA de surveillance et de prévision des inondations de la ville de Nîmes. La voie se situe à environ 600 m au nord de ce radar. Les plans de celle-ci, incluant les cotes altimétriques du mobilier ferroviaire, n'étant pas fournis, son interaction avec le faisceau radar n'a pas pu être analysée.

Ainsi, afin de ne pas bloquer la propagation du faisceau radar en direction de Nîmes, le profil en long de la voie, caténaires compris, doit être calé à une altitude inférieure à l'altimétrie de la partie inférieure du faisceau radar.

- Les ouvrages assurant la transparence hydraulique du ruisseau de Bois Fontaine et du ruisseau de Valdebane doivent être dimensionnés pour permettre le transit du débit d'un évènement exceptionnel type 3 octobre 1988, sans modification des écoulements. (Evénement de référence sur lequel a été établi le PPRi de Nîmes). Pour ce type d'événement, un débit spécifique de 20 m³/s/km² sera pris en compte.

e Maire de Nîmes <u>Jean-Paul</u> FOURNIER



#### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Vestric et Candiac

#### Séance du 24 juin 2013 - 38/2013

Nombre de membres en exercice	:	12
Nombre de membres présents	:	9
Nombre de membres ayant pris part à la		
délibération	:	10
Date de la convocation	:	13 juin 2013
Date d'affichage	:	13 juin 2013

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, le 24 juin 2013 à 18h30 heures, sous la présidence de M. LAURENT Jean-François, Maire.

Présents: Messieurs LAURENT Jean-François, SOUILLARD Emmanuel, FABRE Emmanuel, GARCIA Patrick, PASCAL Thierry, SONCIN Henry, GILLES Patrick, CHARMASSON Joël, Mme Agnès NECTOUX.

Absents excusés avec pouvoir

M PASCAL Christian donne pouvoir à M CHARMASSON Joël

Absents excusés

Absents

Mmes GARCIA Elisabeth, SCHUDZE Géraldine

Secrétaire de séance

Mme NECTOUX Agnès

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

#### **Objet: ENQUETE PUBLIQUE** CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET MONTPELLIER (C.N.M.) **BASSIN DU VISTRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du Code de l'Environnement, présentée par la société OC'VIA, pour le contournement ferroviaire de Nimes et Montpellier (C.N.M.) sur les communes de :

Aigues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nimes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac.

a lieu du 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

Le conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Le conseil municipal donne l'avis suivant qui sera porté sur le registre d'enquête :

A noter que les délais d'information et de consultation imposés sont trop courts vue l'importance et le volume de ce dossier, néanmoins le Conseil Municipal donne globalement un avis favorable à ce projet, avis motivé par la prise en compte d'une de nos demandes que le Conseil jugeait essentielle, à

savoir : une ouverture hydraulique constituée d'un ouvrage de 289 mètres pour le franchissement de la plaine du Vistre en amont du pont de Candiac. Cependant, le Conseil émet des réserves sur les points suivants:

- · Risques de pollution liés à l'extension des gravières,
- Protection du site industriel Perrier : la création d'une digue et d'un chenal de ruissèlement se déversant dans les gravières risque de fragiliser la qualité des eaux de la nappe,
- En cas de forte crue, la digue de protection Perrier risque d'impacter sensiblement la partie urbanisée au sud du village,
- La ligne LGV sera affectée pour partie au transport de voyageurs mais également à l'acheminement de fret pouvant être des produits dangereux ou nocifs. Le moindre incident localisé dans la zone des gravières aurait de graves conséquences en terme d'alimentation en eau potable pour tous les villages situés en aval,
- La ligne LGV va traverser notre territoire au Nord du château historique de Candiac classé en ZPPAUP et au Sud d'une zone de loisirs constituée d'un étang de pêche, le Conseil désire à ce que l'on soit très attentif, particulièrement dans ce secteur situé en lisière de la zone Natura 2000, à réaliser une intégration environnementale de qualité qui pourrait être constitué d'un écran de verdure,
- L'accès à la zone de loisirs et à l'étang de pêche devra se faire, pour des raisons de sécurité, par un chemin qui débouche sur la D139 entre « le Moulin et la Plantade », la sortie sur le chemin des Canaux étant jugée trop dangereuse par le Conseil.

La plupart des réserves que nous formulons ont été intégrées et sont détaillées dans les avis émis par les syndicats auxquels adhère la commune de Vestric et Candiac (EPTB Vistre, Syndicat des Nappes de la Vistrenque et Costières). Bien entendu nous validons ces avis qui seront joints au registre d'enquête publique en Mairie de Vestric et Candiac.

A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les ans, mois et jours que dessus. Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jean-François LAURENT

Affiché le ...4 Juille J. 2013

### **ANNEXE XIV**

### **ANNONCES LEGALES**

- « La Marseillaise » du lundi 3 juin 2013
- « Midi Libre » du lundi 3 juin 2013
- « La Marseillaise » du 25 juin 2013
- « Midi Libre » du 25 juin 2013

lundi 3 juin 2013 La Marselllaise

#### **ANNONCES OFFICIELLES**

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE MONSIEUR LE PREFET DU GARD

NIMES

4 bis, bd des Arènes - B.P. 154 - 30011 Nîmes Cedex

Tél. 04.66.27.95.95

Fax: 04.66.27.95.99



CONSEIL GENERAL

**BARRAGE DE SÉNÉCHAS** 

#### ESSAI TRIMESTRIEL **DES SIRENES D'ALERTE**

La population des communes de Bessèges, Peyremale, Robiac, Bordezac est avisée que l'essai trimestriel des sirènes d'alerte du barrage de Sénéchas aura lieu le :

Mercredi 5 juin 2013 à 12 h 15

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE** A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT **DES EAUX USEES DE LA COMMUNE** DE SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

#### 1- Objet, date et durée de l'enquête

Monsieur le Maire informe le public que par arrêté municipal en date du 6 mai 2013 a été prescrite l'enquête publique portant sur :

- le projet de PLU arrêté le 24 janvier 2013.

 la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées. L'enquête publique se déroulera du 28 mai 2013 au 28 juin 2013 soit 32 jours.

Pour le projet de PLU arrêté, le dossier d'enquête publique comprend les pièces du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, documents graphiques, liste des emplacements réservés, annexes, l'évaluation environnementale et son résumé non technique), les avis des ALES

32, rue de Beauteville - 30100 Alès Tél. 04.66.52.68.79 Fax: 04.66.52.68.80



CONSEIL GENERAL

BARRAGE DE SAINTE-CÉCILE-D'ANDORGE **ESSAI TRIMESTRIEL DES SIRÈNES D'ALERTE** 

La population des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge. Branoux-les-Taillades, La Grand-Combe, Les Salles-du-Gardon, Cendras, Saint-Martin-de-Valgalgues est avisée que l'essai trimestriel des sirènes d'alerte du barrage de Sainte-Céciled'Andorge aura lieu le :

Mercredi 5 juin 2013 à 12 h 15



Office Public de l'Habitat

Identification de l'organisme qui passe le marché : HABITAT DU GARD, Office Public de l'Habitat, Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique, 92 Bis Avenue Jean Jaurès - BP47046 - 30911 NIMES Cedex 2.

Téléphone: 04.66.62.81.97 - Fax: 04.66.62.81.66

Obiet du marché : Marché de travaux pour la construction de 18 logements collectifs & 3 logements individuels - Résidence « Frédéric Mistral » - Rue de la Farigoule à SAINT GILLES.

Les marchés issus de la présente consultation feront l'objet d'une certification BBC Rt 2012.

Lot 11 Electricité courants forts et faibles Suite à l'infructuosité de la première procédure

Nombre et consistance des lots : 1 : Lot 11 : Electricité courants

Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet du Gard

**DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU** 

#### **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Avis d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement L'Etat par son co-contractant : OC'VIA

Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, est présentée par la société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur : les communes de Aigues-Vives, Aimarques, Aubord,

Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillarques, Caissarques. Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Callar, Manduel Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac

Au titre du code de l'environnement : Articles L 122-1, L 123-15. L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 214-8

convient de rappeler que le Projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16/05/2005 (parution au journal officiel du 17/05/2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA et date du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance nº 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

Le projet soumis à enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la "LGV Méditerranée" (à Redessan dans le Gard) et du projet de "LGV Languedoc-Roussillon". La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan (au Sud-Est de Nîmes) et de Villeneuve-lès-Maguelone (au Sud-Ouest de Montpellier). Le projet comprend également 10 kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint-Gervasy et Manduel qui permet aux trains "fret" de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1.2 millard d'euros.

Durée d'enquête : 32 jours consécutifs du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

La décision d'autorisation qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard.

Commission d'enquête : Le Président : M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire et ses assesseurs : Mme Del Giorgio, architecte et M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique honoraire. ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité respectivement de Président de la commission d'enquête et d'assesseurs.

M. Guy Pennacino, ingénieur en développement rural honoraire, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de suppléant.

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, est la personne responsable auprès de laquelle renseignements et fourniture de dossiers (aux frais du demandeur) peuvent être demandés à l'adresse suivante : gregory.bourgeois@inter.setec.fr

Pour le projet de PLU arrêté, le dossier d'enquête publique comprend les pièces du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, documents graphiques, liste des emplacements réservés, annexes, l'évaluation environnementale et son résumé non technique), les avis des personnes publiques associées et le bilan de la concertation. Pour le zonage d'assainissement des eaux usées, le dossier d'enquête

publique comprend la carte de zonage et une note de présentation. 2- Décision adoptée au terme de l'enquête publique et autorité

compétente pour prendre la décision d'approbation L'autorité compétente pour approuver l'élaboration du PLU à l'issue de cette enquête publique est le conseil municipal de Saint-Hippolyte-du-

L'autorité compétente pour approuver la mise à jour du zonage d'assainissement à l'issue de cette enquête publique est le conseil municipal de fiaint-Hippolyte du Fort.

3: Nom et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant Moneieur le Président du tribunal administratif de Nimes a désigné

Monsieur Patrick Leture, en qualité de commissaire enquêteur.

Monsieur Marc Noguier en qualité de commissaire enquêteur suppleant.

4- Lieu, jours et heures ou le public pourre consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre unique ouvert à cet effet et lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête publique peut être consulté en Mairie du 28 mai 2013 au 28 juin 2013 aux jours et heures habituels d'ouverture à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h30 sauf le vendredi à 16h30 ou sur le site de la commune www.saint-hippolyte-du-fort.fr

Il peut être écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur commissaire enquêteur Mairie de Saint Hippolyte du Fort BP 2 Place de la Mairie 30170 Saint Hippolyte du Fort

5- Lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie :

Mardi 28 mai 2013 de 9h à 12 h.

- Mardi 11 juin 2013 de 15h30 à 18h30 - Vendredi 28 juin 2013 de 14 h à 17h

6- Durée et lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Ils seront également consultables sur le site internet de la mairie.

7- Dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU arrêté et lieu où ces documents peuvent être consultés

La révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est intégrée dans le rapport de présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme consultable en Mairie dans le dossier d'enquête publique.

8- Identité de la personne responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire de Saint Hippolyte du Fort

9- Adresse des sites internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées

www.saint-hippolyte-du-fort.fr

Mintral a Phonole in Fampoulo & SARAY CILLE Les marchés issus de la présente consultation feront l'objet d'une certification BBC Rt 2012.

Lot 11 Electricité courants forts et faibles

Suite à l'infructuosité de la première procédure

Nombre et consistance des lots : 1 : Lot 11 : Electricité courants forts et faibles

Procédure de passation : Procédure adaptée passée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Modalités d'attribution : Variantes : non

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Candidatures et Offres entièrement rédigées en langue française. Délai minimum de validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Critères de sélection : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

1. La valeur technique : 60%

2. Le prix des prestations : 40%

Date limite |

Date limite de réception des offres : 20/06/13 à 16h30

Renseignements divers

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

OBTENIR LE DOSSIER DE CONSULTATION DES **ENTREPRISES (DCE)** 

Habitat du Gard - Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique - 92 bis, Avenue Jean Jaurès - B.P. 47046 -30911 NIMES CEDEX 2 du Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Le dossier est disponible sur : www.achatpublic.com

MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Sous pli recommandé avec avis de réception ou déposées, contre récépissé, à l'accueil général d'HABITAT DU GARD - Office Public de l'Habitat - 92 bis, Avenue Jean Jaurès - B.P. 47046 - 30911 NIMES CEDEX 2, du Lundi au Vendredi de 8h 30 à 12h et de 13 h à 16 h 30. Pour tout envoi par transporteur ou autre, les dépôts devront se faire aux heures d'ouverture d'Habitat du Gard. Elles seront présentées, sous simple enveloppe, sur laquelle sera collée l'étiquette dûment complétée jointe au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Les dépôts d'offres dématérialisées sont admis.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Auprès du Pouvoir Adjudicateur

Renseignements administratifs:

Véronique FERRERO - Tel : 04.66.62.81.97

Fax: 04.66.62.81.66

· Renseignements techniques :

Gérard RODRIGUEZ - Tel : 04.66.62.87.22

Fax: 04.66.62.87.56

Auprès du Maître d'oeuvre

INGLESAKIS & ASSOCIES

- Tél: 04.91.55.01.22 - Fax: 04.91.55.01.22

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000

Tel: 04.66.27.37.00 - Fax: 04.66.36.27.86 -

Courrier électronique : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Adresse Internet:

https://www.achatpublic.com/sdm/ent/gen/ent\_detail.do?PCSLID=C SL 2013 FkEviWL4kx

Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : Jeudi 30 mai 2013

de suppleant

M. Thierry PARIZOT, Directour Général de la similaté OC'VIA, est la personne responsable auprès de laquelle renseignements at fourniture de dossiers (aux trais du demandeur) pennant âtre demandés à l'adresse suivante : gregory.bourgeois @inter.setec.fr

Le dossier d'enquête comportant l'étude d'impact si les informations environnementales, pourra être consulté sur le site internet d'OC'VIA www.ocvia.fr

Siège de l'enquête :

Mairie de Nîmes - Place de l'Hôtel de Ville - 30033 Nîmes Cedex 9

Tél. 04.66.76.70.01.

Ainsi, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Nîmes (siège de l'enquête) mais aussi dans les mairies ci-dessus désignées durant les jours et heures d'ouverture des bureaux pendant la durée de l'enquête. Le public pourra adresser ses observations par écrit à M. Daniel Dujardin, Président de la commission d'enquête, qui les annexera au registre correspondant, après les avoir visées, à l'adresse suivante : M. le Président de la Commission d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau pour le contournement L'exécution du marché comportera une clause d'insertion par ferroviaire de Nimes et Montpellier - Mairie de Nimes - Place de l'Hôtel. l'activité économique en vertu de l'article 14 du code des marchés de Ville - 30000 Nîmes. Le Président de la commission d'enquête pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande

Permanences : Au moins l'un des membres de la commission d'enquête recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes

Coordonnées des mairies

Mairie de Vergèze : 1 place de la Mairie, 30130 Vergèze

Tél. 04.63.35.80.00 - Mél : info@vergeze.fr

Date des permanences :

Vendredi 21 juin de 9h00 à 12h00

Mercredi 10 juillet de 14h00 à 17h00 Coordonnées des mairies

Mairie de Le Cailar : 1 place Ledru Rollin, 30740 Le Cailar

Tél. 08.99.02.94.84 - Mél : communelecailar@wanadoo.fr Date des permanences :

Lundi 24 juin de 14h00 à 17h00 Vendredi 12 juillet de 9h00 à 12h00

Coordonnées des mairies

Mairie de Aubord : 1 place de la Mairie, 30620 Aubord Tél. 04.66.29.05.00 - Mél: mairie.aubord@wanadoo.fr

Date des permanences :

Jeudi 27 juin de 9h00 à 12h00 Lundi 15 juillet de 14h00 à 17h00

Coordonnées des mairies

Mairie de Nîmes : 1 place de l'Hôtel de Ville, 30033 Nîmes cedex 9

Tél. 04.66.76.70.01 - Mél : enqueteLGV@ville-nimes.fr

Date des permanences :

Lundi 1er juillet de 14h00 à 17h00 Lundi 22 juillet de 14h00 à 17h00

Coordonnées des mairies

Mairie de Manduel : Place de la Mairie, 30129 Manduel

Tél. 04.66.20.21.33 - Mél : vperier@manduel.fr

Date des permanences :

Mercredi 3 juillet de 9h00 à 12h00

Vendredi 19 juillet de 14h00 à 17h00

Le rapport, l'avis et les conclusions motivés que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus désignées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Eau et des Milieux aquatiques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

JDL1-

### ANNONCES



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DU GARD DÉLÉGATION INTER SERVICE DE L'EAU

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'environnement, l'État par son cocontractant : OC'VIA. Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du Code de l'environnement, est présentée par la sodée OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur les communes d'Algues-Vives, Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues- le-Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nimes, Redessan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Caudiac.

Au titre du Code de l'environnement : articles L. 122-1, L. 123-15, L 214-1 à L 214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8.

Il convient de rappeler que le projet de contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 (parution au journal officiel du 17 mai 2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA S.A. et daté du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'Ordonnance nº 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats

Le projet soumis à enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la LGV Méditerranée (à Redessan dans le Gard) et du projet de LGV Languedoc-Roussillon. La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan (au sud-est de Nîmes) et de Villeneuve-lès-Maguelone (au sud-ouest de Montpellier). Le projet comprend également 10 kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint-Gervasy et Manduel qui permet aux trains fret de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1,2 milliard d'euros.

- Durée d'enquête : 32 jours consécutifs, du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

La décision d'autorisation qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du

- Commission d'enquête : Le président, M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire et ses assesseurs : Mme Del Giorgio, architecte et à M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique honoraire, ont été désignés par le président du tribunal administratif de Nîmes en qualité respectivement de président de la commission MAIRIE DE SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort

1. - Objet, date et durée de l'enquête : M. le Maire informe le public que par arrêté municipal en date du 6 mai 2013 a été prescrite l'enquête publique portant sur :

- le projet de P.L.U. arrêté le 24 janvier 2013,

- la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'enquête publique se déroulera du 28 mai 2013 au 28 juin 2013, soit 32 jours.

Pour le projet de P.L.U. arrêté, le dossier d'enquête publique comprend les pièces du projet de P.L.U. (rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, documents graphiques, liste des emplacements réservés, annexes, l'évaluation environnementale et son résumé non technique), les avis des personnes publiques associées et le bilan de la

Pour le zonage d'assainissement des eaux usées, le dossier d'enquête publique comprend la carte de zonage et une note de présentation

2. — Décision adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation : l'autorité compétente pour approuver l'élaboration du P.L.U. à l'issue de cette enquête publique est le conseil municipal de Saint-Hippolyte-du-Fort.

L'autorité compétente pour approuver la mise à jour du zonage d'assainissement à l'issue de cette enquête publique est le conseil municipal de Saint-Hippolyte-du-Fort.

3. - Nom et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant : M. le Président du tribunal administratif de Nîmes a

M. Patrick Leture, en qualité de commissaire-enquêteur ;

M. Marc Noguier, en qualité de commissaire-enquêteur sup-

4. - Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre unique ouvert à cet effet et lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire-enquêteur : le dossier d'enquête publique peut être consulté en mairie du 28 mai 2013 au 28 juin 2013, aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30, sauf le vendredi, à 16 h 30, ou sur le site de la commune :

www.saint-hippolyte-du-fort.fr Il peut être écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante M. le Commissaire-Enquêteur, mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort, B.P. 2, place de la Mairie, 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort.

5. - Lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations : le commissaire-enquêteur recevra en mairie :

- mardi 28 mai 2013, de 9 heures à 12 heures ;

- mardi 11 juin 2013, de 15 h 30 à 18 h 30 ;

- vendredi 28 juin 2013, de 14 heures à 17 heures.

6. - Durée et lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur : ces documents seront tenus à la disposition du public pendant

MARCHES INFERIEURS A 90 000 €

nimes métropole

NÎMES MÉTROPOLE

#### AVIS DE PUBLICITE

Marché À Procédure Adaptée

 Objet : déchetterie de Caveirac : travaux de terrassement et d'équipement électrique, éclairage, chauffage et consuel.

Remise des offres avant le : 1er juillet 2013 à 12 heures.

- Renseignements : Tél. 04.66.02.54.69 - Fax : 04.66.02.55.86.

 Objet : mission d'audit de déconstruction et de contrôle technique pour la déconstruction d'un château d'eau et d'un captage à Bernis (Gard).

Remise des offres avant le : 21 juin 2013, à 12 heures.

- Renseignements : Tél. 04.66.02.55.87 - Fax : 04.66.02.55.90. Les dossiers peuvent être consultés et téléchargés sur le site de Nimes Métropole : www.nimes-metropole.fr



VILLE DE NÎMES

### AVIS DE PUBLICITÉ

MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

 Objet : marché à bons de commande fourniture d'arceaux vélos à sceller. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures. Renseignements: Tél. 04.66.70.37.74 - Fax: 04.66.70.80.11.

Objet : organisation de trois séjours et d'un mini-séjour été par le C.S.C.S. Valdegour. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures. - Renseignements : Tél. 04.66.68.94.50 - Fax :

 Objet : fourniture de callistemon, dipladénia, potées fleuries, plantes vertes et divers. Remise des offres avant le 20 juin 2013, 12 heures. - Renseignements: Tél. 04.66.70.80.73 - Fax

- Obiet : fourniture et pose d'un système d'alarme anti-intrusion aux ateliers de la pégoulade. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures. - Renseignements : Tél. 06.78.09.59,75 - Fax

- Objet : projection de films en plein air : programme intitulé « Un Réalisateur dans la Ville » du 27 au 31 juillet 2013. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures - Renseignements : Tél. 06.22.69.87.81 - Fax: 04.66.28.40.22.

 Objet : conception et réalisation d'une Féerie des Eaux les 12, 13, 14 et 15 août 2013 en journée dans les Jardins de la Fontaine et en soirée dans les Arènes de Nîmes. Remise des offres REALICA [RE AVIS DE PUBLICI

MAIRIE DE BEAUCAIRE

> Marchés à procédure adaptée

- Obiet : Fourniture de mobilier pour les écoles publiques mentaires, maternelles et le centre de formation de la ville,

- Renseignements : service scolaire.

- Fax: 04.66.59.90.01.

- Date limite de réception des offres : lundi 24 juin 2011

Les informations complémentaires peuvent être visualisées le site Internet de la ville au : www.beaucaire.fr

### AVIS DE

#### DISSOLUTION

SARL au capital social de 5 000 € Siège social : 56, avenue Paul-Ravoux 30400 Villeneuve-les-Avignon 518680 152 RCS Nimes

Le 27 mai 2013, l'associé unique a décidé la dissolution i pée de la société à compter du 30 avril 2013.

M. Stéphane Guillemot demeurant 56, avenue Ravoux, 30400 Villeneuve-lès-Avignon a été nommé liquidateu

Le siège de liquidation a été fixé 56, avenue Paul-Ravoux, 3 Villeneuve-lès-Avignon.

Le 27 mai 2013, l'associé unique a approuvé les compti liquidation, déchargé le liquidateur de son mandat, lui adonné o de sa gestion et constaté la clôture de liquidation à compti

La société sera radiée au RCS de Nîmes.





2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

La décision d'autorisation qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le préfet du département du

- Commission d'enquête : Le président, M. Daniel Dujardin officier de la Marine Nationale, honoraire et ses assesseurs : Mme Del Giorgio, architecte et à M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique honoraire, ont été désignés par le président du tribunal administratif de Nimes en qualité respectivement de président de la commission d'enquête et d'assesseurs.
- M. Guy Pennacino, ingénieur en développement rural honoraire, a été désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes en qualité de suppléant.
- M. Thierry Paiuzot, directeur général de la société OC'VIA est la personne responsable auprès de laquelle renseignements et fourniture de dossiers ( aux frais du demandeur) peuvent être demandés à l'adresse suivante: gregory bourgeois@inter.setec.fr

Le dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et les informations environnementales, pourra être consulté sur le site interne d'OC'VIA : www.ocvia.fr

Siège de l'enquête : mairie de Nimes, place de l'Hôtel-de-Ville, 30033 Nimes cedex 9 -Tel. 04.66.76.70.01.

Alnsi, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comportant l'étude d'impact et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Nîmes (siège de l'enquête), mais aussi dans les mairies ci-dessus désignées durant les jours et heures d'ouverture des bureaux pendant la durée de l'enquête

Le public pourra adresser ses observations par écrit à M. Daniel Dujardin, président de la commission d'enquête, qui les annexera au registre correspondant, après les avoir visées, à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de la foi sur l'eau pour le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, mairie de Nîmes, place de l'Hôtel de-Ville, 30000 Nimes. Le président de la commission d'enquête pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande

- Permanences : au moins l'un des membres de la commission d'enquête recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes

 Mairie de Vergèze, 1, place de la Mairie, 30310 Vergèze Tél. 04.63.35.80.00 - E-mail : info@vergeze.fr

Vendredi 21 juin, de 9 heures à 12 heures. Mercredi 10 juillet, de 14 heures à 17 heures.

\* Mairie du Cailar, 1 place Ledru-Rollin, 30740 Le Cailar. Tel. 08.99.02.94.84 - E-mail : communelecallar@wanadoo.fr Lundi 24 juin, de 14 heures à 17 heures.

Vendredi 12 juillet, de 9 heures à 12 heures. \* Mairie d'Aubord, 1, place de la Mairie, 30620 Aubord. Tél. 04.66.29.05.00 - E-mail : mairie.aubord@wanadoo.fr Jeudi 27 juin, de 9 heures à 12 heures.

Lundi 15 juillet, de 14 heures à 17 heures.

\* Mairie de Nîmes, 1, place de l'Hôtel-de-Ville, 30033 Nîmes

Tél. 04.66.76.70.01 - E-mail : enqueteLGV@ville-nimes.fr Lundi 1er juillet, de 14 heures à 17 heures. Lundi 22 juillet, 14 heures à 17 heures.

\* Mairie de Manduel, place de la Mairie, 30129 Maduel,

Tél. 04.66.20.21.33 - E-mail : vperier@manduel.fr Mercredi 3 juillet, de 9 heures à 12 heures.

Vendredi 19 juillet, de 14 heures à 17 heures.

Le rapport, l'avis et les conclusions motivés que, la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public dans les mairies ci-dessus désignées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (service de l'eau et des milieux aquatiques), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

B.P. 2, place de la Mairie, 30170 Saint-Hippolyte-du-Fort.

5. - Lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations : le commissaire-enquêteur recevra en mairie

- mardi 28 mai 2013, de 9 heures à 12 heures :

- mardi 11 juin 2013, de 15 h 30 à 18 h 30 :

vendredi 28 juin 2013, de 14 heures à 17 heures.

6. — Durée et lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur : ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Hippolyte-du-Fort.

Ils seront également consultables sur le site internet de la mai-

7. - Dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de P.L.U. arrêté et lieu où ces documents peuvent être consultés : la révision du Plan d'Occup des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est intégrée dans le rapport de présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme consultable en mairie dans le dossier d'enquête publique.

8. — Identité de la personne responsable auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : la personne respon-sable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. le Maire de Saint-Hippolyte-du-Fort.

9. - Adresse des sites internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées :

www.saint-hippolyte-du-fort.fr

Le maire.

### APPEL

MAIRIE DE MANDUEL

#### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Mairie de Manduel, Mme Marie-Louise Sabatier, maire, place de Mairie, B.P. 14, 30129 Manduel.

Tél. 04.66.20.21.33 - Fax: 04.66.20.58.99.

E-mail: mairiedemanduel@wanadoo.fr

Web: http://www.manduel.fr

L'avis implique un marché public.

- Objet : aménagements de voirie 2013. Aires de stationnements Dolto, Dojo, Cours Jean-Jaurès

- Référence acheteur : MP 13/2013

- Nature du marché : travaux.

- Procédure : procédure adaptée.

- Classification CPV : Principale : 45230000 : travaux de construction de pipelines, de lignes de communication et d'énergie, d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et de voies ferrées, travaux de

- Forme du marché : prestation divisée en lots : non.

- Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)

- Renseignements administratifs :

mairie de Manduel, place de la Mairie, B.P. 14, 30129 Manduel. Tél. 04.66.20.79.92 - E-mail : cgriffet@manduel.fr

- Renseignements techniques : SERI, Forum Ville Active, 32, rue Mallet-Stevens, bát. D, 30900

mes - Tél. 04.66.28.04.91 - E-mail : sen30@beseri.fr - Remise des offres : 21 juin 2013, à 12 heures au plus tard, l'adresse : mairie de Manduel, place de la Mairie

Tél. 04.66.20.21.33 - Fax : 04.66.20.58.99.

 Objet : fourniture et pose d'un système d'alarme anti-intru-sion aux ateliers de la pégoulade. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures. - Renseignements : Tél. 06.78.09.59.75 - Fax :

- Objet : projection de films en plein air : programme intitulé « Un Réalisateur dans la Ville » du 27 au 31 juillet 2013. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures - Renseignements : Tél. 06.22.69.87.81 - Fax: 04.66.28.40.22.

- Objet : conception et réalisation d'une Féerie des Eaux les 12, 13, 14 et 15 août 2013 en journée dans les Jardins de la Fontaine et en soirée dans les Arènes de Nîmes. Remise des offres avant le 21 juin 2013, 12 heures, - Renseignements : Tél. 04.66.28.40.21 - Fax: 04.66.28.40.20.

Les dossiers peuvent être consultés et téléchargés sur le site de la ville : www.nimes.fr



CONSEIL GÉNERAL DU GARD

#### AVIS GARD D'APPEL PUBLIC À CONSEIL GENERAL LA CONCURRENCE

- Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : Conseil général du Gard, 3, rue Guillemette, 30044 Nimes cedex 9.

- Objet du marché : réfection de la couverture de la loge du gardien du parc Meynier de Salinelles a Nimes.

- Type de marché de travaux : exécution.

- Classification CPV: 45261211.

- Lieu d'exécution : Nimes - Gard.

- Caractéristiques principales :

Des variantes seront-elles prises en compte : non.

- Prestations divisées en lots : non.

- Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : articles 86 à 111 du Code des marchés publics français.

- Conditions de participation :

· Critères de sélection des candidatures : garanties et capacités techniques et financières, capacités professionnelles.

Situation juridique - références requises : renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique, financière et technique mínimale requise en vue de la sélection des candidatures (Application des articles 43, 44, 45, 46 et 52 du Code des marchés

- Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

• prix des prestations (60 %);

• valeur technique au vu du cadre du mémoire technique (40 %).

- Type de procédure : procédure adaptée.

- Date limite de réception des offres : 21 juin 2013, à

- Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice : 13SMA015.

- Renseignements complémentaires : mode de passation : procédure adaptée ouverte passée en application de l'article 28.1 du

Le délai d'exécution des travaux est de 7 semaines, à compter de la date fixée par ordre de service.

Les offres peuvent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé.

Dématérialisation des procédures : le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des plis par voie électronique. Il accepte cependant les plis adressés par d'autres moyens : lettre recommandée avec accusé de réception ou dépôt contre récépissé, ou sur un





### Mon servi abonneme



✓ Suspension vacas

✓ Changement d'ad

✓ Règlement de fac

Réabonnement

✓ Contact

Créez votre compte

mardi 25 juin 2013 La Marseillaise - L'Hérault du Jour

### LANGUEDOC

### Hérault

En bref

#### Atelier Avoir la main verte

La ville de Montpellier organise samedi 29 juin à 10h un atelier main verte à la réserve naturelle du Lez. Les participants partiront à la découverte des insectes chanteurs et apprendront à jardiner ou acquérir une meilleure connaissance des espaces verts. Au programme de cette journée, visite et découverte des jardins publics, animations de jardins partagés (jardins de proximité qui favorisent les rencontres entre les générations et les cultures) ainsi que des ateliers du jardin école. Le rendez-vous est fixé à 10h devant le portail est de la Maison du Lez, à l'angle de la rue Ferran et de la rue de l'Aiguelongue. Inscriptions et informations au 04 67 20 99 00.

#### Justice Un élu jugé pour menaces de mort

Un élu de Montady passait hier devant le tribunal correctionnel pour diffamation et menace à l'encontre du procureur de la république. Persuadé d'être victime d'un complot depuis le jugement de son divorce, il a fait parvenir un courrier au procureur de la république le me-

ce prix récompense tous les deux maire de Montpellier. ans un architecte ou une agence d'architectes pour l'ensemble de son œuvre. Pour cette édition, Aurélie Filippetti présidera un jury composé de neufs hommes et sept femmes, parmi lesquelles Hélène Mandroux, Decq et Gilles Perraudin.

Cinq architectes sont en lice pour succéder à Frédéric Borel, le dernier lauréat : Marc Barani, Patrick Bouchai/Construire, Jean-Marc Ibos et Mirto Vitart, Odile

#### ANNONCES OFFICIELLES

- HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE DE M. LE PREFET DE L'HERAULT -

MONTPELLIER Tél. 04.67.06.88.70 Fax: 04.67.92.56.56

Tél. 04.67.74.30.65 Fax:04.67.74.90.80

BEZIERS Tél. 04.67.49:10.31 Fax:04.67.49.17.65

#### GIGNAC ZAC LE RIVERAL

Concertation avec le public Par délibération du 13 juin 2013, le Conseil Municipal a défini les modalités de concertation suivantes

1 - Mise à disposition du dossier de concertation comprenant :

- Les études d'aménagement conformément aux orientations d'aménagement du PLU et à l'avis de l'autorité environnementale arrêté préfectoral.
- nº 20130840254 en date du 11 mars 2013 pendant 1 mois du 17 juin 2013 au 12 juillet 2013.
- Le dossier est consultable en mairie au service urbanisme heures d'ouverture de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi
- Un registre pour recueillir les observations, avis de la population, des associations locales et autres personnes concernées.
- 2- Deux permanences en mairie, salle des mariages, en présence d'élus et de techniciens le :

Le vendredi 28 juin 2013 du 17h30 à 19h30 et Le mercredi 3 juillet 2013 de 17h30 à 19h30.

La présente information a pour objet d'informer la population des modalités de la concertation qui se tiendra en mairie de Gignac. Cette

demière est diffusée : Sur les panneaux d'information électroniques

Sur le site internet de la commune www.ville-gignac.com Sur les panneaux d'affichage de la collectivité

Dans les encarts spécifiques de la presse locale Midi-Libre - La Marseillaise (Hérault du Jour).

Le public est invité à participer pour ses propositions, suggestions et critiques.

DEPARTEMENT DU GARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfet du Gard

**DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU** 

#### **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Avis d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement

L'Etat par son co-contractant : OC'VIA Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, est présentée par la société OC'VIA pour le Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) sur : les communes de Aigues-Vives, Aimargues, Aubord,

Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Caissargues, Codognan, Gallargues Le Montueux, Garons, Générac, Le Cailar, Manduel Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Redessan, Saint Gervasy,

Uchaud, Vergèze, Vestric et Candiac Au titre du code de l'environnement : Articles L 122-1, L 123-15, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 214-8

Il convient de rappeler que le Projet de Contournement Nîmes Montpellier a été déclaré d'utilité publique le 16/05/2005 (parution au journal officiel du 17/05/2005). Sa réalisation fait l'objet d'un contrat de partenariat attribué par RFF à OC'VIA SA et date du 28 juin 2012 et régit pour son attribution et son exécution par les termes de l'ordonnance nº 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat.

Le projet soumis à enquête publique comprend la réalisation du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier visant à créer une ligne ferroviaire nouvelle mixte (transport de fret et voyageurs) qui s'inscrit dans la continuité de la "LGV Méditerranée" (à Redessan dans le Gard) et du projet de "LGV Languedoc-Roussillon". La ligne s'étend sur 60 kilomètres de section courante entre les communes de Redessan (au Sud-Est de Nîmes) et de Villeneuve-lès-Maguelone (au Sud-Ouest de Montpellier). Le projet comprend également 10 kilomètres de liaison fret dans le Gard entre les communes de Saint-Gervasy et Manduel qui permet aux trains "fret" de rejoindre la nouvelle ligne ferroviaire.

Le montant des travaux est estimé à 1,2 millard d'euros.

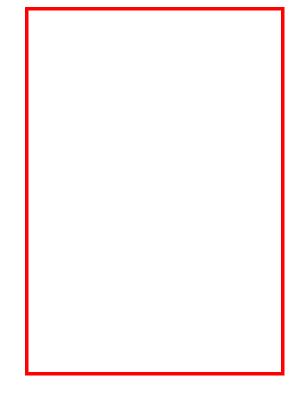
Durée d'enquête : 32 jours consécutifs du vendredi 21 juin 2013 au lundi 22 juillet 2013 inclus.

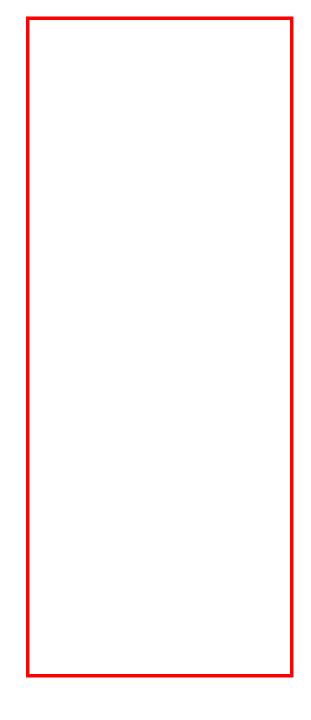
La décision d'autorisation qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet du département du Gard.

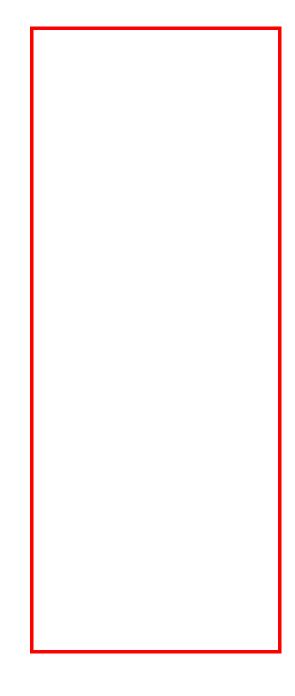
Commission d'enquête : Le Président : M. Daniel Dujardin, officier de la Marine Nationale, honoraire et ses assesseurs : Mme Del Giorgio, architecte et M. Alain Oriol, ingénieur hydraulique honoraire, ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité respectivement de Président de la commission d'enquête et

M. Guy Pennacino, ingénieur en développement rural honoraire, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes en qualité de suppléant.

M. Thierry PARIZOT, Directeur Général de la société OC'VIA, est la personne responsable auprès de laquelle renseignements et fourniture du demandaux) nouvent être demandés à







### **ANNEXE XV**

### **CERTIFICATS D'AFFICHAGE**

#### MAIRIE D'AIMARGUES

30470



Département du Gard

Commune d'AIMARGUES

CONTOURNEMENT FERROVIAIRE
DE NIMES ET MONTPELLIER
BASSIN VERSANT DU VISTRE:
AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'AUTORISATION REQUISE AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je aoussigné, Jean-Paul FRANC, Maire de la commune d'AIMARGUES,

Certific que, l'avis d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, Bassin versant du Vistre

a été affiché de manière permanente du mercredi 05 juin 2013 au mardi 23 juillet 2013 inclus, aux lieux habituels des publications officielles de la Mairie d'AlMARGUES.

Fait à AIMARGUES, le 23 juillet 2013

Jean-Paul FRANC

Maire d'AIMARGUES M. Atain Duponi I Adjoint au Plaine

RÉPUBLIQUE PRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD

— Liberté - Égalité - Fraternité = Tél. 04 66 73 12 12 - Fax 04 66 88 54 00



#### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Théos GRANCHI, Maire de la Commune de Bernis, certifie que l'enquête publique sur le projet « Le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) Bassin du Vistre » été affiché à la porte de la Mairie du 04 Juin 2013 au 23 Juillet 2013 inclus.

PO/Le Maire

Théos GRANCHI

Fait à Bernis, le 01 Août 2013

Mairie de Bernis - Bld Charles Mourier - 30620 Bernis - Tél. : 04.66.71.10.15 - fax : 04.66.71.66.63 E-mail : mairie.bernis@wanadoo.fr



### République Française

### Ville de Milhaud (Département du Gard)

### ATTESTATION

- Je soussignée, Héleno KLAIN, Consoillôre Municipals, Déleguée à l'Urbanisme certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique
- « Conformomont forroviaire de Nîmes et Montpeller (CRM) Bassin du Vistre » a até affiché à partir du 05 juin 2003.

Fait la 05 juin 2019 pour servir et valoir de que de droit.

Hélene KLAIN Consellère Municipale materiale de la Reseasche



L E D E N M E S



ANNEE	N°	DATE
2013	113	23/07/2013

<u>Direction de l'Administration Générale</u>

© 04 65 76 70 91
brightsaveque⊕vite-nines.tr
N/Ref + C18/865

#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Meire de la Ville de NIMES, soussigné certifie avoir pracédé à l'affichage du (ou des) document(s) désigné(s) au tableau ci-dessaus et pour la durée sallicitée par le demandeur :

DATE	OBJET DU DOCUMENT	ORGANISME
ARRETE PREFECTORAL N° 2013144-0007 DU 24 MAI 2013 +	CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET MONTPELLIER (CNM) BASSIN DU VISTRE	MAIRIE DE NIMES SERVICE FONCIER
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE		

En lai de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de drait.

P/Le Maire de Nîmes, et par délégation. DIRECTION l'Adjointe délégatée ADMINISTRATION Administration Générale, GENERALE Christine TOURNIER-BARNIER

Date d'expédition :

2 9 JUIL, 2013

MARIE DE NIMES PLACT DE CHÔTE, DEVILLE 30033 NIMES CEDEX 9 LTEL 04.66.767000



REPUBL QUEFRANÇAISE DEFART WENT DJ GARD

#### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Joël VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-GERVASY, certifie avoir fait procéder du 05/06/2013 au 22/07/2013 à l'affichage en mairie de l'Enquête publique 2013 concernant le « Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier ».

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servit et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-GERVASY

le 2 5 JUL. 2013

Le Maire. Joël VINCENT



#### ENQUETE PUBLIQUE CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET MONTPELLIER

#### CERTIFICAT DU MAIRE

#### CONSTATANT LA PUBLICATION PAR AFFICHAGE

Je soussigné Christian EYMARD, maire de la commune de UCHAUD, certifie

que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'environnement ainsi que les avis, ont été affiché du 04 juin 2013 au 23 juillet 2013 inclus en mairie.

Fait à UCHAUD, le 24/07/2013

Le maire, Christian EYMARD

MARKE DE LICHATID - 144 AMENILE ROBERT DE JOLY 30520 CCHAUD - TELEPHONE 04 66 71 11 75 - FAX 04 66 71 19 95 Site Infernet MANUM. Chaud. ff - mail mairic netraud@wanadoo.fr



Vestrie et Candiac le 23 juillet 2013

#### ATTESTATION

Je soussigné LAURENT Jean François, Maire de Vestrie et Caudiae afteste par la présente que l'avis d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier Bassin du Vistre a été affiché du 06 juin 2013 au 23 juillet 2013.

L'enquête publique se déroulait du 21 juin au 22 juillet 2013.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire LAURENT Jean François



### **ANNEXE XV**

# ARRETE PREFECTORAL DE PROLONGATION DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT